UNIVERSITÉ DE DIJON — FACULTÉ DE DROIT

DÉPOPULATION ET REPOPULATION EN FRANCE

THÈSE POUR LE DOCTORAT

(Sciences Juridiques)

SOUTENUE DEVANT LA FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE DIJON

Le jeudi 13 janvier 1921, à 14 heures

PAR

CHARLES EPINAT

Sous la présidence de M. VIGNES, *Professeur.*

Suffragants { MM. HUGUENEY, *Professeur agrégé.*
BAUDIN, *Chargé de cours.*

DIJON

IMPRIMERIE R. DE THOREY

5, RUE DOCTEUR-CHAUSSIER, 5

—

1921

DÉPOPULATION ET REPOPULATION

EN FRANCE

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

UNIVERSITÉ DE DIJON — FACULTÉ DE DROIT

DÉPOPULATION ET REPOPULATION EN FRANCE

THÈSE POUR LE DOCTORAT

(Sciences Juridiques)

SOUTENUE DEVANT LA FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE DIJON

Le jeudi 13 janvier 1921, à 14 heures

PAR

CHARLES EPINAT

R. UNIV. BIBLIOTHEEK LEIDEN

Sous la présidence de M. VIGNES, *Professeur.*

Suffragants { MM. HUGUENEY, *Professeur agrégé.*
BAUDIN, *Chargé de cours.*

DIJON

IMPRIMERIE R. DE THOREY

5, RUE DOCTEUR-CHAUSSIER, 5

—

1921

INTRODUCTION

Le Créateur a prodigué partout les germes de vie ; animalicules, végétaux et animaux se disputent l'espace et les moyens de subsister. La vie surabonde partout et la race humaine n'échappe pas à cette loi. L'homme et la femme s'unissent pour procréer des enfants. Questions angoissantes : Est-il à souhaiter qu'ils en aient le plus possible ? N'est-il pas à craindre, si la population ne cesse de s'accroître, que la production ne suffise plus à la consommation ?

Malthus, dans une formule à jamais célèbre, affirme que « la population tend à croître suivant une progression géométrique, tandis que les moyens de subsistance ne peuvent s'accroître que suivant une progression arithmétique », c'est-à-dire que si la progression de la production est 1, 2, 3, 4, 5, 6..... celle de la population est 1, 2, 4, 8, 16, 32.... Nous n'entreprendrons pas ici la critique du système de Malthus ; l'auteur reconnaît lui-même que, si ses prédictions étaient réalisées, les fléaux qui déciment l'humanité — les maladies, la misère, le vice, la guerre, etc. .. — peuvent prévenir ou atténuer les inconvénients

de cet excès de population. Nous nous contenterons de répondre que, même si l'exactitude mathématique des raisonnements de Malthus était démontrée, ils ne pourront se vérifier que dans bien des siècles et nous ne saurions être inquiétés tant que la terre ne sera pas complètement occupée, tant que n'auront pas été totalement mis en culture, par l'émigration, les continents nouveaux. Et, comme l'a dit M. P. Leroy-Beaulieu : « Les douleurs et les anxiétés de nos extrêmes descendants peuvent intéresser notre intelligence, mais elles ne démontent pas plus notre âme que le souvenir des luttes et des misères de nos premiers aïeux. »

Pour le présent, quand bien même nous ne tiendrions pas compte du fléau qui a ravagé l'Europe presque entière, nous avons l'amère tristesse de constater qu'en France, loin de s'accroître ou même de rester stationnaire, la population décline sensiblement. Nous ne saurions donc épouser les craintes de Malthus et nous aimons mieux penser, avec un grand publiciste de l'Amérique du Sud, que « notre plus grand ennemi, c'est le désert ; pour nous, civiliser, c'est peupler ».

DIVISION

Nous diviserons cette étude en deux parties, savoir :

1° **La dépopulation en France.** — Quelques éléments statistiques nous permettront de constater son existence certaine. Ensuite, nous l'examinerons dans ses causes et conséquencee.

2° **La repopulation.** — Nous retracerons les efforts bien impuissants consacrés à cette cause d'intérêt national. Enfin, nous rechercherons, en nous y attachant plus particulièrement, si, par des mesures efficaces, il ne serait pas possible, d'abord d'enrayer le mal de la dépopulation, puis d'encourager activement au relèvement de la densité de notre population.

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41535709_0024

PREMIÈRE PARTIE

La Dépopulation en France

Nous n'indiquerons que brièvement les faits sociaux relatifs à cette première partie. La dépopulation a offert, dès la fin du XIX^e^ siècle, un vaste champ d'études aux adeptes d'une telle monographie. Après plus de cinquante-un mois de guerre, il est trop compréhensible que bon nombre d'écrivains — publicistes, savants ou spécialistes — se mettent en campagne et dénoncent le danger. A quoi bon élaborer ici un long développement qui pourrait paraître sans attrait, alors que des plaintes véhémentes et des pages éloquentes nous sont apportées par les livres, revues et journaux publiés chaque jour.

CHAPITRE PREMIER

Constatation statistique.

Afin de mieux fixer la grandeur du mal de la dépopulation en France, il est nécessaire de recourir à la statistique, la population, ensemble des individus habitant un territoire, étant un fait social qui se prête à une évaluation certaine, spécialement à une évaluation numérique. Mais, dans notre désir de ne pas reproduire des indications données déjà tant de fois, nous nous bornerons à soumettre ici quelques constatations démographiques dont nous empruntons la matière à l'*Annuaire de la statistique générale de la France* (1), publié par le ministère du travail et de la prévoyance sociale.

Au début du XVIII[e] siècle, la France était la nation la plus puissante du monde tant par le chiffre de sa population que par sa situation économique et militaire. Mais, peu à peu, en raison des abus et des erreurs de ses gouvernants et pour des causes que nous résumerons dans les pages qui vont suivre, elle se voit de beaucoup supplantée par les autres puissances et reléguée au rang de nation de second ordre. Tandis que les nations

(1) Années 1916, 1917, 1918.

voisines enregistrent un accroissement de plus en plus rapide de leur population, l'accroissement de la population française faiblit chaque année et tend à devenir nul, ce que démontrent les chiffres suivants appliqués aux années entre 1880 et 1915 :

	Superficie en kilomètres	Population en milliers d'habitants entre				Densité au kilomètre en 1915
		1878-1885	1886-1895	1896-1905	1906-1915	
Allemagne.....	540.858	45.234	49 428	56.367	64.926	120
Angleterre et Galles	151.098	25.974	29.003	32.528	36.070	239
France.....	536.464	37.672	38.343	38.962	39.602	74
Belgique.....	29.451	5.520	6.069	6.694	7.424	252
Italie.....	286.682	28.460	?	32 475	34.671	121

A quoi tient cet affaiblissement du chiffre de la population de la France, ce décroissement qui semble anormal lorsqu'on le compare aux statistiques des pays voisins ? Il est indiscutable que le facteur le plus important de l'accroissement de la population d'une nation est l'excédent des naissances sur les décès, et, malheureusement, en France, cet excédent devient de plus en plus négligeable, ainsi que nous le prouve le tableau qui suit :

Pour 100 habitants	1873-1877	1878-1882	1883-1887	1888-1892	1893-1897	1898-1902	1903-1907	1908-1912
Naissances...	26.»	25.»	24.2	23.5	22 3	21.7	20.6	19.4
Décès.....	22.5	22 5	22.3	22.2	21 1	20.7	19.7	18.6
Excès de Natalité....	3.5	2.5	1.9	1 3	1 2	1.»	0.9	0.8

Nous pouvons remarquer que la marche progressive de notre pays vers le fléau de la dépopulation est bien moins due aux décès, dont la moyenne faiblit sensiblement, — bien qu'elle soit encore un peu supérieure à celle de la plupart des autres pays, — qu'à l'abaissement continuel de la natalité, et les chiffres des derniers recensements connus nous permettent de constater que les principales puissances voisines de la France ont encore sur elle, à ce point de vue, un appréciable avantage :

POUR 1.000 HABITANTS	Naissances	Décès	Excès de Natalité
Allemagne	27.4	15.»	12.4
Angleterre et Galles	24.1	13 8	10.3
France	18.8	17.8	1.»
Belgique	23.2	15.2	8 »
Italie	31.7	18.7	13.»

L'*Annuaire de la statistique générale de la France* n'a pu nous fournir de chiffres officiels spéciaux aux années de guerre. Le *Journal officiel de la République française*, par son annexe du 7 octobre 1919, publiée par les soins du ministère du travail et de la prévoyance sociale, nous permet de combler cette lacune et d'affirmer mieux encore l'accroissement continu de la proportion des excédents de mortalité. En effet, en 1917, pour 1.000 habitants, la proportion des naissances d'enfants vivants était de 10.4 et celle des

décès de 18.5, soit un excédent de mortalité de 8.1 ; pour un même chiffre d'habitants, en 1918, la proportion des naissances d'enfants vivants était de 12.1, celle des décès de 23.8 et l'excédent de mortalité atteignait ainsi 11.7. Pouvons-nous être rassurés pour l'avenir alors qu'en 1919, pour 1.000 habitants, la proportion des naissances d'enfants vivants a été de 12 4, celle des décès de 19.1, soit encore un excédent de mortalité de 6.7 (*Journal officiel* du 18 août 1920). Notons toutefois que ces dernières statistiques ne s'appliquent qu'aux 77 départements non directement atteints par les opérations de guerre et dont la population était, au 5 mars 1911, de 33.079.103 habitants.

Nous avons affirmé que la dépopulation de la France était due principalement à l'abaissement continuel de la natalité. Comment l'expliquer? Par ce fait que le nombre des naissances légitimes par mariage va chaque année diminuant et les chiffres fournis par P. Leroy-Beaulieu à l'Académie des Sciences morales et politiques le confirment :

« Après avoir été successivement de plus de 4 naissances légitimes en moyenne par mariage dans les toutes premières années du XIX[e] siècle, ce rapport a graduellement faibli tout en restant supérieur à 3 naissances par mariage jusques et y compris la période quinquennale 1881-1885, en laissant de côté la période 1871-1875, affligée par la guerre franco-allemande ; puis, par une nouvelle chute, on est tombé graduellement à 2.72

naissances par mariage ou 272 naissances par 100 mariages dans la période de 1890-1900, à 2.32 naissances par mariage dans la période de 1901-1905, à 2.32 naissances par mariage dans celle de 1906-1910, à 2.18 seulement, soit 218 naissances par 100 mariages dans l'année 1911 considérée isolément (1). »

Ces chiffres, déjà trop édifiants, sont complétés par d'autres publiés par le *Journal officiel de la République française* dans son annexe du 10 février 1919 (statistiques du ministère du travail et de la prévoyance sociale) :

ANNÉES...	1913	1914	1915	1916	1917
Mariages.....	247.880	169.011	75.327	108.562	158 508
Naissances.....	604.811	594.222	387.806	315.087	343.310

Cette dernière statistique indique nettement le fléchissement continuel du nombre des naissances par mariage et nous dispense d'insister davantage. Sans doute, il nous faudrait tenir compte des grandes fluctuations apportées au mouvement de la population du fait des événements. Cependant, nous n'en estimons pas moins que rien ne peut laisser prévoir où s'arrêteront ces moyennes sans cesse décroissantes, et bien proche est le temps où le nombre de naissances légitimes par

(1) Compte rendu des séances et travaux de l'Académie des Sciences morales et politiques, année 1913, tome I.

mariage fléchira à 1.5, soit 15 enfants par 10 mariages.

Redoutable danger, et danger réel à une époque où les tendances des jeunes époux leur font désirer ne pas avoir plus de deux enfants ou même plus d'un seul enfant. Pour certains, c'est un « genre » de n'en avoir pas du tout. Et il est fort à craindre que trop tôt viendra le jour où le nombre des remplaçants deviendra inférieur au nombre des personnes à remplacer.

Les statistiques des deux dernières années, statistiques dressées par les soins du ministère du travail et publiées à l'annexe au *Journal officiel* du 18 août 1920, nous permettent-elles un semblant d'optimisme ? Si nous constatons que le nombre des mariages s'est fortement accru du fait de la cessation des hostilités, le nombre des naissances a été bien loin de subir un pareil accroissement, ainsi que nous le prouvent les chiffres suivants :

En 1918, pour 177.822 mariages, on enregistre 399.041 naissances ; en 1919, nous ne trouvons que 403.502 naissances pour 447.207 mariages, pas même un enfant par mariage. L'impartialité, il est vrai, nous commande de préjuger que les effets de cette recrudescence de mariages en 1919 n'ont guère pu s'opérer qu'au cours de cette année 1920. Mais n'est-il pas prudent d'attendre de nouvelles statistiques ?

Il est vrai que, pour les chiffres qui précèdent, nous ne tenons pas compte des naissances naturelles, dont le nombre va d'ailleurs en diminuant ;

mais, si nous leur opposons les adultes non mariés, nous constatons que les naissances naturelles ne suffisent pas elles-mêmes au remplacement des célibataires adultes. En effet, suivant P. Leroy-Beaulieu, le nombre des naissances naturelles ne représente pas 10 o/o du nombre total des naissances, tandis que la population adulte qui reste célibataire atteint 15 à 16 o/o du nombre total des adultes.

Alors, si dix couples mariés ne vont bientôt plus produire en moyenne, en France, que 15 enfants, ne sommes-nous pas très éloignés de cette famille normale de trois enfants sans laquelle une population est vouée à une disparition rapide? Si nous considérons qu'un enfant sur trois n'atteint pas l'âge de la majorité, la constitution de cette famille normale n'est-elle pas nécessaire pour que le nombre des remplaçants soit au moins égal au nombre des personnes à remplacer?

De ces brèves observations statistiques, nous pouvons ainsi conclure que le fléau de la dépopulation devient en France un danger national, et, après avoir recherché ses causes principales, nous saurons mieux nous appliquer à le combattre.

CHAPITRE II

Causes principales.

Les causes de la dépopulation de la France sont nombreuses et très variées. Aussi, dans cet exposé sommaire, nous n'étudierons et sans nous étendre, que celles qui nous paraissent les plus importantes. Ces causes peuvent être d'ordre physiologique, d'une part — d'ordre économique, moral ou social, d'autre part. — Parmi les premières nous étudierons la diminution de la natalité par la fréquence des avortements et la propagande néo-malthusienne, l'alcoolisme, la tuberculose, la fréquence des maladies vénériennes et l'intoxication par les substances vénéneuses. Les secondes nous donneront l'occasion d'examiner l'influence de l'aisance, du féminisme, de l'émigration et de la guerre contemporaine sur l'abaissement de la population de notre pays.

§ I. — Causes physiologiques

I. — *Fréquence des avortements et propagande néo-malthusienne.*

Un facteur important du déclin du nombre des naissances réside dans la fréquence des avortements et dans la propagation des moyens préventifs anticonceptionnels.

Que d'enfants, par des manœuvres abortives, sont tués dans le sein de leur mère ! Le docteur Laccassagne a évalué à 500.000 le nombre des enfants supprimés ainsi chaque année. Et parfois la mère suit le sort de l'enfant ! Le mal semble s'accroître chaque jour et, maintenant, les malheureuses coupables d'avortement provoqué n'hésitent pas à déclarer qu'elles se sont livrées à de telles manœuvres parce que « c'est leur droit ». Malheureusement, si la loi pénale a érigé en crime l'avortement provoqué, il n'est soumis en réalité qu'à une apparence de répression, la Cour d'assises étant liée par le verdict du jury dont l'indulgence en pareille matière tend à devenir légendaire.

La propagande des doctrines néo-malthusiennes a fait aussi ses ravages ; par une mauvaise presse, par des conférences et des congrès, elle répand les idées les plus fausses et les plus désastreuses sur la maternité ; elle fait la guerre à l'enfant et se permet même la description et la divulgation des procédés anticonceptionnels. Contre de telles pratiques, pas même un semblant de répression. Et l'on s'étonne ensuite que la natalité aille toujours diminuant !

Tant que l'on permettra à la société de se détruire elle-même, nous aurons à craindre que, dans dans l'avenir, l'effectif des remplaçants ne comble pas l'effectif des personnes à remplacer, nous n'éviterons pas le danger menaçant de la dépopulation.

II. — *Alcoolisme.*

Dans son livre, *La Dépopulation de la France*, M. le docteur Jacques Bertillon se refuse à établir entre l'alcoolisme et la dépopulation un rapport de cause à effet, se contentant du reste à classer l'alcoolisme parmi les causes accessoires ou illusoires de l'abaissement de la natalité. Cependant, l'opinion contraire prédomine et le célèbre monographe ne nous en voudra pas de préférer aux siennes les vues de toute une société de savants.

En effet, l'Académie de médecine s'est émue des ravages de l'alcoolisme et, sur les rapports de MM. les docteurs Jules Bergeron et Laborde, considérant :

« Que les progrès sans cesse croissants de l'intoxication par les alcools industriels, les essences et les liqueurs qu'ils servent à composer ;

« Les bouquets artificiels, huiles de vin, aldéhydes et tous composés destinés à la fabrication artificielle du vin et des liqueurs ;

« Font courir à la santé publique un danger permanent qui engendre, soit directement, soit par voie d'hérédité, la folie impulsive et criminelle, la dégénérescence physique et intellectuelle de l'organisme et de l'espèce ;

« Qu'ils s'attaquent par conséquent à la vitalité même et aux forces du pays *en contribuant puissamment à sa dépopulation, à son infériorité numérique et à sa déchéance nationale* » ;

A, dans sa séance du 30 juillet 1895, émis, à l'unanimité, un vœu réclamant que des mesures efficaces soient prises en vue de la limitation des licences et des débits de boissons (1).

Ce considérant nous suffit et nous ne rechercherons pas ce que la science a pleinement démontré. Conscients du danger, plusieurs députés portèrent le poblème à la tribune. Malheureusement, le Parlement français, opposant les intérêts électoraux à un tel intérêt national, ajourna bien souvent le débat et retarda ainsi le vote des propositions de loi qui lui furent soumises. Plusieurs dispositions législatives ont cependant vu le jour et nous allons en donner une indication sommaire au cours de la seconde partie de cette étude.

III. — *Tuberculose.*

Avec l'alcoolisme, la tuberculose est une des causes les plus actives de destruction et d'affaiblissement de nos populations. Bien souvent même, l'alcoolique est doublé d'un tuberculeux parce que l'alcool facilite les invasions parasitaires et c'est ainsi que l'on a pu accuser l'alcoolisme « de faire le lit de la tuberculose » et dire que « la tuberculose se prend sur le zinc ». Mais là n'est pas sa seule cause. Il est avéré que la tuberculose s'est développée dans les villes avant de gagner les campagnes et elle n'a fait que se

(1) *Bulletin de l'Académie de Médecine*, tome 59.

multiplier depuis que l'on abandonne la terre pour l'agglomération ouvrière. En effet, il résulte de cet abandon un encombrement, un entassement même des individus dans de petits espaces... et quel air on y respire ! Certains êtres offrent à la tuberculose un champ d'extension et la contagion a bien vite fait son œuvre. Ceux qui sont ainsi atteints vont se soigner au grand air de la campagne apportant aux paysans un mal qu'ils auraient pu méconnaître. Et c'est ainsi qu'en France la tuberculose fait chaque année 150.000 victimes, dont plus des deux tiers appartiennent aux populations urbaines.

IV. — *Fréquence des maladies vénériennes.*

Le rapport du professeur Alfred Fournier à la Commission extra-parlementaire du régime des mœurs, établissant une relation entre les maladies dites vénériennes et la diminution de la natalité, nous n'hésitons pas à en faire mention dans cette étude des causes de la dépopulation. En effet, aux termes de ce rapport, « la syphilis, qui est une « forme des plus fréqnentes des maladies véné- « riennes, constitue un des termes de la « triade « néfaste des fléaux modernes » avec l'alcoolisme « et la tuberculose. Elle est un danger social à « quatre points de vue :

« 1° Par les dommages individuels qu'elle in- « flige au malade, exposé à de nombreux risques « de mort.

« 2° Par les dommages collectifs qu'elle inflige « à la famille exposée à la contamination et sou- « vent aussi à la désunion et à la ruine.

« 3° Par les conséquences héréditaires qu'elle « comporte, car la syphilis tue les enfants par « hécatombes et engendre d'attristantes dégéné- « rescences de race.

« 4° Par les dommages qu'elle inflige à la Patrie, « puisque, par l'énorme mortalité infantile qui lui « est imputable, la syphilis est un facteur actif « de la dépopulation et lèse d'autant plus grave- « ment les intérêts de la Patrie que la natalité fran- « çaise est de plus en plus faible (1). »

Malheureusement la prophylaxie des maladies vénériennes trouve une application difficile et le législateur oublie bien souvent qu'aux grands maux il faut de grands remèdes.

V. — *Intoxication par les substances vénéneuses.*

On ne saurait également passer sous silence dans cette étude l'abus que certaines personnes font des substances vénéneuses (opium, morphine, cocaïne) dont les effets stupéfiants sont désastreux. Non seulement ils sont la source de rachitisme et d'anéantissement moral, mais ils entraînent encore la dégénérescence physique. Des chevaliers d'industrie se chargent de procurer le poi-

(1) Travaux de la Commission extra-parlementaire du Régime des mœurs. Rapport du professeur Alfred Fournier, Melun, Imprimerie administrative. 1904.

son, des boudoirs de consommation s'établissent clandestinement, et qui veut s'intoxiquer le peut. En présence de tels faits, la loi du 19 juillet 1845 devenait insuffisante et le 12 juillet 1916 fut promulguée une loi édictant les peines correctionnelles les plus sévères contre ceux qui auront contrevenu aux règlements concernant l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses.

§ 2. — Causes morales

I. — *Influence de l'aisance.*

Dans les civilisations antiques prédominaient les plus belles idées sociales. Il était universellement admis qu'une paternité nombreuse était non seulement une joie, un bonheur, mais même un devoir. Pour que le culte des ancêtres puisse s'exercer, une postérité mâle était nécessaire. La procréation : tel était le but de la vie. Mais avec le progrès incontestable de l'indifférence religieuse, ces nobles idées se sont évanouies et bientôt une mentalité égoïste leur a succédé.

A quoi tient ce revirement désastreux qui s'est manifesté particulièrement en France ? Il est indéniable que, plus nous allons en avant, plus nous recherchons l'aisance et, pour atteindre cette aisance, nous évitons les charges, nous avons peu d'enfants, imbus de cette idée qu'il faut de l'argent pour élever, doter et établir une nombreuse

famille. Le paysan aime son champ plus que sa famille ; il ne veut pas que l'on partage le bout de terre qu'il a cultivé et il en arrive à ne désirer qu'un seul héritier. Pour certains, le couple suffit et le bonheur est comble s'ils réalisent le proverbe normand : « Désir de roi : garçon et fille » ; mais la naissance d'un troisième enfant est un événement malheureux qui vous attire moins de compliments que de condoléances. Tout cela, parce que chacun aspire à l'aisance et craint qu'une famille nombreuse le conduise à la misère. Or, il est évident qu'il y a peu de misère en France et que ceux qui possèdent un bien quelconque, ne fût-ce qu'un millier de francs, sont en grande majorité. N'est-ce pas là encore une explication de la faible natalité dans notre pays et, par suite, une cause de sa dépopulation ?

Qu'il nous soit donc permis d'insister sur cette action primordiale et dominante de la mentalité actuelle dans l'éclosion et l'extension du mal de la dépopulation.

Pour commencer, mettons au point le fait, évoqué par certains auteurs, que l'affaiblissement de la natalité serait en rapport avec le développement de la civilisation, les progrès de la culture et la diffusion des idées libérales et démocratiques. Comme ce sont là des choses bonnes en soi et bien portées, il n'est pas désobligeant pour la France d'être en tête de ce mouvement de dépopulation, puisqu'elle est en tête de la civilisation et du progrès démocratique !

Ce fait est vrai en lui-même. M. le docteur Jacques Bertillon en expose et discute les preuves : la natalité a diminué en France depuis le début du XIXe siècle, c'est-à-dire depuis que la Révolution a semé dans le pays des idées démocratiques ; l'abaissement de la natalité est un fait général dans tout l'occident de l'Europe, mais plus rapide en France que dans les pays moins démocratiques ; les régions de l'Europe telles que la Russie, la Serbie, la Roumanie, etc..., sont celles où la natalité est la plus élevée ; l'abaissement de la natalité est au contraire rapide dans les colonies australiennes qui sont acquises aux idées socialistes, la natalité y restant d'ailleurs bien plus élevée qu'en France ; la natalité paraît faible dans la Nouvelle-Angleterre (et non pas dans le reste des Etats-Unis, comme on l'a prétendu par erreur) ; les contrées ignorantes sont les plus fécondes ; les familles nobles s'éteignent rapidement ; des monographies de petites collectivités montrent la natalité élevée des communes composées d'ouvriers peu éclairés et la natalité tout à fait misérable des communes composées d'ouvriers instruits qui se sont fait une âme d'employé.

Sans doute, il y a un certain parallélisme entre le développement de la civilisation et la diffusion des idées démocratiques, d'une part, et la diminution de la natalité, de l'autre. Mais cette diminution de la natalité ne doit pas en être considérée comme une conséquence nécessaire ; il ne faut

surtout pas tirer de cet affaiblissement de la natalité un orgueil quelconque, en faire un signe glorieux de progrès et de civilisation ; enfin, il ne faut pas chercher dans ces considérations générales une excuse particulière pour notre pays : d'autres nations suivent de près la France sur cette belle route de la civilisation et du mouvement démocratique dont elle tient la tête et pourtant elles se surpeuplent plus qu'elle ; s'il y a vraiment dans la diminution de la natalité une rançon du progrès et de la civilisation, c'est une rançon évitable et la France aurait pu garder son rang dans la marche progressive de l'humanité sans perdre son rang dans la marche progressive de la population.

Au surplus, peut-on vraiment affirmer que la substitution des mœurs démocratiques aux mœurs aristocratiques aient créé une influence néfaste au point de vue de l'organisation de la famille ? L'ancien régime reposait sur un vaste système de patronage qui assurait la protection lorsqu'il ne favorisait pas l'oppression. La Révolution française, en voulant détruire l'oppression, a également détruit la protection, et, en renversant toute hiérarchie sociale, politique, domestique, elle n'a plus laissé subsister que l'individu et la famille dans son acceptation la plus stricte. Cependant, puisque l'on a comparé la famille ancienne à la famille moderne en jugeant sévèrement cette dernière, qu'il nous soit permis de rappeler que « le fond de ce système patriarcal des temps anciens

n'est autre chose que le système féodal adouci par le temps, par l'usage, par la culture ; mais qui, si beau qu'il soit en théorie, n'était au fond que l'oppression de la faiblesse par la force. Il est certain qu'il y a beaucoup de choses qui, dans notre société, valent moins que celles qui ont été détruites ; c'est l'effet nécessaire de toute révolution qui, changeant le système d'un Etat ou d'une époque, emporte beaucoup de choses bonnes avec beaucoup de mauvaises. Quels que soient ces vices, il me paraît impossible que l'on puisse rétablir l'ancien système domestique : la société est entrée dans une autre voie ; elle saura bien trouver les moyens de s'améliorer et de se corriger sans revenir en arrière » (1).

D'ailleurs, la situation démographique de la France ne prouve rien à l'encontre de la famille démocratique et nous ne saurions mieux l'exprimer qu'en empruntant les paroles d'un écrivain qui a mieux que personne étudié les mœurs de la société nouvelle à travers les nations : « Dans la famille démocratrique, le père n'exerce guère d'autre pouvoir que celui qu'on se plaît à accorder à la tendresse et à l'expérience d'un vieillard. Ses ordres seraient peut-être méconnus, mais ses conseils sont d'ordinaire pleins de puissance. S'il n'est point entouré de respects officiels, ses fils du moins l'abordent avec confiance. Il n'y a point de formule reconnue pour lui adresser la parole,

(1) Paul Sanet, *La Famille* (préface), 1883.

mais on lui parle sans cesse et on le consulte volontiers chaque jour. Le maître et le magistrat ont disparu : le père reste.

« Il suffit, pour juger la différence des deux états sociaux sur ce point, de parcourir les correspondances domestiques que les aristocraties nous ont laissées. Le style en est toujours correct, cérémonieux, rigide et si froid que la chaleur naturelle du cœur peut à peine s'y sentir à travers les mots.

« Il règne, au contraire, dans toutes les paroles qu'un fils adresse à son père, chez les peuples démocratiques, quelque chose de libre, de familier et de tendre à la fois, qui fait découvrir au premier abord que des rapports nouveaux se sont établis au sein de la famille.

« La douceur de ces mœurs démocratiques est si grande que les partisans de l'aristocratie eux-mêmes s'y laissent prendre, et que, après l'avoir goûtée quelque temps, ils ne sont point tentés de retourner aux formes respectueuses et froides de la famille aristocratique. Ils conserveraient volontiers les habitudes domestiques de la démocratie, pourvu qu'ils pussent rejeter son état social et ses lois. Mais ces choses se tiennent : l'on ne saurait jouir des unes sans souffrir des autres (1). »

En somme, ces deux états sociaux différents (aristocratie et démocratie) présentent l'un et

---

(1) Tocqueville, *Démocratie en Amérique*, tome II, 3e partie, chapitre VIII (1874).

l'autre, au point de vue démographique, des avantages équivalents :

Dans le régime aristocratique, la moyenne de dépense individuelle sera faible, puisque une partie de la nation a le privilège d'une vie large et de jouissances internes, alors que la grande masse doit se contenter d'une vie médiocre dont la monotonie est invariable. La richesse, protégée par un système successoral duquel est banni le partage égal, ou la pauvreté excessive et imprévoyante, qui se voit dénier le droit à meilleure fortune, sont ainsi les conditions les plus favorables pour une natalité nombreuse.

Dans le régime démocratique, le prestige de la fortune disparaît et la lutte pour la conquérir est accessible à tous ; les revenus de la nation n'étant plus employés à l'étalage d'une inutile splendeur se répartissent plus équitablement entre les individus et peuvent, pour un total égal, satisfaire aux besoins d'existence d'un plus grand nombre de citoyens. Le nivellement des conditions sociales ne laisse guère comme satisfaction que la joie d'une nombreuse famille, et les femmes sont fécondes quand leurs enfants sont leurs seuls bijoux.

Puisque les régimes aristocratiques ou démocratiques sont également favorables au développement de la population, d'où vient que la France, avec sa constitution républicaine, aboutit à une diminution dans la natalité ? Nous ne contestons pas à la France son rang de faveur dans la marche

progressive de l'humanité, mais nous sommes obligés de nous rendre compte que notre pays est bien loin encore de l'idéal démocratique au sens propre du mot. Nous avons acquis le régime actuel au prix du sang ; nous nous soulèverions à la pensée d'un retour aux institutions anciennes... et cependant il s'en manque beaucoup que nous ayions rompu complètement avec le passé : victimes indirectes d'une bureaucratie routinière contre laquelle nous protestons sans la réformer, nous n'en restons pas moins les fervents mandarins du fonctionnarisme ; nous gardons une traditionnelle considération pour tous ceux qui participent au pouvoir, si minime que soit leur fonction, guettant avec une sourde envie l'instant où nous pourrons les y remplacer ; nous ne distinguons pas entre le vice et la vertu, décernant indifféremment notre admiration à l'opulence, qu'elle naisse de l'honnêteté ou de la boue ; le favoritisme reste la loi commune et le mérite ne constitue que rarement le privilège ! L'idéal démocratique est ainsi corrompu par de traditionnels instincts aristocratiques dont nous avons au surplus faussé l'éclat en rompant les barrières qui séparaient l'élite de la masse égoïste et ambitieuse. Enfin, la survivance de ces instincts aristocratiques à côté de l'idée démocratique devait inévitablement créer une confusion dans nos lois, dans nos administrations, dans notre système fiscal, et nous assistons fréquemment au voisinage regrettable des conceptions d'un gouvernement

monarchique avec les créations de l'esprit nouveau.

Mais il importe de dégager de cette situation la cause, primordiale à notre sens, de la diminution de la natalité en France. Si l'idée démocratique permet à chacun de donner à son ambition tel but qui lui plaît, elle suppose une ambition noble qui veut mériter par la dignité de la vie l'estime de tous, qui ne veut s'élever que pour mieux servir. Malheureusement, les individus se font de cette idée une fausse conception qui est la conséquence de ces dangereux instincts aristocratiques qui survivent dans nos mœurs, et ils ne conçoivent le succès que sous la forme de la fortune et de grossières jouissances. Levasseur (1), dans un article où est parfaitement en lumière la mentalité actuelle, s'exprimait ainsi : « Quand une population s'enrichit lentement par le travail, elle contracte peu à peu des habitudes de bien-être. Elle n'éprouve point le besoin de se multiplier plus rapidement, puisqu'elle ne trouve jamais qu'il y ait trop de jouissances. Il peut arriver même que, devenant plus exigeante pour la postérité que pour elle-même, elle restreigne le nombre des enfants qu'elle met au monde.

« Celui qui commence à acquérir le bien-être est fatalement tenté de l'accroître, d'écarter les charges auxquelles il a la faculté de se soustraire. Son esprit s'oriente d'ailleurs vers des satisfac-

---

(1) Levasseur, *Revue politique et parlementaire*, octobre 1897.

tions intellectuelles ou autres qui le détournent des joies de la paternité. Il se laisse entraîner par des sentiments de prévoyance mal entendue, veut diminuer les difficultés de la vie pour ses enfants comme pour lui, réduit à cet effet sa descendance et oublie le plus sacré de ses devoirs envers la Patrie.

« Les germes d'affaiblissement de la natalité ne pouvaient rencontrer un sol plus propice que celui de la France, où la fortune est extrêmement divisée, où les masses profondes jouissent d'une aisance relative, où le désir de l'épargne existe à un haut degré, où l'individualisme est particulièrement en faveur. »

L'époque contemporaine nous apparaît ainsi comme un siècle dominé par l'intérêt individuel égoïste et sans grandeur et, si nous étions pessimistes, nous serions tentés de nous demander si nous n'approchons pas de cet état de corruption que Leconte de l'Isle a repoussé en termes violents dans un sonnet que nous tenons à reproduire en entier :

Aux Modernes.

Vous vivez lâchement, sans rêve, sans dessein,
Plus vieux, plus décrépits que la terre inféconde,
Châtrés dès le berceau par le siècle assassin
De toute passion vigoureuse et profonde.

Votre cervelle est vide autant que votre sein,
Et vous avez souillé ce misérable monde
D'un sang si corrompu, d'un souffle si malsain,
Que la mort germe seule en cette boue immonde.

Hommes, tueurs de dieux, les temps ne sont pas loin
Où, sur un grand tas d'or vautrés dans quelque coin,
Ayant rongé le sol nourricier jusqu'aux roches,

Ne sachant faire rien ni des jours ni des nuits,
Noyés dans le néant des suprêmes ennuis,
Vous mourrez bêtement en emplissant vos poches (1).

La cause principale de la diminution de la natalité réside donc dans le développement de l'égoïsme à vue étroite, dans ce besoin d'aisance qui fait qu'on n'a plus d'enfants parce qu'on ne veut plus en avoir. Cette situation n'est d'ailleurs pas particulière à la France ; tous les pays d'Europe et du Nouveau-Monde semblent subir la même crise : partout où la démocratie n'a pas atteint son idéal, où l'instinct aristocratique survit à côté de l'idée démocratique (Angleterre, Italie, Espagne, etc...), partout où une prospérité industrielle intense a donné naissance à une aristocratie nouvelle (Etats-Unis), les mêmes effets tendent à se produire, mais avec une portée bien moins accentuée qu'en France, il est vrai.

Certains auteurs, en particulier M. Jules Jung, dans sa thèse : « Des moyens actuellement proposés pour favoriser l'accroissement de la natalité en France », indiquent que notre démocratie étant née d'hier hésite, tâtonne et cherche sa voie, mais que, cette période de transition une fois passée, elle continuera son évolution dans le sens d'un accroissement du travail national, de la producti-

(1) Leconte de l'Isle, *Poèmes barbares*.

vité générale, qui aura comme conséquence probable un accroissement corrélatif de la natalité. « La famille ne meurt pas », dit M Jean Finot, « elle évolue. Dans une forêt, au moment où l'on élague les arbres, les branches qui gisent à terre nous donnent la sensation du désordre de la fin. Mais, les branches mortes ramassées, nous voyons peu de temps après les arbres reprendre leur vie avec une jeunesse et une vigueur nouvelles (1). » Et si l'amoindrissement de la natalité est en France plus considérable que dans les autres nations, ce serait uniquement parce que cette évolution y est plus avancée.

Nous ne demandons qu'à nous rallier à cette prédiction optimiste et nous ne contestons pas que, si le travail devient la loi commune, si nous parvenons à un idéal tel que la volonté individuelle se propose d'autres fins que ses propres intérêts, il est permis de croire que la crise que traverse la vie familiale trouvera son apaisement dans la plus grande élévation des caractères. L'individu comprendra alors que, si la vie de famille est souvent une source de chagrins et de déboires, elle est aussi une source de joies multiples : elle nous couvre de sa protection bienfaisante lorsque, tout petits, nous entrons désarmés dans la vie ; elle excite notre courage dans la lutte pour l'existence ; elle nous soutient dans nos malheurs et nous facilite l'accomplissement de notre devoir de

(1) Jean Finot, *Progrès et Bonheur*, 1914.

vivre. La famille nous fournit aussi la première leçon de sociabilité et de solidarité. L'affection et l'indulgence qui lui servent de bases transforment et soutiennent notre « moi » dans la vie sociale, cet agrandissement de la vie de famille.

Malheureusement, il ne nous semble pas que nous ayions atteint cet avenir rassurant et, en somme, bien conjectural. La dépopulation de la France est un danger présent auquel il importe de parer sans atermoiements : si, ainsi que nous le pensons, des réformes et des innovations peuvent être utilement tentées dans le but du relèvement de notre natalité, le législateur doit intervenir, nous avons la conviction que, par des mesures bien comprises, il serait possible de remédier à la situation actuelle.

III. — *Influence du féminisme.*

Dans tous les temps, certains esprits ont eu la tendance à améliorer la situation de la femme dans la société. Tendance louable, et, si l'on se rappelle le sort qui était fait à la femme dans l'antiquité, si l'on considère les réformes faites dans la voie de son émancipation par le code civil et notre législation contemporaine, si l'on pense enfin que le législateur est aujourd'hui enclin à à lui accorder au moins l'électorat, sinon tous les droits d'éligibilité et d'admission à toutes les fonctions publiques, on se demande si le féminisme n'a pas vu se réaliser ses plus chères revendica-

tions. Mais ses partisans ne s'arrêtent pas là et réclament une complète égalité politique, économique et sociale des sexes. De telles idées pénètrent de plus en plus dans l'esprit des femmes, particulièrement des femmes de la classe bourgeoise. Malheureusement, là où il n'y a pas un danger pour les intelligences éclairées, il en est un grand pour des âmes vulgaires. Trop répandue déjà est cette idée grossière et égoïste que l'homme a le beau rôle de concevoir alors que la femme a la douleur de mettre au monde.

Accordons intégralement à la femme les mêmes droits qu'à l'homme, mêlons à sa vie des préoccupations politiques : nous ne tarderons pas à voir s'émousser et même s'éteindre en elle les sentiments familiaux, à voir se dissocier les ménages. Et c'est seulement dans la famille unie, la famille qui procrée, que se développe cette belle solidarité familiale qui fait sa force et qui contribue en même temps à la force de la nation.

III. — *Influence de la guerre contemporaine*

Les événements de ces dernières années nous obligent à ajouter aux causes déjà si désastreuses de la dépopulation une autre dont les effets se feront sentir pendant de très nombreuses années. Par le fait des Empires Centraux de l'Europe, sous l'impulsion du parti militaire germanique, la France a été la victime d'une agression brutale dont elle a triomphé par ses vertus propres et

par l'énergie du sentiment national. Mais la défeuse du sol sacré de la Patrie a coûté bien des existences humaines. Nos soldats ont fait de leurs poitrines un rempart contre l'invasion et trop nombreux, hélas ! sont ceux qui, faisant glorieusement le sacrifice de leur vie, sont tombés au Champ d'Honneur.

Selon les chiffres communiqués à la Chambre des Députés par le Sous-Secrétaire d'État de la Guerre, les pertes de l'armée métropolitaine durant la guerre, y compris les hommes disparus, ont atteint environ 1.400.000 hommes (Annexe au *Journal Officiel* de la République Française — 10 février 1919). Que d'adultes, que d'adolescents ont également succombé par le fait d'épidémies de guerre, telle que la grippe dite espagnole.

Ainsi ont disparu, dans une lutte sans merci, les forces les plus actives du siècle commencé et l'on n'exagère pas en assurant que la guerre contemporaine a immolé le meilleur de toute une génération française.

CHAPITRE III

Conséquences

I. — *L'Immigration*

Dans notre pays, vu la faible densité de la population, chacun trouve où dépenser son activité sans craindre la misère et personne ne songe à s'expatrier. Cependant, la France possède un riche domaine colonial et pour elle l'émigration serait non seulement un bien, mais une nécessité. Malheureusement, n'émigrent guère que ceux qui y sont obligés : les condamnés et les malheureux qui n'ayant pu réussir dans la métropole, ont l'espoir chimérique de faire fortune ailleurs. Ce n'est pas avec de tels éléments que l'on pourvoit nos possessions à l'étranger de colons avisés et le nombre des émigrants est si infime que les statistiques inhérentes ne sont plus publiées.

Par contre, le mouvement opposé, l'immigration, a fait, au cours du dernier demi-siècle de sérieux progrès. Les étrangers fixés en France, naturalisés ou non, qui en 1851 avaient été recensés au nombre de 392,814, atteinrent en 1906 le nombre considérable de 1.269.067.

Quelle est la condition sociale de ces étrangers? Ce ne sont pas des gens aisés venant en France

pour y dépenser leurs revenus, mais, pour l'énorme majorité, des commerçants, des industriels et des ouvriers.

Cette invasion pacifique a eu pour conséquences de favoriser la concurrence étrangère et d'immiscer les immigrants dans nos grandes industries, puisque *nous ne pouvons recruter chez nous un personnel assez nombreux pour les entretenir.*

De plus, nous savons que d'un pays à l'autre, les nationaux peuvent bénéficier des dispositions des lois étrangères, grâce aux traités dits « de réciprocité » ; et, pour la France, pays où l'émigration est faible, ces traités sont toujours des marchés de dupes.

On a cru qu'en rendant la naturalisation plus accessible aux étrangers, l'on arriverait à éviter les inconvénients de l'immigration. La guerre contemporaine a été pour nous une leçon bien cruelle et nous a corrigés de cette erreur. Nous savons trop ce que nous a coûté l'immigration germanique ; sous le prétexte facile de commerce, d'industrie ou de main-d'œuvre, les allemands s'emparaient de nos procédés qu'ils exploitaient ensuite dans leur pays. Ils ont réussi à pénétrer chez nous un peu partout, dans l'administration, dans l'armée même, pour y jouer le drame honteux de l'espionnage ; et loin de nous prémunir contre de tels agissements, la naturalisation était pour eux comme un brevet de civisme qu'ils ont su mettre à profit. Nous savons trop quel fut le prix de cette erreur pour insister sur pareille matière.

II — *Diminution du développement économique*

Trop de gens qui se donnent le beau titre de « socialistes », mais qui heureusement ne forment pas à eux seuls tout le parti socialiste, sont imbus de cette idée que plus nombreuse est la population, plus est à craindre la concurrence ouvrière et par suite le chômage. Erreur profonde : comment ces prétendus socialistes ne voient-ils pas que cette population ouvrière, formée de producteurs, est doublée de tout un peuple de consommateurs qui rendent la main-d'œuvre nécessaire et plus recherchée ? L'augmentation de la population, dira-t-on encore, entraînera, par le jeu de la loi de l'offre et de la demande, un abaissement des salaires. Sans doute, répondrons-nous, l'accroissement du nombre des hommes augmentera l'offre de travail, mais la demande augmentant exactement dans les mêmes proportions, le salaire, expression du rapport entre ces deux termes, restera le même.

Mais si l'augmentation du nombre des hommes, loin d'être un désastre pour un pays, est un bien, la dépopulation a, par contre, une tendance marquée a arrêter le développement de la richesse publique. En effet, la richesse publique d'un pays s'accroît dans la mesure où les forces productives angmentent. Or, non seulement le nombre des producteurs et par suite des consommateurs diminue, mais ceux-ci ne produisent pas tout ce qu'ils peuvent produire, car il est avéré que celui

qui n'a pas ou peu d'enfants est moins laborieux que celui qui doit subvenir aux besoins d'une nombreuse famille qui, si elle consomme, ne tarde pas à produire.

Par suite, le développement de la vie économique tend à rester stationnaire. Au point de vue agricole, nous avons à déplorer l'émigration incessante des campagnes vers les villes. A quoi attribuer cet exode ? Le campagnard tenté par le salaire plus élevé des agglomérations, ne tenant compte ni des conditions médiocres d'hygiène, ni de la cherté de la vie, dédaigne les durs travaux des champs et veut devenir citadin. Il s'en suit cette rareté de la main d'œuvre agricole en France. Cependant, grâce à cette émigration intérieure et à l'invasion étrangère, l'industrie française s'est moins ressentie que l'agriculture de l'abaissement de la population.

Par contre, tandis que la richesse de la France tend à suivre le mouvement rétrograde de la natalité, tous les autres pays d'Europe deviennent plus forts et plus riches à mesure que s'accroît leur population. Jouissent-ils pour cela de moins de bien-être ? Est-il chez eux plus de misère ? Non, car ici-bas, il y a encore place pour tout le monde au « banquet de la vie ». Il existe partout des institutions d'assistance et de bienfaisance pour ceux qui ne peuvent pas travailler et ceux qui ne le veulent pas peuvent seuls envisager l'instant où ils connaîtront la grande misère.

III. — *La guerre de nouveau en perspective*

Au point de vue militaire, la guerre contemporaine fut encore une dure leçon pour la France. L'Allemagne avait sur nous une supériorité numérique que nous ne pouvions pas lui enlever, celle de la population. Les statistiques nous représentent l'Empire Allemand avec une population supérieure de plus de 20 millions d'âmes à celle de la France, et, dans ces conditions, il est incontestable qu'en cas de conflit il pouvait lever une armée, non seulement numériquement plus forte, mais meilleure aussi. Dans notre pays, fort lourde est l'obligation du service militaire. Alors qu'une Nation suffisamment peuplée se borne à incorporer les hommes robustes, le régime de la paix armée oblige la France à enrégimenter des hommes dont la santé est médiocre, essayant ainsi à élever au plus haut point le chiffre de ses effectifs. C'est pourquoi nous n'arriverons pas à atteindre dans ces effectifs ni la quantité, ni la qualité.

Cette dernière guerre de 1914-1918 était donc fatale et elle est venue à l'heure prédite : « Dans vingt ans » — avait déclaré en 1893 le général Bulchoz, gouverneur de Glatz, à un haut fonctionnaire français — « notre armée comptera forcément des effectifs presque doubles des vôtres, donc... vous n'avez rien à redouter pendant vingt ans, *mais, après, craignez !* » (*Pour la Vie* — Janvier 1918). En prenant ce triste exemple de 1914,

nous aurions été écrasés par un ennemi numériquement supérieur si, après une retraite désastreuse, nos vaillants soldats aidés de troupes alliées et ressaisis par le sentiment national, n'avaient infligé à l'envahisseur barbare une défaite sur la Marne, défaite dont il ne s'est jamais relevé et qui a conduit dans l'avenir nos Armées à la Victoire.

Cependant, cette guerre victorieuse n'en a pas moins été une guerre écrasante pour la France, nation dépeuplée, à cause de la disproportion des effectifs, et notre victoire a dû être diminuée à cause des concessions obligées aux nations alliées, moins éprouvées que la nôtre. Au cours de ce cataclysme, on naissait moins encore, on mourrait plus que jamais et c'est ainsi que le Docteur Bertillon a pu écrire : « L'année 1918 fut une année de Victoire, mais une année de mort » *Petit Journal* — 11 octobre 1919). La dépopulation se présente comme une perspective de guerres futures et nous pouvons appuyer cette affirmation par le témoignage d'un Allemand : « Quand une nation grossissante en coudoie une autre, plus clairsemée, qui, par suite, forme un centre de dépression, il s'établit un appel d'air vulgairement appelé invasion. » (Docteur Rommel — *Au Pays de la Revanche*, p. 221).

L'exposé qui précède nous conduit ainsi à assurer que la repopulation serait la plus sûre garantie de paix pour notre Patrie. Malheureusement la dépopulation de la France est un fait

présent : si les remplaçants continuent à être moins nombreux que ceux qui s'en vont, il est à craindre qu'en Allemagne la classe 1934 atteigne un million de recrues auxquelles nous ne pourrions opposer que 150,000 hommes. Consciente du mal qui nous émeut, la presse Allemande, interprète de l'opinion, nous menace déjà : « Lorsque la France aura fêté sa trompeuse victoire, rien ne pourra plus voiler la décrépitude irrésistible de la vitalité française. Nous avons subi une terrible défaite, mais nous avons avec nous les forces naturelles de la vie. » (*Vossiche Zeitung* — 6 février 1919).

C'est donc un fait certain qu'en peu d'années la France disparaîtra ethniquement et politiquement si, pour enrayer sa dépopulation, nous ne trouvons pas des remèdes prochains et efficaces. Et, pour l'avenir, nous devons envisager la paix ou la guerre suivant que nous aurons opté pour l'un ou l'autre terme de ce dilemne : « Croître ou Disparaître. »

IV. — *La France diminuée comme Nation*

Dans le monde entier, la France a toujours été considérée comme le foyer de la civilisation. Toujours elle a tenu le premier rang dans les lettres, les sciences et les arts. Sa situation exceptionnelle est pour elle une grande source de richesse. Rien ne lui manque : capitaux, instruments de travail, énergies intelligentes et laborieuses.

Tout cela, elle risque de le perdre, par le déclin

de sa population, et si, dans un avenir rapproché, une mentalité plus altruiste ne succède point à la mentalité égoïste actuelle, elle est vouée à une véritable dénationalisation. Tant que diminuera sa natalité, la France subira la poussée des populations voisines. Le danger persistant, il est à craindre que cette immigration grandisse dans de telles proportions que la Nation arrive à se trouver composée des éléments les plus hétérogènes. Rarement les immigrants sont impénétrés des usages de notre pays et de la mentalité française. Où rechercherons-nous, lorsque le mal aura atteint son comble, ce beau caractère national qui a toujours fait notre force à l'intérieur comme à l'étranger ? « Cette belle nation se suicide ! » a dit le président Roosevelt.

Et pendant que nous végétons, bien plus que nous tendons à devenir une nation de second ordre, les autres pays envoient leurs nationaux s'installer chez nous, deviennent plus forts et plus puissants.

Contre de tels dangers — dénationalisation, dépopulation — il n'est qu'un remède : *une législation énergique* qui, aux dépens des égoïstes et des incapables, invite à procréer ceux qui, dans la crainte de la misère, redoutent d'élever une nombreuse famille. Et la France, prémunie contre le danger, reprendra bientôt son rang parmi les grandes puissances et verra se réaliser ses plus chères aspirations nationales.

DEUXIÈME PARTIE

La Repopulation en France

Première Section

Remèdes opposés actuellement au mal de la Dépopulation.

Notre siècle n'a pas le douloureux privilège d'avoir à se dresser le premier face au fléau désastreux de la dépopulation. Il a été soutenu que la population romaine, menacée de disparaître rapidement, s'est sensiblement accrue lorsque l'Empereur Auguste eût imposé à Rome des lois très énergiques.

« Les lois d'Auguste », dit M. Duperrieu, dans son « Essai sur la Crise de la population française. — Thèse, Bordeaux 1901 », forment un « document législatif considérable... Elles étaient « à la fois politiques, civiles et fiscales.

« Politiques en conférant privilèges et hon- « neurs aux pères de famille. Par exemple, parmi « les candidats aux charges publiques, c'était ce- « lui qui avait le plus grand nombre d'enfants qui

« devait être préféré. Les sénateurs étaient ins-
« crits sur la liste du Sénat d'après le nombre de
« leurs enfants. Chaque enfant donnait droit à
« une dispense d'un an sur l'âge requis pour oc-
« cuper les diverses magistratures.

« Civiles, en privant les célibataires de rece-
« voir, par testament, d'un étranger ; en limitant
« au dixième les libéralités que pouvaient se faire
« l'un à l'autre par testament les époux sans en-
« fant, en imposant aux veufs et aux veuves l'o-
« bligation de se remarier à bref délai et aux
« époux divorcés d'agir de même dans des délais
« plus courts encore, sous peine d'être privés des
« avantages de tout genre accordés au mariage,
« et traités comme les célibataires, notamment
« quant au droit de recueillir des legs ; en don-
« nant aux magistrats le droit de contraindre les
« parents à marier leurs enfants ou à doter leurs
« filles ; en réputant non écrites les conditions de
« ne pas se remarier, imposées par testament ou
« pour prix d'un affranchissement ; en dispensant
« d'exercer les fonctions de tuteur ou de cura-
« teur, regardées comme très lourdes par le droit
« romain, le citoyen qui avait trois, quatre ou
« cinq enfants, suivant qu'il résidait à Rome, en
« Italie ou dans les provinces.

« Fiscales, en attribuant au fisc la succession
« du défunt à défaut d'héritiers légitimes ou de
« légataires ayant des enfants ; en exemptant des
« charges réelles et patrimoniales les pères de
« douze enfants. »

Ces lois eurent-elles les résultats qu'en attendait l'Empereur Auguste ? Non, selon l'opinion de M. Vanlear (*La Dépopulation de l'Italie au temps d'Auguste*. Thèse, Paris 1895) : Le peuple romain était déjà trop corrompu et ces mesures ne firent pas contracter plus de mariages ni élever plus d'enfants, car « on gagnait encore trop à ne pas en avoir ». D'ailleurs, fortement ébranlée sous Constantin, la législation d'Auguste fut définitivement abolie par Justinien.

Les siècles nous mettent également en présence des édits de 1666 et 1667 signés par Louis XIV, documents promettant une pension de 1.000 livres à toutes les familles qui avaient dix enfants et de 2.000 livres à toutes celles qui en avaient douze. Mais, pour nous, ces édits n'ont guère que la valeur d'un précédent historique. Quelles influences pouvaient avoir des pensions que l'on ne payait jamais ? D'ailleurs, sous le règne du Roi-Soleil, où la natalité était très élevée, n'eût-il pas mieux valu enrayer la mortalité excessive occasionnée par la misère et la famine ?

Ce bref aperçu donné, attachons-nous à l'œuvre de la France d'aujourd'hui. Nous demandons une législation énergique en faveur de la repopulation, mais nous avons la déception de constater que le Parlement Français, qui excelle dans l'art d'interpeller les ministres, ajourne trop souvent le débat lorsqu'il doit discuter des dispositions du plus grand intérêt national, et c'est ainsi que des propositions de loi, déposées par leurs auteurs

depuis plusieurs années, attendent encore que les Chambres se décident à les classer à la suite de leur ordre du jour.

Cependant, en dehors de l'initiative privée qui a institué, pour les enfants en bas-âge, des crêches, des établissements de puériculture, des asiles et d'autres créations louables, plusieurs lois de nature à favoriser la repopulation dans une faible mesure ont été mises en vigueur au cours de ces dernières années et nous en présentons maintenant les grandes lignes, suivant la nature des remèdes qu'elles esquissent, qu'ils soient du domaine de l'hygiène, des actes jurides, de la fiscalité, de l'assistance ou de la politique.

CHAPITRE PREMIER

Remèdes hygiéniques

I. — *Alcoolisme.*

Nous avons signalé précédemment que, malgré l'opposition apparente de ses intérêts électoraux avec l'intérêt national, le Parlement avait cependant réalisé quelques réformes salutaires dans la voie de la répression de l'alcoolisme et nous allons donner une indication sommaire des dispositions législatives qui ont vu le jour.

Loi du 13 juillet 1907. — Cette loi « relative au libre salaire de la femme mariée et à la contribution des époux aux charges du ménage » autorise au profit de l'un des époux et en proportion de ses besoins, la saisie-arrêt des salaires de son conjoint qui ne subviendrait pas aux charges du ménage. La conséquence pratique de ces dispositions nouvelles, pour le point de vue qui concerne cette étude, serait de diminuer l'apport de l'ouvrier alcoolique chez le marchand de vins qui ne vend guère à crédit. Mais cette loi est d'une application difficile, la cohabitation des époux les faisant hésiter devant une voie d'exécution telle que la saisie-arrêt.

Loi du 16 mars 1915. — Profitant de l'état de guerre, le Gouvernement a proposé au Parlement d'ériger en loi le décret du 7 janvier 1915, et ainsi fut votée la loi du 16 mars 1915 « portant interdiction de la vente en gros et en détail ainsi que de la circulation de l'absinthe et des liqueurs similaires ». Mesures louables, mais le législateur aurait dû compléter son œuvre en édictant à l'égard des apéritifs tels que les amers, bitters et vermouths, qui ne sont pas moins néfastes, les mêmes interdictions que pour l'absinthe.

Loi du 9 novembre 1915. — Le Gouvernement a fait œuvre salutaire en règlementant, par un décret en date du 7 janvier 1915, l'ouverture de nouveaux débits de boissons. Le Parlement est venu préciser cette réglementation par la loi du 9 novembre 1915 dont la conséquence sera de réduire petit à petit le nombre des débits, d'y interdire « la vente à consommation sur place des spiritueux, des liqueurs alcooliques ou des apéritifs autres que ceux à base de vin, titrant moins de 23 degrés » et d'arrêter ainsi, malheureusement dans un avenir relativement éloigné, le développement de l'alcoolisme.

Loi du 1er octobre 1917 « sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons ». Cette loi abroge, refond et complète la loi du 23 janvier 1873, dont les dispositions restaient le plus souvent lettres mortes. En particulier, elle édicte à l'égard des débitants l'inter-

diction de servir et vendre des alcools et spiritueux aux mineurs âgés de moins de dix-huit ans et aux malades hospitalisés.

Lois budgétaires portant augmentation du droit général de consommation sur l'alcool. — L'article 4 de la loi du 30 juin 1916 avait non seulement supprimé le « privilège des bouilleurs de crû », en les plaçant sous le régime commun, mais de plus avait porté à quatre cents francs l'hectolitre le droit général de consommation sur l'alcool. Les diverses lois budgétaires qui se sont succédées n'ont fait que relever ce droit, soit par une majoration directe, soit par des taxes supplémentaires, rendant ainsi plus onéreuse la consommation de l'alcool. La *loi du 25 juin 1920*, portant création de nouvelles ressources fiscales, dispose en son *article 87* que « le droit de consommation qui frappe l'alcool et les liquides assimilés est porté à 1.000 francs l'hectolitre d'alcool pur... »

Il est incontestable qu'un grand pas a été fait dans la voie de la répression de l'alcoolisme; mais il reste encore tant à faire qu'il serait nécessaire que, dans un avenir rapproché, soient prises des mesures énergiques propres au triomphe de ce fléau social.

II. — *Repos des femmes en couches et allaitement maternel.*

L'utilité du repos préalable à l'accouchement est incontestable. Le surmenage et la misère sont

une diminution à la mortalité ; la morbidité, les maladies proprement dites, augmentent directement. Aussi le législateur a fait œuvre salutaire, d'abord en disposant par la loi du 28 décembre 1909 que la suspension du travail par la femme pendant huit semaines consécutives, dans la période qui précède ou suit l'accouchement, ne peut être une cause de rupture, par l'employeur, du contrat de louage de services, et ce à peine de dommages-intérêts au profit de la femme ; puis en accordant, par la loi du 17 juin 1913, soit avant, soit après l'accouchement, durant huit semaines au plus, une allocation journalière à toutes les femmes privées de ressources. Nous ne saurions qu'applaudir à des lois d'une telle portée sociale. En effet, elles ont pour résultat, en sauvant la femme en couches de la misère, d'enrayer dans une assez large mesure la mortalité infantile, de permettre aux mères laborieuses de se rétablir complètement et de leur faire envisager avec moins d'appréhension de nouvelles maternités. [Notons en passant que la Conférence internationale du Travail, réunie à Washington en 1919, a adopté, sur la proposition d'un délégué français, M. Jouhaux, qui a su mettre en relief les arguments du professeur Pinard, un projet de loi internationale du Travail établissant au profit de la femme en couches un congé payé de six semaines avant et six semaines après l'accouchement. Nous ne pouvons que faire des vœux pour le vote de cette réforme].

Une des conséquences de la loi sur le repos des femmes en couches est une extension de l'allaitement maternel. Une mère qui, pendant quatre semaines, aura donné le sein à son enfant, ne se résoudra pas sans peine à renoncer à l'accomplissement de son devoir maternel.

Or, le travail industriel et commercial, les occupations qui éloignent la femme du foyer domestique, ont leur retentissement familial. Afin de prévenir le sevrage prématuré, l'entrée en nourrice, la loi du 5 août 1917 a consacré des dispositions prises spontanément par des industriels de bonne volonté et destinées à permettre aux ouvrières d'allaiter leurs enfants...

« ... La présente loi dispose : 1° *Que*, dans les établissements commerciaux et industriels, les mères auront, pour allaiter leurs enfants jusqu'à l'âge d'un an, en dehors des repos réglementaires, une heure par jour, divisée en deux périodes de trente minutes, l'une le matin, l'autre l'après-midi; 2° que ces périodes d'allaitement pourront être réduites à vingt minutes dans les établissements où les employeurs auront mis à la disposition des mères une chambre d'allaitement appropriée; 3° que les chefs d'établissements occupant plus de cent femmes pourront être mis en demeure d'installer des chambres d'allaitement. On a favorisé ainsi l'allaitement maternel dont la supériorité éclatante est, à elle seule, un gage de survie pour les nourrissons les plus fragiles.

III. — *Habitations à bon marché.*

De nombreuses dispositions législatives concernent les habitations et nous ne citerons comme exemple que la loi du 23 décembre 1912 qui modifie et complète la loi du 12 avril 1906. En quoi une telle loi peut favoriser la repopulation de la France ? En s'appliquant à faciliter la création des habitations à bon marché, le législateur a rendu moins lourde, là ou la loi est mise en vigueur, la charge du loyer, ce qui permet d'augmenter les charges de famille. D'autre part, ces habitations nouvelles sont soumises à la nécessité de l'obtention d'un certificat, délivré par des comités de patronage et constatant que les maisons sont reconnues salubres. D'où, plus d'hygiène, moins de maladies contagieuses et par suite moins de mortalité, surtout chez l'enfant et le jeune adulte.

CHAPITRE II

Remèdes juridiques.

I. — *Simplification du mariage.*

La raison publique a depuis longtemps fait justice des théories sur l'union libre, sur la polygamie, sur la polyandrie et la morale ne gagnerait rien à ce que nous les exposions ici. L'élément essentiel de toute société est donc la famille issue du mariage. Le mariage a été défini au Corps législatif « la société légitime de l'homme et de la femme, qui s'unissent pour *perpétuer leur espèce*, pour s'aider à supporter le poids de la vie et pour partager leur commune destinée ». La seule logique, contrôlée d'ailleurs par la statistique, nous oblige à admettre que les personnes mariées ont plus d'enfants et les perdent moins rapidement que dans l'union libre.

L'intérêt de la société exige que le mariage, acte d'une importance considérable pour elle, ne s'accomplisse pas avant l'âge nubile. Le premier devoir de la loi était d'établir une règle uniforme et générale sur l'âge auquel le mariage peut être contracté. Le droit romain et le droit canonique, originairement destinés à régir la Grèce et l'Italie, avaient fixé cet âge à quatorze ans accomplis pour

les garçons et à douze ans pour les filles. On pensa au Conseil d'État que cette règle convenait moins à nos climats, et il fut décidé que l'homme avant dix-huit ans, la femme avant quinze ans révolus, ne pourraient contracter mariage. La rigueur de la règle est tempérée par la faculté que la loi donne au gouvernement d'accorder des dispenses pour motifs graves.

La loi devait faire plus que de déterminer l'âge auquel on pourrait contracter mariage. Le mariage est, de toutes les actions de l'homme, la plus grave et celle qui intéresse le plus sa destinée. On est habile à contracter mariage avant que l'âme ait mûri la raison. De là, le consentement du père et de la mère (en cas de dissentiment entre le père et la mère, le consentement du père suffit), consentement d'une nécessité absolue pour les futurs époux mineurs de 21 ans, d'une nécessité corrigée par la notification du projet de mariage pour les futurs époux majeurs de 21 ans mais n'ayant pas atteint l'âge de 30 ans accomplis : ainsi dispose la loi du 21 juin 1907 adoucissant à ce sujet le régime du Code Civil qui exigeait l'âge de 25 ans pour faire notifier le projet de mariage.

En dehors du consentement, il importe à la société que le mariage soit entouré de toutes les garanties de publicité et de forme avant et au jour de sa célébration. Pour atteindre ce but, le Code civil a édicté l'accomplissement d'un ensemble de formalités que les lois des 21 juin 1907 et 9 août 1919 sont venues réduire et dont la plupart se

résolvent dans une production de pièces d'état-civil et autres qu'il serait oiseux d'énumérer ici.

II. — *Recherche de la paternité.*

La *Loi du 16 novembre* 1912 réalise une réforme depuis longtemps réclamée en autorisant, dans des conditions qu'elle précise, la recherche de la paternité et en modifiant, à cet effet, l'art. 340 du Code Civil.

Aux termes des dispositions nouvelles, la paternité naturelle pourra être judiciairement déclarée : 1° en cas d'enlèvement ou de viol ; 2° dans le cas de séduction par manœuvres dolosives, abus d'autorité, promesse de mariage ou fiançailles, à la condition qu'il existe un commencement de preuve par écrit ; 3° lorsqu'il est produit un écrit du prétendu père, duquel résulte un aveu non équivoque de paternité ; 4° au cas de concubinage notoire pendant l'époque de la conception ; 5° lorsque le prétendu père aura pourvu à l'entretien et à l'éducation de l'enfant en qualité de père.

Quelles sérieuses espérances pouvons-nous fonder sur les effets de cette loi nouvelle ? A notre avis, la réforme, n'aurait-elle que sa haute portée morale, serait déjà salutaire. De plus, maintenant qu'il est possible à la fille-mère de poursuivre l'exécution d'engagements formels, d'exiger une contribution aux dépenses pour l'entretien de l'enfant, d'imposer enfin à celui qui en est l'auteur les charges normales de la paternité, n'est-il

pas permis d'escompter une diminution des avortements, des infanticides, de la mortalité infantile et du nombre des enfants abandonnés ? — Oui, car non seulement la mère acceptera plus courageusement l'épreuve de la maternité, mais les coureurs d'aventures et amateurs de succès féminins, ayant à redouter les investigations de la justice civile, s'imposeront une salutaire réserve.

Nous devons remarquer qu'en dehors des cas d'irrecevabilité spécifiés par la loi (fins de non-recevoir pour lesquelles, à défaut de textes, les juges auraient pu user de leur large faculté d'appréciation), les présomptions de paternité naturelle admises ont un caractère limitatif. Il était en effet nécessaire d'entourer cette recherche de la paternité des plus sérieuses précautions, de façon à éviter les chantages et les erreurs judiciaires. Il est seulement à craindre que ces sages mesures aient leur contre-partie dans la prudence et la fourberie des séducteurs qui s'attacheront à poursuivre leurs manœuvres en faisant en sorte que le commencement de preuve par écrit ne puisse leur être reproché.

CHAPITRE III

Remèdes fiscaux.

I. — *Dégrèvements d'impôts.*

Avant d'examiner quelle est la situation actuelle des familles nombreuses vis-à-vis du fisc, il convient de signaler l'injustice flagrante consacrée à cet égard par notre législation ancienne jusqu'aux premières années de notre siècle.

Il est impossible de méconnaître que notre ancien système de contributions directes (portes et fenêtres, impôt mobilier, patente) ne faisait rien pour pousser les citoyens mariés à avoir une nombreuse progéniture. L'assiette de l'impôt était établie sur de simples présomptions de richesse contre lesquelles une réalité contraire était impuissante : c'est ainsi qu'on basait l'impôt sur le loyer, considéré comme un signe extérieur de la fortune, et, aucune détaxe n'étant accordée pour charges de famille, le père de plusieurs enfants qui avait besoin d'un logement plus vaste qu'un célibataire, payait donc plus d'impôts que celui-ci. L'impôt pesait d'autant plus lourdement sur les familles qu'elles étaient plus nombreuses et c'est ainsi qu'il a pu être dit que ce régime fiscal consacrait « l'impôt progressif à rebours ».

Cependant, le législateur, toujours animé des meilleures intentions lorsqu'il s'agit de stimuler la natalité française, mais trop souvent inapte à donner des solutions vraiment réalisatrices, avait ouvert la voie à la dégression par deux réformes que nous sommes obligés de qualifier de mesures anodines.

La loi du 17 juillet 1889, dite loi Javal, exemptait, par son article 3, les parents ayant au moins 7 enfants légitimes ou reconnus, de la contribution personnelle-mobilière ; mais un certain nombre de familles riches ayant profité de ce dégrèvement, la loi de finances du 8 août 1890 restreignit l'exemption aux familles payant une cote personnelle-mobilière inférieure ou égale à dix francs en principal. C'était sans doute une manifestation intéressante de la part de l'État, mais sans aucune efficacité en raison de l'indigence présumée des parents.

D'un autre côté, des dégrèvements peuvent être consacrés par les municipalités. C'est ainsi que l'article 4 de la loi du 20 juillet 1904 autorise les communes de plus de 5,000 habitants à dégrever les contribuables en raison de leurs charges de famille. Les loyers matriciels servant de base à la contribution mobilière sont déterminés dans les chefs-lieux de département et dans les communes de plus de 5,000 habitants où le Conseil municipal en fait la demande, en déduisant de la valeur locative de l'habitation de chaque contribuable, à titre de minimum de loyer, une somme constante

dont la quotité est fixée par le Conseil ; cette déduction peut être majorée de un dixième par personne à la charge du contribuable en sus de la première, sans toutefois que la déduction puisse dépasser le double du minimum de loyer. L'article 18 de la loi du 12 juillet 1912, complétant ces dispositions, spécifie que la majoration de la somme constante déduite de la valeur locative de l'habitation pourra être portée à trois dixièmes pour les contribuables ayant plus de trois personnes à charge, et que, dans ce cas, la déduction totale pourra s'élever jusqu'au triple du minimum du loyer. Malheureusement, les dégrèvements ainsi opérés n'ont qu'un caractère facultatif et ne sont plus aussi importants depuis qu'ils ne s'appliquent plus qu'aux centimes additionnels communaux.

En résumé, jusqu'à ces dernières années, on n'avait accordé que des compensations illusoires aux chefs de familles nombreuses et ils subissaient la pire iniquité fiscale. Après d'interminables discussions, le législateur s'inspirant de considérations que nous examinerons ultérieurement, s'est décidé à appliquer ce principe de démocratie financière : « le nécessaire doit payer moins d'impôt que le superflu ». C'est ainsi qu'il a admis le dégrèvement des petits revenus et des revenus du travail sous forme d'impôt dégressif et, en même temps, sans doute devant le danger toujours plus menaçant de la dépopulation, des déductions pour charges de famille. (M. Vignes. — Cours de

législation financière. — Année scolaire 1919-1920).

Nous allons donc donner un bref aperçu de cette législation nouvelle, en nous bornant à indiquer les seules mesures favorables aux familles nombreuses.

La loi de finances, du 31 juillet 1917, portait suppression, comme son intitulé l'indique, des anciennes contributions directes et établissement d'un impôt sur diverses catégories de revenus. Non seulement elle réalisait un régime fiscal plus équitable en proportionnant l'impôt aux revenus de chacun des contribuables et en admettant des exemptions et des dégrèvements pour les petits revenus suivant leur importance, mais elle consacrait des réductions pour charges de famille dans les sept impôts cédulaires. Aux termes de l'article 52, chaque contribuable avait droit en ce qui concerne la part de l'État, à des réductions d'impôt de 5 % pour une personne à charge, 10 % pour deux, 20 % pour trois et ainsi de suite sans toutefois que la réduction puisse être au total supérieure à la moitié de l'impôt, les personnes désignées à l'art. 13 de la loi du 15 juillet 1914 étant considérées comme personnes à la charge du contribuable.

C'est que cette loi du 15 juillet 1914, qui établit un impôt sur le revenu global du contribuable, prévoyait également des déductions pour charges de famille. On obtenait, en effet, la quotité imposable en déduisant sur le revenu annuel : 2.000 fr.

pour le contribuable marié et 1.000 fr. par personne à sa charge, les ascendants âgés de plus de soixante ans ou infirmes, les descendants ou enfants recueillis par lui âgés de moins de vingt ans ou infirmes étant, aux termes de l'art. 13, considérés comme personnes à charge. Cette déduction était même portée à 1.500 fr. par personne à charge au-delà de la cinquième. Enfin, suivant l'article 15, à ces déductions de l'impôt complémentaire sur le revenu global s'ajoutaient des réductions semblables à celles des impôts cédulaires, modifiées ensuite par l'article 2 de la loi de finances du 29 juin 1918.

Ayant posé ces principes, le législateur a dû bientôt tenir compte du renchérissement de la vie et, dans ce but, relever les chiffres des exemptions et dégrèvements à la base servant à la détermination du revenu taxable dans les impôts cédulaires, ainsi que les chiffres de l'exemption et des déductions pour charges de famille qui s'opèrent dans la détermination du revenu global imposable. C'est l'objet de divers articles de la loi de finances du 25 juin 1920, articles que nous allons intégralement reproduire :

« Article 5. — Le premier alinéa de l'art. 52 « de la loi du 31 juillet 1917 est remplacé par les « dispositions ci-après :

« Sur les impôts institués par la présente loi « et perçus par voie de rôles, ainsi que sur l'im- « pôt foncier, chaque contribuable a droit, en ce

« qui concerne la part de l'État, à une réduction « réglée comme il suit :

« 1° Pour tout contribuable dont le revenu net « total, défalcation faite des déductions pour si- « tuations et charges de famille prévues par « l'article 12 de la loi du 15 juillet 1914, n'est pas « supérieur à 10,000 fr., 7.50 °/₀ pour chaque « personne à sa charge jusqu'à la deuxième et « 15 °/₀ pour chacune des autres personnes à par- « tir de la troisième.

« 2° Pour tout contribuable dont le revenu net « total, tel qu'il est défini ci-dessus, est supérieur « à 10.000 fr., 5 °/₀ pour chacune des trois pre- « mières personnes à sa charge et 10 °/₀ pour cha- « cune des autres à partir de la quatrième, sans « que, toutefois, le montant total de la réduction « puisse dépasser 300 francs par personne à la « charge du contribuable.

« Article 7. — L'article 12 de la loi du 15 juil- « let 1914, modifié par l'article 3 de la loi du « 29 juin 1918..... est remplacé par les disposi- « tions ci-après :

« Les contribuables mariés ont droit, sur leur « revenu annuel, à une déduction de 3,000 francs.

« La même déduction est accordée, en cas de « décès de l'un des époux, au conjoint survivant « non remarié et ayant à sa charge un ou plu- « sieurs enfants issus du mariage.

« En outre, tout contribuable a droit, sur son « revenu annuel, à une déduction de 1.500 fr. par

« personne à sa charge, si le nombre des per-
« sonnes à sa charge ne dépasse pas cinq.

« Toutefois, pour chaque enfant au-dessous de
« vingt-et-un ans, resté à la charge de ses parents,
« et pour chaque personne au-delà de la cin-
« quième, quel que soit son âge, la déduction
« sera portée à 2.000 francs.

« Article 8. — 2e *Partie.* — Sur l'impôt cal-
« culé (ainsi qu'il l'est expliqué dans la première
« partie de cet article), chaque contribuable a
« droit à des réductions pour charges de famille,
« selon les règles suivantes :

« Tout contribuable dont le revenu net total,
« défalcation faite des déductions prévues à l'ar-
« ticle 12, n'est pas supérieur à 10.000 fr., a
« droit à une réduction d'impôt de 7.50 % pour
« chaque personne à sa charge jusqu'à la deuxième
« et de 15 % pour chacune des autres à partir de
« la troisième.

« Tout contribuable dont le revenu, défalcation
« faite des déductions prévues à l'article 12, est
« supérieur à 10.000 fr., a droit à une réduction
« d'impôt de 5 % pour chacune des trois pre-
« mières personnes à sa charge, et de 10 % pour
« chacune des autres personnes à partir de la
« quatrième, sans que, toutefois, le montant total
« de cette réduction puisse excéder 2.000 fr. par
« personne à la charge du contribuable. »

II. — *Impôts sur les célibataires.*

Depuis longtemps, il est question de frapper d'une imposition supplémentaire les célibataires et les ménages sans enfants.

Parmi les diverses propositions de ce genre, nous citerons le projet de loi, déposé par M. Piot sur le bureau du Sénat le 6 novembre 1900, et consistant à frapper d'une taxe égale au quinzième du principal des quatre contributions directes les célibataires des deux sexes âgés de 30 ans au moins et d'une taxe de un vingtième les époux mariés depuis cinq années au moins et sans enfants.

Jusqu'à ce jour, toutes propositions semblables étaient restées sans solution et il a fallu arriver à la loi de finances du 25 juin 1920 pour réaliser un embryon de réforme fiscale dans le sens des surtaxes préconisées par M. Piot. En effet, la loi nouvelle dispose en son article 9 :

« Le montant de l'impôt général sur le revenu « est majoré de 25 °/₀ pour les contribuables âgés « de trente ans qui sont célibataires ou divorcés « et qui n'ont aucune personne à leur charge.

« Le même montant est majoré de 10 °/₀ pour « les contribuables âgés de plus de trente ans, ma- « riés depuis deux ans au 1er janvier de l'année de « l'imposition, lorsque, à la même date, ces con- « tribuables n'ont pas d'enfant et se trouvent « n'avoir aucune personne à leur charge. » (Suit une exception en faveur de certaines catégories d'éprouvés de la guerre).

III. — *Impôts de succession.*

Les taxes de mutation pour cause de décès constituent un facteur important de notre régime fiscal actuel et elles ne pouvaient manquer d'être utilisées par ceux qui se sont faits les serviteurs de la cause du relèvement de la natalité en France.

Cependant, depuis la loi de finances de 1901, les droits de mutation n'étaient plus payés sur l'ensemble de la succession, mais sur la part nette de chaque héritier, et, la taxe étant progressive, les enfants uniques payaient plus que les enfants de familles nombreuses, système avantageux pour ces dernières.

Des propositions consistant à surtaxer les célibataires et les familles sans enfants pour pouvoir dégrever les familles nombreuses ont été présentées au Parlement, notamment par MM. du Halgouet, Pieyre, Messimy, et il est certain qu'elles ont eu une grande influence dans l'élaboration de la loi du 31 décembre 1917.

L'idée de recourir aux successions et donations, dans le grand besoin où se trouvent actuellement les finances publiques, ne pouvait rencontrer, chez le législateur, qu'un accueil favorable. Aussi, par la loi du 31 décembre 1917, a-t-il relevé ce taux des droits de mutation par décès et d'enregistrement des donations entre vifs. Mais c'est dans tous les domaines et de toutes les manières que les pouvoirs publics doivent favoriser et honorer les familles nombreuses. C'est ainsi que l'ar-

ticle 10 de cette loi de finances établit, indépendamment des droits de mutation par décès, dans toute succession où le défunt ne laisse pas au moins quatre enfants vivants ou représentés, une taxe progressive et par tranches sur le capital net global de la succession. Elle prévoit en outre, en son article 13, une diminution de 10 % pour chaque enfant vivant en sus du troisième, sur les droits à percevoir (sans que la réduction puisse toutefois excéder 50 %), lorsqu'un héritier, donataire ou légataire, aura plus de trois enfants vivants à l'ouverture de la succession. En outre, le tarif établi par l'article 14 tient compte de la composition de la famille du donateur, spécialement du nombre de ses enfants, quant à la perception des droits d'enregistrement des donations entre vifs en ligne directe (donations-partages faites conformément aux articles 1075 et 1076 du Code civil par les père et mère et autres ascendants; donations par contrat de mariage à des descendants; autres donations) et des donations entre époux hors contrat de mariage. Dans ces différents cas, le droit progresse en raison inverse du nombre des enfants vivants ou représentés.

Enfin, la loi de finances du 25 juin 1920, applique une déduction de 10 % par enfant à partir du cinquième, sur le capital net global de la succession, lorsque le défunt laisse plus de quatre enfants vivants ou représentés sans que cette déduction puisse excéder 15.000 francs par enfant.

CHAPITRE IV

Remèdes d'assistance.

I. — *La loi du 14 juillet 1913.*

En face du danger menaçant de la dépopulation, il apparût aux Chambres qu'on donnerait un stimulant à la procréation en assistant pécuniairement les familles nombreuses. C'est dans ces conditions que fut votée la loi du 14 juillet 1913, constituant cette assistance en service obligatoire pour les départements avec la participation des communes et de l'Etat. Aux termes de cette loi (article 2), « tout chef de famille de nationalité française ayant à sa charge plus de trois enfants légitimes ou reconnus, et dont les ressources sont insuffisantes pour les élever, reçoit une allocation annuelle par enfant de moins de treize ans au delà du troisième enfant de moins de treize ans. » La mère perçoit l'allocation au delà du premier enfant de moins de treize ans, si les enfants restent à sa charge ; si, au contraire, ils restent à la charge du père, l'assistance est donnée au delà du deuxième enfant de moins de treize ans.

Le taux de l'allocation aux familles varie pour chaque commune, il ne peut excéder quatre-vingt-dix francs par an et par enfant, mais doit attein-

dre au moins soixante francs. Cependant les communes peuvent élever ce taux d'allocation en prenant à leur charge cette dépense supplémentaire (1). »

Quelles seront les conséquences de cette loi d'assistance ? Nous craignons fort que le législateur ait trop présumé de ses bienfaits au point de vue de la repopulation et, si tel a été le but qu'il s'est proposé, il aura à subir, nous le pensons, une déception dans les constatations prochaines.

Il ne faut pas se faire d'illusions à ce sujet : l'assistance aux familles nombreuses, telle qu'elle est établie par la loi de 1913, ressemble plus à une aumône qu'à une allocation. Si l'on songe que le bénéfice de la loi nouvelle est subordonné, dans une famille normale nécessiteuse, à l'existence de trois enfants ayant moins de treize ans qui, eux, ne donneront pas droit à une allocation, si l'on considère que chaque enfant donnant lieu à cette allocation n'augmentera guère que de quatre à six sous le budget familial journalier, nous ne pouvons vraiment espérer, en présence de la cherté actuelle de la vie, qu'une assistance aussi minime sera, pour les chefs de famille, une invitation sérieuse à procréer davantge, à contribuer enfin à la repopulation de la France.

---

(1) Ces allocations devenue insuffisantes, ont été augmentées de 120 francs par an par l'Etat qui a d'ailleurs stipulé que cette majoration n'était que provisoire.

II. — *Retraites ouvrières.*

La loi du 5 avril 1910, sur les retraites ouvrières et paysannes a non seulement pour but de venir en aide aux vieux travailleurs qui ont contribué par leur travail à augmenter la richesse publique, mais aussi de témoigner la gratitude de la société à ceux d'entre eux qui ont eu de nombreux enfants et ont ainsi accru le chiffre des défenseurs du pays. C'est dans cet esprit que l'article 4 de la loi précitée, modifié par l'article 54 de la loi de finances du 27 février 1912, fixe à 100 francs à l'âge de 60 ans l'allocation viagère de l'Etat et accorde une bonification d'un dixième à tout assuré de l'un ou l'autre sexe ayant élevé au moins trois enfants jusqu'à l'âge de seize ans.

III. — *Bons de pain à prix réduit.*

En vue d'atténuer en faveur de certaines catégories de consommateurs les conséquences de l'augmentation du prix du pain, le décret du 3 février 1920 prescrit, en son article 11, dans chaque commune, la distribution à ces consommateurs de bons quotidiens de pain de 400 grammes à prix réduit, sur la base du prix du 1er février 1920. Aux termes de l'article 12, entr'autres consommateurs favorisés se trouvent : « Les chefs de famille ayant à leur charge au moins trois enfants, pour chaque enfant âgé de 15 ans au plus. »

Les familles nombreuses n'ont pu échapper à l'augmentation nouvelle du prix du pain, appliquée au 1er septembre 1920, mais continuant à bénéficier, dans la mesure des bons auxquels elles ont droit, d'une diminution de 35 centimes par kilogramme de pain.

IV. — *Réductions sur les tarifs de chemins de fer.*

Aux termes de l'article 2 de la loi du 14 février 1920, « dans les familles comptant trois enfants de moins de 18 ans ou davantage, sur la demande du chef de famille, le père, la mère et chacun des enfants de moins de dix-huit ans recevront une carte d'identité strictement personnelle leur donnant droit à une réduction sur les nouveaux tarifs de chemins de fer de :

30 °/₀ pour les membres des familles de 3 enfants.
40 °/₀ — — — 4 —
50 °/₀ — — — 5 —
60 °/₀ — — — 6 —
70 °/₀ — — — 7 enfants et plus.

CHAPITRE V

Remèdes politiques et divers

Pour compléter cette étude des remèdes opposés actuellement au mal de la dépopulation, nous grouperons sous cette rubrique « Remèdes politiques et divers » les moyens dont le Gouvernement et l'initiative privée se sont servis pour favoriser et honorer les familles nombreuses, ces moyens ne pouvant que difficilement trouver place dans le cadre des chapitres précédents.

Au point de vue militaire, nous pouvons noter certaines dispositions favorables aux familles nombreuses, appliquées au cours de la guerre contemporaine : assimilation des pères mobilisables de six et cinq enfants aux classes les plus anciennes de la réserve de l'armée territoriale ; affectation aux formations de l'arrière des pères de quatre et trois enfants, et des militaires ayant perdu au moins deux frères au service de la France, etc...

Relativement à ses employés et fonctionnaires, l'Etat a également tenu à manifester sa sollicitude à l'égard de ceux qui ont le plus d'enfants. Depuis plusieurs années déjà existait le régime des sursalaires militaires et la nécessité d'étendre pareille faveur à d'autres catégories d'employés ou fonctionnaires est vite apparue aux pouvoirs publics. Par la loi du 6 octobre 1919 (article 20), il a été institué en faveur du personnel scientifique et

enseignant du ministère de l'Instruction publique, des allocations annuelles de 330 francs par enfant jusqu'au deuxième enfant et de 480 francs par enfant en sus du second, ces majorations de traitement n'étant accordées que pour les enfants âgés de moins de seize ans ou incapables de travailler par suite d'infirmités. Ces avantages ont été étendus à tous les fonctionnaires, agents et ouvriers civils de l'Etat à titre permanent par l'article 11 de la loi du 18 octobre 1919. En même temps qu'elles favorisent largement la constitution de la famille normale de trois enfants, de telles dispositions nous apportent l'adhésion tacite de l'Etat-patron au principe du salaire familial, que nous aurons à examiner dans un prochain paragraphe.

En créant, au cours de son passage à la Présidence du Conseil des Ministres, le portefeuille de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales, M. Millerand — le Président actuel de la République française — a montré tout l'intérêt qu'il portait aux questions primordiales de la protection de la santé publique, de l'épargne, de la garantie contre les risques de la vie. Toutes ces questions ont un lien étroit entre elles : le souci profond de la population française et c'est ainsi que M J.-L. Breton, Ministre de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales a soumis à la signature du Chef de l'Etat un décret concernant la création d'un Conseil supérieur de la Natalité. Le Conseil supérieur, présidé par le Ministre, se compose de trente membres, qu'il dé-

signe par arrêté. Il se réunit au moins une fois par mois et est chargé de rechercher toutes les mesures susceptibles de combattre la dépopulation, d'accroître la natalité, de développer la puériculture et de protéger les familles nombreuses. Enfin, il est appelé à donner son avis sur les demandes des postulantes à la médaille de la Famille française, instituée par le décret du 26 mai 1920 et décernée en témoignage de reconnaissance nationale aux mères de famille ayant eu de nombreux enfants. Ce Conseil supérieur de la natalité poursuit activement ses travaux. Quatre sortes de mesures destinées à aider la famille et à encourager la natalité, ont été envisagées :

1° Une extension des lois des 14 juillet 1913 et 28 juin 1918, établissant à titre définitif l'allocation minima de 15 francs par mois, à partir du troisième enfant de moins de 13 ans, en faveur des familles nécessiteuses.

2° Une allocation accordée à tous les chefs de famille français, quelle que soit leur situation de fortune, à partir du troisième enfant. Le taux de cette allocation serait de 240 francs pour le troisième enfant, de 360 francs pour le quatrième, de 480 francs pour le cinquième et de 600 francs pour chacun des suivants. Dans la pensée des promoteurs de ce projet, les allocations représentent à la fois une compensation à la surcharge fiscale résultant pour les familles du poids des impôts indirects et une contribution de l'Etat aux frais de constitution du capital humain.

3° Un système d'assurance sociale basé sur un projet de M. J.-L. Breton et comportant le versement par l'Etat d'une somme (dont le montant n'est pas encore déterminé) à la naissance du troisième enfant, moyennant une déclaration des parents antérieure à la conception, un examen sanitaire de ceux-ci et le paiement d'une prime par les intéressés.

Ce mode d'assurance serait, d'après son auteur, de nature à provoquer un mouvement important de natalité voulue et réfléchie.

4° Des primes à la natalité semblables à celles qui ont déjà été votées dans certains départements et dont le taux a été fixé à 1.000 francs.

D'autre part, le Conseil supérieur de la natalité a émis les vœux suivants :

1° Que, lors des relèvements des tarifs des tramways, métropolitains et autres entreprises publiques des réductions analogues à celles qui ont été imposées aux chemins de fer soient accordées aux porteurs de cartes d'identité prévues pour les familles nombreuses par la loi du 14 février 1920.

2° Que les primes d'allaitement, créées et prévues par la loi de 1919 pour la durée seulement des allocations de cherté de vie soient maintenues à titre définitif.

Enfin il a adopté le rapport de M. Baverat sur les améliorations à apporter à la loi de 1913 (assistance aux familles nombreuses).

En présence des majorations de prix incessantes qui affectent toutes les marchandises et den-

rées et qui sont particulièrement lourdes, le Conseil fait appel à l'esprit de justice, au patriotisme et à l'intérêt bien compris des maisons de commerce pour que des remises, proportionnelles au nombre des enfants, soient, autant que possible, consenties par ces maisons de commerce aux familles nombreuses, sur le vu des cartes d'identité délivrées en vertu de la loi du 14 février 1920.

L'institution du Conseil supérieur de la Natalité n'empêche pas le Comité permanent des Congrès annuels de poursuivre son œuvre de propagande. En effet, un premier Congrès national de la Natalité s'est tenu à Nancy en septembre 1919 : cette réunion de Nancy, précédant d'un mois la période électorale, a tracé un programme dont la plupart des articles ont été votés avec enthousiasme par les élus entrés au Parlement ; parmi ces premières mesures proposées en faveur des familles nombreuses nous pouvons citer : les cartes de circulation et tickets de pain à prix réduit, les dégrèvements sur les nouveaux impôts, les majorations pesant sur les célibataires, la création d'un Ministère de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales, etc. Un second Congrès national de la Natalité s'est tenu à Rouen en septembre 1920 pour continuer l'œuvre commencée à Nancy. Ses travaux étaient répartis entre six commissions (Education et enseignement — Action religieuse — Logements ouvriers et puériculture — Action des pouvoirs publics — Action professionnelle — Propagande) et M. Paul Bureau, dans

son rapport général, a éloquemment énoncé et développé les principaux vœux du Congrès, vœux relatifs au logement ouvrier, au sursalaire familial, au vote familial, au statut fiscal de la famille nombreuse... et au nœud vital de la question : « La réforme des consciences et des cœurs. »

Enfin, en dehors de l'action des pouvoirs publics et des congrès, nous avons à signaler les bienfaits de l'initiative privée. En présence du péril qui menace la France, de nombreuses ligues telles que la C. G. F. [Confédération Générale des Familles] (qui veut grouper les familles en associations familiales et réunir ces associations en une Confédération générale des Familles agissant sur les Pouvoirs publics en vue d'obtenir de justes réformes sur les questions touchant la vie familiale), la Ligue des familles nombreuses, fondée par le capitaine Maire, la Ligue des Fonctionnaires, l'alliance nationale pour l'accroissement de la Population Française, les ligues Pour la Vie et La Plus Grande Famille, etc..., mènent d'actives campagnes de propagande. Ces associations, reconnues d'utilité publique, travaillent avec méthode et persévérance à faire connaître à tous les Français la gravité du péril qui les menace, à faire adopter par les Pouvoirs publics les modifications législatives qui s'imposent, à modifier la mentalité de la jeunesse française en lui faisant savoir qu'il est de son devoir, comme de son intérêt, de donner des enfants au Pays. Puisse le succès couronner tant d'efforts désintéressés !

Section II

Remèdes proposés pour enrayer la dépopulation et encourager au relèvement de la natalité

Que conclure de l'exposé modeste de la section qui précède ? Sommes-nous en présence de résultats acquis ? Ces dispositions législatives sont-elles de nature à nous faire envisager l'avenir avec plus d'optimisme ? Nous sommes contraints de répondre fermement un « non » convaincu. Que sont ces réformes ? Les unes nous apparaissent d'une portée restreinte ou même illusoire ; si d'autres sont meilleures, elles ne promettent leurs bienfaits qu'à longue échéance. Or, le danger de la dépopulation est un danger présent et il est indispensable de prémunir immédiatement la France contre lui. Les Chambres désignées par la consultation nationale, par le pays qui a manifesté sa volonté de *vivre* dans l'ordre et le progrès, ont une œuvre formidable à accomplir. Cette œuvre devra être féconde et, pour atteindre ce but, nous croyons et nous démontrerons qu'il sera nécessaire de recourir dans une large latitude aux remèdes fiscaux et aux remèdes d'assistance. Nous ne pouvons attendre de l'initiative privée qu'une aide de propagande et un appui pécuniaire limité. Il peut appartenir au pouvoir exécutif de

proposer de nouvelles mesures, mais, sous notre régime constitutionnel qui implique la responsabilité ministérielle, le gouvernement n'est-il pas l'image du pouvoir législatif? Ce dernier, dont l'assentiment est nécessaire pour engager les finances publiques, n'est-il pas ainsi le détenteur des destinées de la France ? Dans la situation démographique actuelle de notre pays, nous pouvons dire que les Chambres auront à se prononcer sur l'avenir de la vitalité française et nous répétons que le danger plus que menaçant de la dépopulation nécessite l'urgence du vote de dispositions établissant des remèdes efficaces propres à nous éviter la pire crise sociale

Quelle devra être l'œuvre de la législature en cours? Telle est la question que nous nous posons maintenant. Proposerons-nous un seul remède qui risquerait fort de n'avoir que la valeur d'un palliatif, ou nous attacherons-nous à tous ceux qui nous paraîtront devoir influer sur le relèvement de notre population? Reportons-nous à la première partie de cette étude : nous avons constaté que le mal de la dépopulation trouvait sa raison dans un ensemble de causes ; leur grande diversité nous a contraints à nous borner au bref examen des principales et nous avons remarqué que, tandis que les unes ont pour effet exclusif la diminution de la natalité, les autres (comme l'alcoolisme, la tuberculose, etc...) s'attaquent à la santé humaine et entraînent l'accroissement de la mortalité. N'est-il pas logique de vouloir réduire, sinon

détruire complètement l'influence de ces causes, quelles qu'elles soient, par des mesures appropriées à chacune d'elles, de leur appliquer au besoin la maxime « aux grands maux les grands remèdes » ? Nous serons moins dédaigneux que le docteur Jacques Bertillon : le célèbre démographe semble ne s'appliquer à combattre que la diminution de la natalité. Pourquoi ? Parce qu'il constate que le fléau de la dépopulation est dû beaucoup plus à l'insuffisance de la natalité qu'à la mortalité, celle-ci étant modérée en France ! Nous nous inclinons devant cette constatation appuyée par la statistique ; mais est-ce là une raison de négliger l'abaissement de la mortalité, sous le beau prétexte qu'à cet égard nous ne sommes pas en retard sur les autres nations ? N'avons-nous pas, au contraire, le devoir de réprimer énergiquement les abus et les maux qui atteignent la vie humaine ? Au surplus, comment un savant comme M. le docteur Bertillon peut-il prétendre à l'inefficacité, au point de vue du problème angoissant de la dépopulation, de mesures atténuant la mortalité ? N'est-il pas flagrant que les maux dont il semble faire fi (alcoolisme, maladies vénériennes, etc...) sont, soit directement soit par voie d'hérédité, un acheminement vers la dégénérescence physique et deviennent, par suite, des causes très sensibles de diminution de la natalité ? C'est pourquoi nous ne les bannissons pas de cette étude et nous nous efforcerons de dégager le remède à chacune d'elles. D'ailleurs, nous n'oublions pas que

« les petits ruisseaux font les grandes rivières » et nous nous rappelons l'opinion de Jules Simon quant aux remèdes proposés contre la dépopulation : « Il faut les adopter tous » — disait-il — « afin de ne pas oublier celui qui sera efficace. »

Dans un premier chapitre, nous exposerons donc l'ensemble des remèdes hygiéniques que nous croyons de nature à diminuer la mortalité. Mais nous n'oublierons pas que la décroissance du chiffre des naissances est le facteur primordial de la dépopulation. Un second chapitre fera l'objet d'une étude des remèdes d'ordre juridique susceptibles de favoriser le relèvement du taux de la natalité. Dans les deux chapitres qui suivront, nous nous attacherons particulièrement à démontrer l'opportunité d'établir non seulement un régime d'assistance efficace pour récompenser ceux qui ont à élever une nombreuse famille, mais aussi un système fiscal de nature à engager ceux qui n'ont pas ou que peu d'enfants à procréer davantage. Enfin, nous complèterons cette étude, dans un cinquième chapitre, par l'examen et la discussion de divers remèdes capables de contribuer à l'amélioration de notre situation démographique. « Qui veut la fin veut les moyens » : la complexité de ceux que nous proposons, que nous voudrions juger suffisants, bien plus sans objet, prouvera peut-être que nos législateurs ont mieux à faire qu'à se débattre dans les mares arides et stagnantes de la politique.

CHAPITRE PREMIER

Remèdes hygiéniques.

Bien que l'infime accroissement de la population française ne doive pas être attribué à une mortalité excessive, il y aurait cependant, de ce chef, de sérieux progrès à réaliser. Sans doute, il importe d'encourager la natalité, malgré les difficultés — et peut-être l'arbitraire — que peuvent présenter des palliatifs consacrant un régime fiscal sévère à l'égard de ceux qui ne satisfont pas au devoir de procréation. Mais nous ne saurions trop répéter qu'un des facteurs importants de la mortalité en France est le défaut d'hygiène, que des milliers d'existences humaines disparaissent ainsi chaque année et que dans nos tristes conditions démographiques la lutte contre la mort n'est pas à dédaigner. Nous allons donc reprendre les maux qui contribuent à la ruine physique et morale du pays et passer en revue les mesures propres à nous permettre de nous protéger contre eux.

I. — *Alcoolisme.*

L'examen des causes de la dépopulation de la France nous a conduits à nous demander si l'al-

coolisme pouvait exercer une influence sur notre infériorité numérique, et, nous réclamant de l'autorité de l'Académie de médecine, nous n'avons pas hésité à répondre par l'affirmative. Le péril a été dénoncé et une active propagande anti-alcoolique s'en est suivie. Le gouvernement ne pouvait rester sourd à ce cri d'alarme, spécialement à l'heure où l'avenir de la Patrie était en jeu. Profitant de l'état de guerre, il a fait ériger en lois par le Parlement une série de dispositions qui marquent de sérieux progrès dans la voie de la répression de l'alcoolisme. Nous avons assisté, dans un modeste exposé, à la suppression de la vente et de la circulation de l'absinthe et des liqueurs similaires, à la réglementation de l'ouverture de nombreux débits de boissons, à la suppression du privilège des bouilleurs de cru, etc.... Constatation remarquable : ces mesures ont été acceptées sans protestation par le public. Ont-elles cependant eu raison du mal effrayant de l'alcoolisme ? Sans nier leurs heureux effets, nous sommes obligés de nous rendre compte que la législation antialcoolique actuelle reste insuffisante. Ne perdons pas de vue qu'une des causes de la propagation du mal réside dans la fréquence des débits de boissons. Or, le temps est bien loin encore où l'on s'apercevra, par les effets de la loi du 9 décembre 1915, de la diminution du nombre des cabarets, et nous ne pouvons guère envisager la possibilité d'une suppression radicale, celle-ci constituant à l'encontre des tenanciers un préjudice ouvrant le droit à in-

demnité, ce qui imposerait au pays une nouvelle charge dont il n'a pas besoin dans l'état actuel de nos finances. Comment résoudre la difficulté ? Le plus simple serait d'imiter l'exemple des Etats-Unis d'Amérique, de saper le mal à sa base. Alors, supprimons l'alcool comme nous avons supprimé l'absinthe ; *puisque l'alcool est un poison, n'en permettons la consommation qu'à titre médicamenteux, comme les substances vénéneuses.* Nous sommes des adversaires déclarés des monopoles, mais, en présence des résultats que nous permettrait d'atteindre une telle dérogation, nous n'hésitons pas à préconiser le monopole de la rectification des alcools par l'Etat. Devenu ainsi détenteur des alcools susceptibles d'être consommés, l'Etat ne les livrerait qu'aux officines, sous justification d'emploi conforme à la loi prohibitive. Non seulement une telle loi aurait pour effet d'atteindre les alcools à fort titrage livrés ordinairement au consommateur, mais elle atteindrait du même coup tous les spiritueux, liqueurs ou apéritifs alcoolisés autres que ceux à base de vin. Enfin, après avoir porté à l'alcoolisme « le coup mortel », il ne resterait qu'à édicter des sanctions pénales sévères contre les coupables d'infractions au régime nouveau que nous présentons. D'ailleurs, si nous en jugeons par l'indifférence qui a présidé à la suppression de l'absinthe, nous avons tout lieu de croire que l'opinion publique accueillerait sans murmurer la privation de ces boissons pernicieuses. Les débits seraient simplement des éta-

blissements où ne se vendraient plus que du vin et des boissons hygiéniques, et personne ne s'en porterait plus mal. Du régime actuel à celui que nous réclamons, il n'y a qu'un pas à franchir : le législateur l'osera-t-il ?

II. — *Tuberculose.*

Dans une étude résumée des causes de la dépopulation de la France, nous avons vu que la tuberculose était un des grands fléaux modernes, et le nombre toujours croissant de ses victimes en témoigne. La prophylaxie de la tuberculose comporterait l'étude de presque toute la question sociale. Les moyens indirects : combattre la misère, assainir les logements insalubres, assurer une alimentation suffisante aux familles nombreuses, supprimer l'alcoolisme, entraver l'émigration des campagnes vers les villes auraient peut-être autant d'efficacité que la lutte directe contre la contagion. Cependant, nous ne nous y arrêterons pas, d'autant plus que nous aurons l'occasion d'examiner ces remèdes au cours du développement que nous nous sommes proposés. Mais qu'a-t-il été fait jusqu'ici pour nous préserver de la contagion, surtout redoutable dans les collectivités ? Dans les hôpitaux, écoles, casernes, bureaux, ateliers, etc..., on a répondu à la pression d'une campagne de savants et philanthropes en affichant des prescriptions d'hygiène qui, malheureusement, ont davantage la forme d'une invitation qu'un carac-

tère énergiquement obligatoire et bien rares sont les lieux publics où elles se trouvent observées. Sans doute, par la loi du 15 avril 1916, on a autorisé l'institution de dispensaires d'hygiène sociale et de préservation antituberculeuse. Mais on ne peut affirmer qu'en France la prophylaxie et le traitement du terrible mal soient sérieusement organisés.

Pour restreindre la contagion, par voie directe et par voie d'hérédité, il est absolument nécessaire d'instituer *la déclaration obligatoire* par le médecin, seule mesure qui puisse permettre aux services publics d'intervenir tant dans l'intérêt des individus atteints que dans l'intérêt de la société. Ce problème est posé depuis plusieurs années ; mais la plupart de nos sociétés savantes, se couvrant de l'autorité du secret professionnel, ont vu là un cas de conscience et se sont refusées à le résoudre. Pourquoi parler de cas de conscience quand il s'agit d'un tel danger national ? Doit-on s'arrêter aux petits inconvénients d'un remède si malgré tout il produit l'effet principal poursuivi ? Restreindre le champ d'extension de la tuberculose ne peut avoir que les plus heureuses conséquences : la déclaration obligatoire de la tuberculose s'impose ; en la refusant, les médecins brisent la bonne volonté des pouvoirs publics ; souhaitons que, dans l'avenir, ils se montrent plus soucieux de la santé publique que de leurs prérogatives professionnelles.

III. — *Maladies vénériennes.*

Nous savons que les maladies vénériennes sévissent à l'heure actuelle sur l'humanité tout entière. En raison de la connaissance exacte qu'on a aujourd'hui de ces maladies infectieuses et de la puissance indiscutable de la thérapeutique à leur endroit, il serait possible d'obtenir contre elles des mesures efficaces de préservation. Pourquoi, malgré ces progrès des sciences médicales, le nombre des sujets contaminés ne cesse-t-il de s'accroître ? Certains esprits sont tentés d'incriminer notre siècle, sur lequel passerait une vague d'immoralité. Cette opinion nous semble exagérée, mais nous devons cependant constater qu'à mesure que les difficultés économiques de l'existence augmentent, la lutte pour la vie devient plus ardue, l'âge du mariage est moins avancé, les unions légitimes précoces sont moins nombreuses ; d'où des rapports sexuels clandestins, desquels l'hygiène et la prudence sont trop souvent exclues. Au surplus, on a tendance à décerner un caractère infamant à ces maladies dites vénériennes, et fréquents sont les cas où des individus atteints ne se soignent pas de peur d'être couverts de honte. Une campagne de conférences a dû être ordonnée à ce sujet dans les casernes : non seulement on a recommandé au jeune soldat d'éviter les souillures de la rue, mais on s'est appliqué à insister sur la nécessité pour lui de se faire soigner immédiatement et de négliger l'opinion qui distribue trop

facilement des certificats d'indignité. C'est un progrès, sans doute, mais il peut paraître bien insuffisant. Aussi, certains ont-ils songé à une réglementation plus sévère de la prostitution. Selon nous, cette réglementation ne peut se borner qu'à des visites de santé plus fréquentes, plus régulières surtout, à l'égard des filles publiques ; dépasser cette mesure serait rendre la prostitution plus cachée et par suite moins surveillée. Nous n'osons réclamer, pour les maladies vénériennes, ce que nous demandons pour la tuberculose : la déclaration obligatoire par le médecin ; bien que nous nous soulevions à l'idée qu'un avarié puisse, soit directement, soit par voie d'hérédité, contaminer d'autres sujets, nous craignons que ce procédé soit considéré comme vexatoire et aille à l'encontre de ce que nous avons dit plus haut. Que les ligues continuent à jeter le cri d'alarme, que des œuvres de sauvegarde soient répandues ! Le caractère contagieux de ces maladies vénériennes, agents actifs de stérilité involontaire, n'étant plus méconnu de personne, mais étant alors dénoncé dans ses plus rigoureuses conséquences, il nous suffira de nous en remettre à la loyauté des sujets atteints qui ne voudront pas répandre le mal dont peut-être ils pourront guérir.

IV. — *Intoxication par les substances vénéneuses.*

Nous n'insisterons pas sur cette question qui ne présente d'ailleurs qu'un intérêt secondaire

dans le problème de la repopulation. Il semble que la loi du 12 juillet 1916, dont les conditions d'application sont déterminées par le décret du 14 septembre 1916, ait satisfait l'opinion publique qui s'était émue des ravages commis depuis une dizaine d'années par les substances vénéneuses. Nous nous bornons à réclamer une application très rigoureuse des nouvelles dispositions, en exprimant toutefois la crainte que, si elles sont de nature à faire disparaître les fumeries d'opium, elles restent impuissantes à détruire les habitudes des morphinomanes, cocaïnomanes et éthéromanes qui ont recours isolément aux stupéfiants.

V. — *Hygiène publique. — Mortalité infantile.*

L'hygiène ayant pour but d'assurer le complet et régulier développement de l'individu et de l'espèce, nous comprenons pourquoi les questions hygiéniques sont extrêmement liées aux questions sociales, pourquoi appartient à l'autorité administrative le soin de surveiller et de protéger la santé publique. A quoi bon indiquer les bases de l'alimentation normale au pauvre diable qui ne dispose que d'un morceau de pain ; parler de la nécessité de changer fréquemment de linge à celui qui n'a pour se couvrir que quelque loque souillée achetée chez le fripier ; demander la salubrité de l'habitation au chef de famille qui réunit sa femme, ses enfants, souvent aussi ses vieux parents, dans un appartement exigu dont les fenêtres donnent

sur une courette et sont obstruées par les linges que les ménagères y mettent à sécher? L'hygiène privée ne sera qu'un leurre, tant que de puissantes réformes sociales n'auront pas donné aux déshérités, aux lutteurs, le droit à l'existence. Il faut donc s'adresser, pour la réaliser, aux pouvoirs publics dont le devoir est d'agir parce que, nulle part plus que dans cette question, n'éclate la solidarité évidente qui relie fatalement tous les membres d'une agglomération. Il existe bien en France un Comité consultatif d'hygiène publique, un Conseil supérieur d'hygiène, des Conseils d'hygiène départementaux avec services d'inspection, etc... Mais l'insuffisance de l'organisation sanitaire, et plus encore l'insuffisance du nombre des inspecteurs, a rendu ces créations impuissantes. La salubrité publique est confiée au pouvoir municipal, mais l'action du maire est, non seulement découragée par toutes les chinoiseries de foule d'administrations auxquelles il faut avoir recours, mais emprisonnée par la loi municipale de 1884 et la jurisprudence du Conseil d'État qui dénient aux communes le droit de faire acte de commerçant. A part quelques exceptions locales dignes d'être signalées, trop peu de chose a été fait en France pour assurer la bonne administration des affaires sanitaires et par suite les progrès de l'hygiène publique. Nous ne pouvons donner ici même un aperçu des questions si nombreuses et si complexes qui se rattachent à l'hygiène publique et nous nous bornons à indiquer

quelques-uns des progrès que nous voudrions voir réalisés : Effectuer partout où ils sont nécessaires les travaux d'assainissement. — Faire disparaître là où elles se trouvent les causes d'insalubrité. — Obliger les syndicats ouvriers à veiller dans les ateliers et établissements industriels à l'observation des prescriptions réglementaires d'hygiène générale ou spéciale à leur profession. — Dans les collectivités (écoles, casernes, hôpitaux, etc...), tenir la main à l'observation des règles de l'hygiène corporelle. — Étendre l'assistance médicale gratuite aux familles nombreuses, lors même qu'elles disposeraient d'une aisance relative. Généraliser davantage la vaccination. — Améliorer la loi du 23 décembre 1912 en donnant des pouvoirs directs aux municipalités pour faciliter la création d'habitations salubres et à bon marché. — Multiplier les services municipaux d'hygiène, en établir de nouveaux suivant les nécessités locales. — Obtenir un meilleur aménagement des eaux. — Enfin, veiller à l'hygiène de la rue et des foyers par l'extension de services d'inspection ayant des pouvoirs répressifs de police administrative. Que, grâce à une surveillance sévère, l'observation des règles de la salubrité publique ne soit plus un vain mot, que de nouvelles prescriptions viennent les renforcer et les compléter, que l'initiative privée aide les services publics et nous n'aurons plus le regret de voir la France devancée par des nations voisines qui ont tant fait pour l'assainissement de leurs villes et la propagation des bienfaits de l'hygiène.

En signalant l'insuffisance de l'hygiène publique, nous avons eu le souci d'embrasser tous les aspects que peut revêtir le problème de la dépopulation. Nous ne saurions donc également passer sous silence la question de la *mortalité infantile* bien qu'elle relève plutôt des études médicales.

Nous ne partageons pas les théories de Darwin et d'Herbert Spencer qui soutiennent que la mortalité infantile joue le rôle de ratures et de corrections apportées au travail de la natalité. A la loi de sélection, nous opposons la loi du respect de la vie, d'autant plus que la science permet à l'homme de reconstituer sa vitalité. Dans un pays comme le nôtre, où la natalité est inférieure aux besoins politiques, ne faut-il pas apporter le même soin à augmenter le nombre des naissances et à diminuer la mortalité infantile ?

La presque unanimité des médecins attribue la mortalité infantile à la mauvaise alimentation des nouveaux-nés. Au Conseil municipal de Paris, une commission nommée en 1901 sur l'initiative de M. Paul Strauss (1), insista par l'organe de son rapporteur, M. le docteur Budin, sur la nécessité d'appeler l'attention des pouvoirs publics sur les points suivants :

1° Encouragement de l'allaitement maternel ;

2° Répression des fraudes et falsifications sur la composition normale du lait ;

---

(1) — Paul Strauss. — *Dépopulation et puériculture.* — 1901.

3° Stérilisation du lait servant à l'alimentation des nouveaux-nés ;

4° Création d'une usine centrale de stérilisation où l'on distribuera à prix coûtant, demi-gratuitement ou gratuitement du lait stérilisé pour les enfants de moins d'un an qui ne pourront être élevés au sein de leur mère ;

5° Suppression des secours en argent, remplacés par des dons en nature, sous forme de lait stérilisé.

Le Conseil municipal a donné suite à ces conclusions et il serait à souhaiter que son exemple fut suivi dans toutes les villes de France, grandes et petites. Enfin, nous pensons que si la loi Rousset, établissant la protection des enfants du premier âge placés en nourrice, était sérieusement appliquée, on arriverait, par ces dispositions combinées, à réduire dans une mesure très sensible l'importance actuelle de la mortalité infantile.

Luttons donc contre l'alcoolisme, la tuberculose et les maladies contagieuses ; protégeons la santé publique par l'observation des prescriptions de l'hygiène générale ; ne laissons pas mourir l'enfant faute de soins intelligents et éclairés. Peut-être la natalité ne s'en ressentira pas, mais la mortalité diminuera et la race y gagnera en énergie et en vigueur.

CHAPITRE II

Remèdes juridiques.

La complexité des causes de la dépopulation de la France entraînant une complexité correspondante de ses palliatifs, nous sommes amenés à nous demander si certaines réformes ne s'imposent pas dans un ordre plus proprement juridique, en particulier dans le domaine du Code civil, du Code pénal et du droit international. En effet, certaines dispositions peuvent paraître de nature à préjudicier à l'accroissement numérique de notre population. Il faut donc examiner si les unes ne sont pas susceptibles d'être modifiées, si les autres n'ont pas besoin d'être complétées, enfin si certaines innovations ne seraient pas nécessaires.

I. — *Simplification du mariage.*

De même que dans la première section de cette seconde partie, nous étudierons la simplification du mariage en ce qui concerne l'âge, le consentement et la publicité.

Les mariages précoces n'étant pas favorable à la fécondité, on ne voit pas l'utilité d'avancer l'âge à partir duquel l'union peut être légalement

accomplie. D'autre part, on use déjà très rarement de l'âge minimum tel qu'il est établi et infime est le nombre des hommes se mariant avant vingt ans (9,4 par 1.000 mariés en 1901-1905) bien que le nombre des femmes dans le même cas soit plus appréciable (182 pour 1.000 nouvelles épouses durant la même période) (1). Enfin nous ne pourrions espérer une sérieuse augmentation du nombre des naissances si l'âge au mariage était moins élevé. Nous nous rappelons qu'une des causes les plus actives de la dépopulation est la volonté bien arrêtée de limiter le nombre de ses enfants, parce que nous recherchons l'aisance et, pour l'atteindre, nous évitons les charges. Si les époux se sont vraiment fixés une limite dans leur procréation, il est très probable que la natalité y gagnera fort peu et il vaut mieux, au point de vue de l'âge au mariage, s'en tenir au régime actuel.

Au point de vue du consentement, pourquoi ne pas appliquer au mariage le droit commun ? Pourquoi l'autorité paternelle qui disparaît légalement pour tous les actes de la vie civile du majeur de vingt-et-un ans subsiste-t-elle pour le mariage? A quoi bon obliger des futurs époux ayant atteint la majorité légale à requérir ce consentement en usant de la notification établie par l'article 151 du Code civil dont les dispositions ont été déjà considérablement adoucies par la loi du

(1) Statistique Internationale du mouvement de la Population. — Paris, 1907.

21 juin 1907. Ils peuvent avoirs recours à cette voie de droit dont l'unique résultat sera de retarder le mariage d'un mois... et de mécontenter la famille. Aussi, pour éviter cette dernière situation, pour n'avoir pas à envoyer l'officier ministériel à ceux qui leur ont donné le jour, ils préfèrent parfois s'incliner devant l'autorité paternelle et rompre le projet formé. Il arrive, comme le fait remarquer M. Lyon-Caen *(Le Dépeuplement de la France et la Législation civile.* Revue hebdomadaire, 29 mai 1909) que souvent « des mariages retardés se transforment en mariages manqués » et c'est pourquoi nous préconisons l'application du droit commun dont les inconvénients sont bien moindres que les avantages.

En ce qui concerne la publicité, on a prétendu que toutes les formalités exigées constituaient un obstacle à la régularisation d'unions illégitimes, que beaucoup reculaient devant la liste des justifications à fournir ; c'est, à notre sens, une bien mauvaise excuse présentée par ceux qui veulent se soustraire à la légitimation d'un lien antérieur. Les lois des 21 juin 1907 et 9 août 1919 ont réduit les conditions de publicité et de forme au strict minimum de garantie pour la société, minimum sans lequel on ne pourrait asseoir sûrement la validité d'un acte aussi considérable que le mariage. Il serait surtout à désirer que la gratuité préside à la production des pièces dont le coût actuel touche au même le riche qui ne s'y arrête pas et l'ouvrier qui ne peut produire un certifi-

cat d'indigence. On ne paie pour naître ni pour mourir : pourquoi payer pour cet autre acte de l'Etat-civil ? Ce qu'y perdrait l'administration du timbre ne serait qu'« une goutte d'eau dans la mer » de nos finances publiques et nous n'aurions plus à sourire de ces cas de mariages civils, gratuits de leur nature, plus onéreux que des mariages religieux impliquant rétribution. Au surplus, nous ajoutons que nous ne bâtissons pas de grandes espérances sur cet allègement réalisé des formalités du mariage, pas plus que sur la gratuité désirable de la production des pièces requises. Malgré les statistiques présentées par de célèbres démographes, nous ne croyons pas que de futurs époux, lorsqu'ils ont projeté l'acte le plus grave de leur vie, reculent devant l'accomplissement des formalités d'usage et l'acquittement des frais qui s'en suivent. Enfin, nous n'aurions pas à espérer davantage de la suppression de cette habitude de ne pas célébrer de mariage le dimanche, habitude qui est le résultat d'un usage et non d'un texte législatif ; si l'ouvrier se marie le samedi, c'est beaucoup plus pour se ménager un jour de congé immédiat dans le dimanche que pour ne pas perdre le salaire de plusieurs journées de travail, comme on l'a prétendu.

Assujettir la condition du consentement des père et mère au droit commun : telle est la seule réforme essentielle que nous puissions réclamer avec insistance dans la législation actuelle du mariage.

II. — *Divorce.*

Le divorce est la dissolution du mariage prononcée judiciairement sur la demande de l'un des époux pour les causes et dans les formes déterminées par la loi. L'ancien régime avait repoussé cette institution comme un outrage à l'esprit religieux, à la famille et aux bonnes mœurs ; l'Assemblée législative l'introduisit au nom de la liberté individuelle. Accepté, puis répudié à diverses reprises depuis son institution, le divorce a été finalement rétabli par la loi du 29 juillet 1884 complétée par la loi du 18 avril 1886. La dissolution du mariage n'ayant pas rallié toutes les convictions, nous nous avisons nous-mêmes de nous demander si le divorce, consacrant la dissolution d'un foyer, n'a pas une influence sur la natalité.

Le divorce peut-il contribuer au relèvement de la famille ou est-il au contraire une cause d'abaissement de la natalité ? Les adversaires du divorce soutiennent que les personnes qui envisagent la possibilité d'une séparation aussi complète ne tiennent pas à se créer des charges, à avoir de nombreux enfants. A ce sujet, M. Henri Joly, muni de documents statistiques (1), met en relief l'influence que le divorce aurait sur la stérilité. La statistique est une belle science ; mais il s'agit encore de n'en pas tirer des déductions prématurées. Dans un fléau tel que la dépopulation, où

(1) Henri Joly. *Réforme sociale*, 1er et 16 août 1908.

les causes sont inégales et très variées, est-il possible d'émettre une opinion certaine sur leurs effets numériques? Au surplus, les personnes qui se marient sont-elles hantées de cette idée du divorce? ne contractent-elles pas un lien si grave que le mariage avec la pensée qu'il durera autant que la vie? Enfin, n'y aurait-il pas chez les ennemis du divorce un brin de sectarisme religieux : pourquoi s'attaquer au divorce seul alors que la séparation de corps et de biens devrait raisonnablement, au point de vue démographique qu'ils soutiennent, produire des conséquences aussi désastreuses?

Nous n'opinons pas davantage en faveur des partisans du divorce qui allèguent qu'il donne à une personne mal mariée la possibilité de se marier à sa convenance et qu'il facilite ainsi la création d'un nouveau foyer. Si le divorce avait une action en ce sens, elle ne pourrait être qu'indirecte et d'importance véritablement négligeable.

Nour croyons certes que la quiétude dans les ménages n'est pas pour entraver leur fécondité. Mais il ne faut pas non plus perpétuer des situations intenables et la séparation de corps et de biens ne répond pas à toutes les exigences. En outre, la complexité de la procédure française du divorce, qui bannit le consentement mutuel, offre de sérieuses garanties : l'iufluence du magistrat conciliateur, devant lequel les parties doivent comparaître personnellement et sans l'assistance d'un conseil, peut détruire l'effet d'une fantaisie,

d'un mouvement irréfléchi. Enfin, en cas d'échec de la tentative de conciliation, la séparation de corps et de biens ou même la dissolution du mariage ne sera le plus souvent prononcée que pour les cas irrémédiables les plus graves.

Nous faisons donc nôtre la conclusion du rapport présenté par MM. Atthalin et Lyon-Caen à la Commission de dépopulation : « Il paraît vraisemblable que l'un des remèdes à la dépopulation ne peut se trouver ni dans l'extension du divorce, ni dans sa suppression ou dans les restrictions qui pourraient y être apportées. »

III — *Recherche de la paternité.*

La recherche de la paternité naturelle a été consacrée par la loi du 16 novembre 1912 dont nous avons donné précédemment une idée très brève. Le législateur espère que l'introduction de cette réforme dans notre Code civil aura pour résultat de diminuer le nombre des infanticides et des avortements, de favoriser l'accomplissement de certains mariages, de diminuer la mortalité infantile, enfin de relever le niveau de la moralité publique. Il semble donc que l'arsenal de nos lois n'ait plus rien à désirer à ce sujet.

Mais n'est-il pas à craindre, comme nous l'avon déjà exprimé, que le séducteur se mette bien souvent en dehors des garanties de la loi et ainsi rende impossible la reconnaissance judiciaire de sa paternité ? L'impunité, vu le caractère limitatif

de la loi, n'est-elle pas, dans une certaine mesure, assurée au débauché ? N'y a-t-il pas lieu de compléter cette réforme, à laquelle nous pourrions nous rallier sans craindre alors des espérances exagérées ?

Contre la séduction aux formes si variées, la femme n'avait pour se défendre que son instinctive pudeur. Aujourd'hui, la fille séduite bénéficie des cinq situations autorisées par la loi. Comment sera protégée la malheureuse fille-mère qui ne pourra se réclamer d'aucune d'elles ? Trop souvent, elle fera comme tant de ses pareilles : elle supprimera l'enfant, espérant que, si on la traîne devant la Cour d'assises, les jurés, dont la clémence en pareille matière est connue, rapporteront de leur salle des délibérations un verdict de non-culpabilité. Pourquoi intenterait-elle contre le séducteur une action en reconnaissance de paternité naturelle, alors que le paragraphe 2 de l'article 400 du Code pénal se dresse devant elle comme un épouvantail, comme une menace même ? Cette disposition autorise le tribunal civil à punir des peines du chantage (emprisonnement et amende) l'exercice de mauvaise foi d'une action en déclaration de paternité, en permettant de plus au tribunal de prononcer l'interdiction de séjour de cinq à dix ans. Sans doute les juges se montrent très circonspects à ce sujet ; mais, puisque le séducteur, qui veut se soustraire à ses devoirs, comparait à l'instance comme défendeur et peut, dans sa four-

berie, se retrancher derrière l'idée d'un chantage qu'on lui fait subir, ce seul fait n'est-il pas de nature à faire reculer la victime devant un procès qui suppose d'aussi rigoureuses conséquences ? Sans doute il ne faut pas ouvrir la porte aux litiges scandaleux et aux tentatives de chantage. Bien loin de nous serait la pensée de critiquer cette sanction de l'article 400 du Code pénal s'il avait pour contre-partie une protection plus étendue de la fille-mère. L'esprit de la loi du 16 novembr 1912 nous met en présence d'une attribution, au juge civil, de la connaissance et de la répression du délit de chantage qui appartiennent habituellement au juge correctionnel, dans le but d'éviter un inutile dédoublement d'instance. L'organe du ministère public est donc appelé à intervenir, ce qui résulte d'ailleurs d'une circulaire que M. le garde des sceaux a adressée aux procureurs généraux en date du 7 décembre 1912. Puisque la jurisprudence tend de plus en plus à reconnaître aux officiers du ministère public le droit d'intervenir, même en matière civile, dans toutes les affaires intéressant l'ordre public, pourquoi ne pas étendre son droit d'action ? Pourquoi ne pas mettre le séducteur et la fille-mère sur un pied d'égalité au point de vue répressif? Dans l'état actuel de la législation, le père naturel a tout intérêt à ne pas reconnaître l'enfant dès sa naissance, devant l'officier de l'état civil ; il a bien peu à perdre si la reconnaissance judiciaire est prononcée contre lui, et il risque de tout y gagner.

Ne pourrait-on permettre au ministère public de requérir l'application de l'article 400 du Code pénal contre le défendeur qui, après avoir dénié sa qualité de père naturel, succombe dans l'action en déclaration de paternité intentée par la mère. On réprime la mauvaise foi de la femme par l'application amplifiée des peines du chantage, tandis que le séducteur qui veut éluder sa responsabilité trouve grâce aux yeux de la loi. Et pourtant, quelles raisons peut-on avoir pour ménager un homme qui méprise ainsi ses devoirs ?

Nous estimons donc que si les deux sexes étaient traités, au point de vue pénal, sur un pied d'égalité, l'intervention des tribunaux, si pénible en pareille matière, se trouverait, de ce fait très réduite. L'extension de sa responsabilité engagerait l'homme, non seulement à abandonner ses procédés de séduction, mais aussi à reconnaître immédiatement l'enfant de ses œuvres. Enfin, la justice y gagnerait ; la natalité française aussi, sans doute, quoique bien faiblement, il faut le reconnaître.

IV. — *Régime successoral.*

De fougueux déclamateurs, ayant jeté cette parole au vent que « la propriété, c'est le vol », ont aussi par là noté d'infamie, l'hérédité, sa fille aînée. Heureusement, la persévérance unanime des peuples à reconnaître et consacrer le principe de l'hérédité vient rassurer nos consciences sur la légitimité d'un tel droit. Dans chaque pays, l'héré-

dité est donc sanctionnée par la loi qui organise un régime successoral dont le caractère est d'être essentiellement politique. En effet, plus même que les autres lois, la loi successorale est profondément empreinte de l'esprit du siècle qui l'a vue naître. Bien qu'en apparence on ait proclamé hautement l'intention de baser tout le régime successoral français sur le droit de la nature, sur l'affection présumée, Napoléon (1) imposa à son Conseil d'Etat le principe du partage forcé dans le but inavoué de détruire l'ancienne aristocratie ou même la bourgeoisie à tendances monarchiques ou libérales, et d'y substituer une aristocratie nouvelle par la théorie des majorats. C'est ainsi qu'en voulant affaiblir des familles antiques, on établit, pour le service d'ambitions personnelles, la loi successorale qui régit aujourd'hui notre Droit civil. Mais on a oublié qu'à côté des grands il y avait les petits, que l'égalité des partages pouvait provoquer l'égalité dans la misère. L'exemple a amené le chef de famille à préférer l'aisance à la nombreuse famille. Les temps sont changés : la loi ne correspond plus aujourd'hui aux seules ambitions politiques d'un homme, et, puisque notre régime successoral est de nature à entraver l'essor de la population, ne devons-nous pas rechercher si cer-

---

(1) Lettre de Napoléon à son beau-frère Murat, devenu roi de Naples : « La noblesse de vos Etats vous est, dites-vous, hostile ? Introduisez le Code Napoléon et par l'effet des dispositions successorales, elle sera bientôt sans force. »

taines réformes n'auraient pas d'heureux effets au point de vue de la stabilité et de la fécondité de la famille.

Tout d'abord, comment se résume notre législation successorale actuelle dont le régime n'a pas varié depuis plus de cent dix ans?

Ce qui fait le fonds et l'essentiel des règles du Code civil en matière de successions, c'est le principe du *partage égal entre les enfants*. Cependant, le père et la mère peuvent disposer d'une partie limitée de leur patrimoine, le reste se divisant forcément et également entre les enfants légitimes. Les enfants naturels n'ont qu'une portion de ce qu'ils recevraient s'ils étaient légitimes et prennent le nom de successeurs irréguliers. S'il n'y a pas d'enfants, ou de petits-enfants, la succession passe aux père et mère ainsi qu'aux frères et sœurs; a leur défaut, elle se partage en deux parties égales, sans considération de l'origine des biens : l'une pour la ligne paternelle, et l'autre pour la ligne maternelle, le parent du degré le plus proche en chaque ligne excluant les autres; s'il n'y a de parent que dans une ligne, il succède à tout. Le conjoint survivant ne peut prétendre à la succession que s'il n'y a, dans aucune des deux lignes, même un collatéral au douzième degré. Bien qu'il semble que le conjoint, qui souvent a eu part à l'édification de la fortune, objet de la succession, devrait être préféré à des collatéraux éloignés, une loi tardive (9 mars 1891) ne lui assure qu'un droit d'usufruit, variant du quart à la

moitié, suivant la qualité des héritiers, sur les biens dont il n'hérite pas. A défaut de conjoint la succession revient à l'Etat. Il est loisible d'ailleurs aux héritiers de renoncer à la succession ou de l'accepter sous bénéfice d'inventaire, c'est-à-dire après avoir fait état de l'actif et du passif. L'idée ancienne que la succession est une charge de famille qu'on accepte par devoir, même si elle est onéreuse, ne sourit plus à l'époque contemporaine.

Telle est l'attribution que la loi fait des biens d'une succession *ab intestat*, c'est-à-dire d'une succession où le défunt n'a pas disposé de ses biens. Le Code civil permet en effet de disposer de tout son bien par testament à la condition de ne laisser à sa mort ni ascendant, ni descendant. Nous avons déjà dit que le père et la mère avaient le droit de disposer d'une partie limitée de leur patrimoine (moitié s'ils laissent un enfant, un tiers s'ils en laissent deux, un quart s'ils en laissent trois ou plus) ; le reste constitue la réserve des descendants. A défaut de descendants, le testateur peut voir naître une autre réserve, celle des ascendants en cas d'existence de ces derniers : la portion que le testateur ne peut enlever est du quart de la succession pour chaque ligne ; elle ne peut donc excéder en tout la moitié du patrimoine successif. Voilà la limite où s'arrête en France la liberté du testament.

. . . . . .

Il n'est pas du ressort de cette étude d'apprécier

la valeur juridique de notre système successoral et notre critique, qui ne s'attachera qu'à la ligne directe descendante et à la liberté de tester, ne dépassera pas le domaine économique. Si ce régime a l'heureux effet de mettre plus d'égalité dans la famille, si nous ne contestons pas les résultats politiques obtenus, le partage égal n'en détruit pas moins le domaine familial du paysan. Ce domaine, le paysan l'a reçu de son père ; il a mis son travail et son économie à le conserver ; peut-être a-t-il réussi à l'accroître ou l'a-t-il formé lui-même par le labeur de toute sa vie. Il meurt... et aussitôt chaque enfant a le droit de réclamer sa part de chaque sorte de biens. Il sera très rare qu'on puisse donner à chacun d'eux une portion en terre semblable à celle des autres ; la maison, en tout cas, ne peut être divisée ; il faudra donc, si les enfants (fils, filles et gendres) ne tombent pas d'accord, partager en justice. Ce partage est forcé s'il y a des mineurs, et le domaine sera vendu. Voilà donc la famille privée de centre et de foyer. La somme revenant à chaque héritier sera insuffisante pour lui permettre de constituer un domaine. Ceux qui sont majeurs, ou bien recommenceront l'œuvre de leur père pour refaire un petit patrimoine, lequel sera détruit à leur mort : (Quelle perspective plus décourageante pour l'homme qui travaille et se prive afin d'assurer un foyer et un patrimoine à ses enfants !) ; ou bien ils tomberont dans une position inférieure, deviendront valets ou quitteront la campagne. S'il y a des mineurs,

au lieu qu'ils auraient pu vivre sur le domaine cultivé par l'aîné, ils iront chez un tuteur qui, s'il n'est point dévoué, emploiera à les élever la somme leur revenant, somme souvent petite et insuffisante ; à leur majorité, ils se trouveront avec rien ou peu de chose.

On peut soutenir qu'il est indifférent, au point de vue général, que les meubles appartiennent à tel ou tel, parce que les acheteurs leur feront rendre autant que faisait le défunt. Mais il n'est pas indifférent qu'une famille soit ruinée et dispersée, ou bien qu'elle reste unie avec un centre servant d'abri à ceux qui ne peuvent pas ou ne peuvent plus se suffire. La dispersion, la destruction des fortes familles rurales, c'est le grand mal que fait le régime successoral du Code ; le morcellement exagéré en est un moindre et contestable si l'on veut. Celui-ci ne l'est pas. Il est à la fois funeste par le côté économique comme par le côté moral, parce qu'il pousse à la désertion des campagnes et fait des nomades au lieu de stables cultivateurs.

Les pères de famille, dans les parties de la France où la transmission du domaine rural à l'aîné était la règle coutumière, ont lutté longtemps et luttent même encore contre le Code pour conserver intact à leur famille le domaine patrimonial Ils y réussissaient au début, à cause du respect des enfants pour les anciens usages, mais ce sont sentiments qui se perdent aujourd'hui. Ils tentent quelquefois d'y arriver par le partage de

leur bien fait de leur vivant et que le Code autorise sous le nom de partages d'ascendants. Mais la jurisprudence a tellement aggravé les dispositions déjà très strictes du Code qu'elle a rendu presque impossible l'emploi de ces partages. Quant à la faculté de disposer d'une partie limitée de ses biens par testament, le défunt n'en use que rarement. La quotité disponible est inutile pour qui n'a qu'un enfant ; pour celui qui en a plusieurs, elle est trop faible pour pouvoir réparer le mal que la réserve légale peut causer, c'est-à-dire pour éviter la destruction du patrimoine familial et par suite la dispersion des familles rurales.

Le seul moyen vraiment certain de corriger les inconvénients du partage forcé est au détriment de la morale et il ne serait pas remarqué s'il n'était devenu en certaines régions, même à la campagne, d'un usage fréquent : *c'est celui qui consiste à limiter le nombre des enfants, à les réduire même à un seul.* On évite ainsi la vente de l'héritage patrimonial.

Il semblerait, d'après la critique que nous venons d'opposer à la loi successorale française, que le danger n'a trait qu'aux seules familles rurales. Le système actuel s'attaque également aux familles commerçantes et industrielles dont l'œuvre du père sera, pour les mêmes causes — et c'est pourquoi nous n'insistons pas — détruite ou passera à d'autres au lieu d'être continuée par les enfants.

Comment s'étonner qu'en face d'un régime de successions accusé d'être une des causes de la faiblesse de la natalité française, bon nombre d'économistes et hommes de pratique réclament d'importantes réformes dont nous allons maintenant donner un aperçu. En cette question, comme en toutes matières, il y a eu de l'exagération et alors que les uns ont demandé des améliorations et innovations raisonnables, les autres nous ont mis en face de réformes arbitraires et irréalisables. Examinons d'abord ces dernières.

Certains auteurs ont proposé l'institution de la liberté de tester sans aucune restriction. Ils citent l'exemple de l'Angleterre où l'attribution des immeubles à un seul enfant est la règle ordinaire. Ce pays, où le Gouvernement représentatif a pris naissance, où l'égalité des citoyens devant la loi est sans cesse invoquée, où toutes les idées — en législation comme en politique — ont la prétention de se rallier au droit naturel, présente un singulier spectacle : c'est celui de l'inégalité la plus absolue et la plus généralement pratiquée dans les partages de succession, puisque l'un des fils y prélève sans obstacle tous les biens fonds qui s'y trouvent, la fortune mobilière étant le seul apanage des autres fils et des filles. Ainsi un seul fils représente la famille et lui conserve un foyer ; les autres fils sachant qu'ils ne peuvent attendre, d'un partage égal et forcé, de quoi vivre oisifs, font ces hardis cadets de famille qui ne craignent pas de s'expatrier et qui, pour faire fortune, portent par-

tout le nom et le drapeau de leur pays : d'où la prépondérance coloniale et commerciale de l'Angleterre dans le monde ; d'où l'existence d'une aristocratie à laquelle ce royaume doit sa prospérité. Malheureusement, si, de l'autre côté du Détroit, la liberté de tester est la source d'une aristocratie opulente, il est aussi, dans une certaine mesure, la cause de la misère qui décime les classes pauvres. L'inconvénient l'emporte trop sur l'avantage pour que nous puissions tenter en France un retour aux institutions anciennes. A côté de quelques familles riches qui, après avoir laissé l'intégralité de leurs biens immeubles à un seul des enfants, pourraient ne pas déshériter complètement les autres en y pourvoyant par des dots ou valeurs mobilières, il s'en trouverait trop dont la succession se composerait uniquement d'un bien-fonds : un fils en recueillerait la totalité alors que l'apanage des autres enfants serait nul. Enfin, n'oublions pas que dans notre pays, où les idées de justice ont prévalu, un des principes qui a favorisé la conservation du régime successoral actuel est l'affection présumée des parents sur tous leurs enfants. Ne risquerait-on pas, si le droit d'aînesse servait de base à une législation nouvelle, de se trouver en face de résultats opposés au but recherché ? Notre sentiment est qu'il serait fort à craindre que bien des familles, redoutant une mort prématurée et sachant que la loi refuse à certains de leurs enfants le titre d'héritiers, soient hantées par le souci de leur avenir. Conséquence :

elles limiteraient le nombre de ces enfants, quand elles ne le réduiraient pas à un seul.

D'autres propositions intéressantes ont été présentées par le général Toutée et le docteur Jacques Bertillon. Elles ont pour objet de frapper ceux qui ne procréent pas dans leurs espérances successorales et, pour atteindre ce but, elles comportent une modification dans le système de la représentation du Code civil.

Tandis que certains réformateurs ont eu la pensée de combattre la décroissance de notre natalité en interdisant le morcellement du patrimoine familial, le général Toutée pense arriver au même résultat en émiettant de plus en plus les héritages (1), et, dans ce but, il propose l'intercalation d'un simple article qu'il constitue en règle obligatoire (article 744 *bis* dans le Code civil :

« *Texte proposé.* — Toutes les successions don-
« nent lieu à partage. A chaque héritier sont attri-
« buées, en outre de sa part, autant de parts égales
« à la sienne qu'il y a d'enfants ou représentés. »

« Tout enfant unique, appelé à succéder à ses
« ascendants ou de leur chef, reçoit à ce titre la
« moitié de leur héritage, l'autre moitié allant à
« celui ou à ceux auxquels la succession revien-
« drait à son défaut. »

Nous ne nous assignerons pas la tâche de déve-

(1) M. Robert Doucet avait imaginé un système analogue, mais il ne lui donnait qu'un caractère facultatif. *Revue Politique et Parlementaire*, 10 janvier 1901).

lopper cette proposition séduisante qui a d'ailleurs été brillamment soutenue par son auteur dans la note qu'il communiqua à l'Institut en décembre 1902. Disons seulement qu'aux termes mêmes de cette note : « L'esprit de cette modification est, par le premier paragraphe, d'introduire les petits-enfants dans le partage et de transporter sur eux la préoccupation d'égalité dans l'héritage que la loi actuelle limite aux enfants du premier degré. Par le deuxième paragraphe, l'article 744 *bis* rend vains les efforts des ménages qui, en se restreignant à un seul enfant, tenteraient de se soustraire pour un temps aux conséquences du premier paragraphe. »

Au surplus, l'addition de l'article 744 *bis* nécessiterait une modification des articles 745 et 913, auxquels on donnerait la rédaction suivante :

Article 745 ancien.	**Article 745 modifié.**
Les enfants ou leurs descendants succèdent à leurs père et mère, aïeuls ou autres ascendants sans distinction de sexe ni de progéniture et encore qu'ils soient issus de différents mariages.	Les enfants ou leurs descendants succèdent à leurs père et mère, aïeuls ou autres ascendants sans distinction de sexe ni de progéniture et encore qu'ils soient issus de différents mariages.
Ils succèdent par *égales portions* et par tête quand ils sont tous au premier degré et appelés de leur chef. Ils succèdent par souche lorsqu'ils viennent tous ou en partie par représentation.	*Ils succèdent pour le nombre de parts prévu à l'article 744 bis* et par tête quand ils sont tous au premier degré et appelés de leur chef Ils succèdent par souche et pour le nombre de parts prévu à l'art. 744 *bis* lorsqu'ils viennent tous ou en partie par représentation.

Article 913 ancien.	Article 913 modifié.
Les libéralités, soit par acte entre vifs, soit par testament, ne pourront excéder la moitié des biens du disposant s'il ne laisse à son décès qu'un seul enfant légitime. Elles ne pourront excéder le tiers de ces biens s'il laisse deux enfants, le quart s'il en laisse trois ou un plus grand nombre.	Les libéralités, soit par actes entre vifs, soit par testament, ne pourront avoir pour résultat de porter à plus de la moitié des biens du disposant la part dévolue à son enfant légitime s'il n'en laisse qu'un seul ; elles ne pourront excéder le tiers de ces biens s'il laisse deux enfants, le quart s'il en laisse trois ou un plus grand nombre.

Cette réforme, nous dit-on, serait basée uniquement sur le principe de l'égalité des charges. Mais l'auteur n'a-t-il pas envisagé la seule hypothèse d'un père mourant à un âge assez avancé et laissant des enfants assez âgés eux-mêmes pour être à leur tour des pères de famille ? Pourtant, cette hypothèse est loin d'être la règle générale et, le plus souvent, l'application de cette réforme serait la source d'une injustice flagrante, puisque l'enfant infirme ou trop jeune serait lésé si le défunt ne l'avait pas dédommagé sur la quotité disponible. Même si tous les enfants sont mariés, l'inégalité persisterait, d'abord parce que la faveur des ans aura permis aux aînés d'avoir une plus nombreuse famille que les cadets et aussi parce que l'âge matrimonial est plus élevé pour l'homme que pour la femme. Au surplus, ne serions-nous pas appelés à assister au spectacle lamentable d'un collatéral célibataire qui serait placé sur un pied d'égalité avec le fils unique ?

Autre critique : ne serait-il pas à craindre que le mariage, au lieu d'apparaître comme une union morale, ne soit plus qu'une association de deux êtres qui s'unissent en vue d'avoir des enfants, que des rivalités, sinon la haine, naissent entre collatéraux ? Et ne sommes-nous pas ainsi loin de cette belle famille unie qui est le fondement naturel de toute société durable ?

Enfin, doit-on compter que ce système Toutée réalisera une amélioration sensible de notre situation démographique ? Non, car s'il avait, au prix de dangereuses conséquences, une influence appréciable sur la dépopulation dans les cas bien rares où le patrimoine à partager serait assez considérable, il ne suffirait pas à encourager à la procréation les pères de famille dans les cas infiniment plus fréquents où la succession est de faible importance.

Nous pouvons rapprocher de ce projet du général Toutée la formule proposée dans le même ordre d'idées par M. le Docteur Bertillon : « Placer au point de vue de l'héritage les enfants uniques dans la position où ils seraient s'ils avaient des frères. Chaque famille devrait être composée de trois enfants, ce qui ferait plus tard neuf petits enfants. » Cette proposition diffère du système Toutée en ce que le fils unique sans postérité est rigoureusement dépouillé en ce qui concerne la quotité disponible, non plus au profit des collatéraux, mais au profit de l'Etat. A notre sens, l'Etat

n'a pas le droit d'intervenir dans les successions d'une façon aussi arbitraire : le législateur peut réformer la loi successorale pour le bien de la famille, non pour le bien de l'Etat. L'Etat devenant héritier, il ne pourrait s'en suivre qu'un exode de capitaux à l'étranger.

Le système de la représentation sous les modifications qui nous sont présentées ne saurait rencontrer dans l'opinion un accueil favorable, parce qu'il est dangereux pour la concorde familiale, de nature à créer des injustices et des inégalités. Enfin, n'est-il pas préférable de laisser le père juge des charges de ses enfants, puisqu'il a la faculté d'avantager les uns, sans pour cela méconnaître les droits des autres, en usant de la quotité disponible. Nous aurons du reste l'occasion de démontrer que l'élargissement de cette faculté ne pourrait avoir que les plus heureux effets.

D'autres auteurs ne se sont pas mépris sur l'opportunité de rétablir le droit d'aînesse ; ils se sont aperçus que cette institution s'acclimaterait mal en notre pays, où, selon la forte expression de MM. Lyon-Caen et Atthalin : « Le régime d'égalité, la Révolution nous l'a mis dans le sang (1). » Ils n'ont pas davantage élaboré des projets hors de proportion avec des résultats qui ne peuvent être que minimes au point de vue de la repopulation. Ils se sont appliqués simplement, avec plus de

(1) Travaux de la commission de la dépopulation. Rapport Atthalin et Lyon-Caen, Melun, 1908.

raison, à réclamer une amélioration des dispositions relatives au partage, aux règles de l'indivision et à la quotité disponible. Nous ne saurions prendre de meilleur exemple que le vœu suivant déposé le 27 mars 1900 par M. Chassaigne-Goyon à la tribune du Conseil général de la Seine :

« Le Conseil général,

« Considérant que la diminution progressive de « la natalité en France depuis le commencement « du siècle est un véritable danger pour notre « pays qui se voit menacé à la fois dans sa puis- « sance matérielle et dans son influence morale ;

« Qu'une des causes, sinon la principale, de la « dépopulation, surtout dans les campagnes, ré- « side dans le régime successoral tel que l'a établi « le Code civil ;

« Emet le vœu que le Parlement ;

« 1° Modifie l'article 913 du Code civil dans le « sens d'une augmentation de la quotité dispo- « nible ;

« 2° Abroge le paragraphe 2 de l'article 832 du « même Code, dont l'application est, dans bien « des cas, une cause de ruine pour les familles « nombreuses. »

Laissons de côté, pour l'instant, le premier paragraphe de ce vœu relatif à la quotité disponible et examinons ce que répudie le dernier.

Reproduisons d'abord l'article 832 du Code civil :

« Article 832. — Dans la formation et compo-
« sition des lots, on doit éviter autant que pos-
« sible de morceler les héritages et de diviser les
« exploitations.

« Et il convient de faire entrer dans chaque
« lot, s'il se peut, la même quantité de meubles,
« d'immeubles, de droits ou de créances de même
« nature et valeur. »

Ces deux paragraphes de l'article 832 sont d'une contradiction manifeste qui n'a pas besoin de commentaire : on a démoli simplement d'une main ce que l'on avait bâti de l'autre. Bien plus, la jurisprudence est venue aggraver encore la portée de la loi en appliquant aux partages d'ascendants ce texte déjà si néfaste aux partages judiciaires.

Que procure le Code dans les petites successions, sinon l'égalité dans la détresse? Le Play, dans son ouvrage : *L'Organisation de la Famille*, cite, à ce sujet, l'exemple d'un paysan nivernais qui mourut, laissant un petit bien acquis par un long travail. Il avait quatre enfants, dont quelques-uns mineurs. Le bien fut donc vendu en justice et dans un moment défavorable ; il produisit 725 francs : les frais payés, chaque enfant eut 30 fr. 25 c. pour sa part.

Que l'accomplissement d'un acte ressortisse de l'ordre administratif ou de l'ordre judiciaire, nous savons au prix de quelles formalités, souvent coûteuses, nous arrivons à le réaliser. Tout d'abord, ne serait-il pas possible de simplifier les formalités

compliquées auxquelles donnent lieu les partages, de ne conserver que les justifications de garantie? Ne pourrait-on, pour éviter ces frais de justice, dont l'exemple de Le Play souligne l'importance, sinon généraliser l'article 8 de la loi du 12 avril 1906 sur les habitations à bon marché, qui permet, entre autres dispositions, de maintenir l'indivision pendant cinq ans à partir du décès, à la demande du conjoint ou de l'un des descendants du *de cujus*, du moins donner au père la faculté d'ordonner le maintien à long terme de l'indivision entre ses enfants? Bien mieux, ne pourrait-on créer des *partages par voie d'attribution*, c'est-à-dire permettre au père d'attribuer un bien en nature, quitte à rétablir les chiffres en valeur au moyen de soultes. Pour atteindre ce résultat, la suppression du deuxième paragraphe de l'article 832, qui consacre la nécessité des lotissements de même nature de biens, s'imposerait, même pour les partages où concourrent des héritiers mineurs et les partages d'ascendants? Mais ne risquerait-on pas ainsi de bouleverser le régime d'égalité dont notre époque se réclame, surtout dans le cas où la succession ne comprendrait que des biens immeubles? Non, car nous ne prétendons pas faire de ces partages d'attribution une obligation; ils ne seraient valables que sous la condition que soit respectée pour chaque héritier une réserve réduite dont nous demandons l'institution, par conséquent une réserve différente de la légitime établie par le code. Cependant, il serait à désirer,

si de pareils partages étaient autorisés, qu'ils soient le plus nombreux possible, puisque nous ne pouvons les généraliser. Dans une importante succession, il serait facile d'attribuer une part d'égale valeur à chacun des héritiers et de parer à la difficulté de la composition des lots et de l'évaluation des soultes en faisant jouer la quotité disponible. Qu'adviendrait-il quant aux successions qui ne se composent que d'un petit bien-fonds patrimonial? N'oublions pas que le but que nous poursuivons est la conservation du foyer familial, conservation désirée par le petit propriétaire rural. Il serait un moyen, préconisé par M. Thaller (1), auquel nous nous rallierions volontiers; mais encore faudrait-il qu'il fût répandu. Le père qui tiendrait à ce que, après sa mort, la destruction du patrimoine familial fût évitée, n'aurait qu'à contracter une *assurance vie entière*, c'est-à-dire payable seulement et aussitôt son décès, au profit du descendant qu'il désire gratifier de son foyer, sans pour cela nuire aux autres. Cette constitution est d'autant plus possible que la jurisprudence a admis que le capital assuré ne figurait pas dans la succession et, par suite, n'était pas soumis au rapport, l'assuré n'ayant fait, en acquittant les primes, que prélever sur ses revenus des sommes qu'il eût autrement dépensées. Le fils auquel le bien patrimonial aurait été confié pourrait ainsi payer à ses frères et sœurs les soultes stipulées au partage d'attribution.

---

(1) Thaller, *Réforme sociale* du 16 décembre 1908.

Au cours du développement qui précède, nous nous sommes appliqués à ne pas déroger au principe de l'égalité du partage tel qu'il gouverne la législation successorale actuelle. Pourtant, nous n'avons pu nous défendre de marquer notre préférence pour un régime qui élargirait la liberté de tester. Devons-nous cependant réclamer la liberté testamentaire absolue? Bien que, dans de nombreux ouvrages, Le Play et son école n'aient cessé d'accuser les dispositions de notre Code civil sur le partage forcé d'être une cause de ralentissement de la procréation en favorisant à l'infini le morcellement du sol et des fortunes, nous ne pouvons admettre ce système. Non seulement nous relèverions contre lui des abus tels que la captation toujours possible de certains héritages, mais il aurait surtout la pratique contre lui : les tendances égalitaires de notre pays n'engagent pas les parents à méconnaître les droits de certains de leurs enfants au profit des autres ; ils ne profiteraient pas plus d'une entière liberté testamentaire qu'ils n'usent aujourd'hui de la quotité disponible permise par le Code. Cependant, à côté de parents que la quotité disponible n'intéresse pas parce qu'ils veulent assurer une part égale à chacun de leurs enfants, il en est beaucoup d'autres qui la négligent parce qu'elle est insuffisante ; nous voulons parler de cette foule de petits propriétaires dont l'avoir principal se compose d'un bien-fonds de peu d'importance. Nous croyons qu'une extension de la quotité disponible à la moitié des biens,

dans tous les cas et quel que soit le nombre des enfants, serait de nature à favoriser les partages d'attribution que nous avons appréciés précédemment, qu'elle pourrait permettre le maintien de l'intégrité du patrimoine ou de l'établissement familial. En outre, cette quotité disponible augmentée, devenant une menace pour les jeunes gens dont l'avenir se trouvait auparavant assuré sans effort grâce à une forte réserve, aurait l'appréciable avantage de les obliger à renoncer à leur oisiveté et à secouer leur apathie : leur aide serait-elle à dédaigner à cette époque où la France a besoin de se relever du plus grand cataclysme? Enfin, on donnerait ainsi au testateur la faculté de tenir compte des charges de ses héritiers, c'est-à-dire d'avantager plus efficacement ceux qui ont une nombreuse famille.

Amélioration des dispositions relatives aux formalités du partage et aux règles de l'indivision, essai d'un partage d'attribution établi par le père de famille et extension de la quotité disponible à la moitié des biens, quel que soit le nombre des enfants : ainsi se résument les réformes que nous voudrions voir introduire dans notre régime successoral. Nous les désirons beaucoup plus pour leurs résultats pratiques que dans le but d'accroître la natalité, car nous ne croyons pas que les prescriptions de notre législation actuelle vouent nécessairement les familles à la stérilité. Sans doute, la logique pure indique que le moyen

le plus sûr pour le père de famille d'éviter la vente de l'héritage patrimonial est de limiter sa postérité, et c'est ce qui a poussé certains économistes à jeter le cri d'alarme. Mais en pratique, durant leur pleine jeunesse, à l'époque où l'on procrée, les familles ne songent pas à éviter ce partage forcé, et c'est pourquoi nous avons passé sous silence l'influence des lois successorales dans l'énumération des principales causes de la dépopulation. Si les ménages restreignent le nombre de leurs enfants, c'est surtout — nous le démontrerons par la suite — par recherche de l'aisance, par égoïsme personnel et peut-être aussi pour assurer à ce peu d'enfants cette aisance qu'ils recherchent pour eux-mêmes : cet état de choses dérive avant tout de nos mœurs.

Néanmoins, si nous apprécions à sa juste valeur cette coïncidence de la diminution de la natalité et de l'égalité des partages en France, nous pensons que les réformes successorales modérées que nous réclamons pourraient, combinées avec les divers remèdes auxquels nous allons nous rallier, n'avoir qu'une influence heureuse, quoique bien faible, sur le développement numérique de notre population.

V. — *Répression de l'avortement provoqué et de la propagande néo-malthusienne.*

La raison déterminante de notre faible natalité et de sa décroissance continuelle réside, nous

l'avons vu, dans la volonté bien arrêtée d'avoir le moins d'enfants possible. La stérilité n'est pas involontaire : elle est déterminée par des procédés volontaires, elle est encouragée par une infâme propagande. On répand cette idée que la maternité est un événement qu'il faut prévenir ; on indique les moyens de se soustraire à ce malheur et trop souvent le crime réalise ce que la précaution n'a pu empêcher. Nous rappelons la fréquence croissante des avortements criminels que le Docteur Lacassagne évalue à 500.000 annuellement pour la France entière. Comment nous en étonner en constatant que chaque session de chacune de nos cours d'assises comporte le jugement de semblables affaires criminelles... et encore les inculpées sont l'infime minorité à côté du grand nombre de sujets qui échappent à la répression. Ainsi la dernière session de 1919 de la cour d'assises du petit département de la Haute-Saône a été absorbée par onze cas de suppression d'enfant : ce n'est qu'un exemple particulier, mais qui peut nous édifier pleinement sur la mentalité actuelle et sur l'étendue des pratiques abortives.

Quelle a été l'arme du législateur vis-à-vis de ces avortements criminels qui contribuent si puissamment à l'abaissement de la natalité en France ? Il a édicté une répression sévère, si l'on en juge par l'article 317 du Code pénal, répression qui se traduit en des pénalités applicables non seulement à la femme avortée et à ses complices, mais aussi aux médecins, chirurgiens, pharmaciens et

autres officiers de santé qui lui auront facilité cet avortement :

« Article 317. — Quiconque, par aliments, « breuvages, médicaments ou par tout autre « moyen, aura procuré l'avortement d'une femme « enceinte, soit qu'elle y ait consenti ou non, sera « puni de la réclusion.

« La même peine sera prononcée contre la « femme qui se sera procurée l'avortement à elle- « même ou qui aura consenti à faire usage des « moyens à elle indiqués ou administrés à cet « effet, si l'avortement s'en est suivi.

« Les médecins, chirurgiens et autres officiers « de santé, ainsi que les pharmaciens qui auront « indiqué ou administré ces moyens, seront con- « damnés à la peine des travaux forcés à temps « dans le cas où l'avortement a eu lieu.

Il existe donc, pour punir l'avortement provoqué, des pénalités sévères, et, malgré ce système de répression, nous pourrions nous étonner de la fréquence toujours croissante des pratiques abortives. A notre sens, l'inefficacité de la loi réside dans sa sévérité même. L'avortement provoqué étant qualifié « crime » est de la juridiction de la Cour d'assises dont les juges ne peuvent condamner que si le jury s'est prononcé affirmativement sur la question de culpabilité. Or, qui ne connaît l'indulgence habituelle des jurés en pareille matière ! En effet, d'après les statistiques du Ministère de la Justice, 70 % des accusations

donnent lieu à des acquittements et 85 % des coupables bénéficient des circonstances atténuantes... et le plus souvent de la loi de sursis. A quoi attribuer tant de clémence ? D'abord, il est certain que la sévérité de la loi répressive est de nature à effrayer le jury qui, par un souci d'humanité, tient à manifester d'autant plus d'indulgence que l'inculpé est plus faible et, généralement, dans l'avortement criminel, l'auteur principal est une femme. De plus, la défense donnant toujours la dernière réplique, a le beau rôle en de telles affaires : les membres du barreau, qui présentent volontiers leurs clientes en victimes ne s'adressent pas en vain à la sensibilité des jurés que d'éloquentes paroles séduisent. Enfin, parfois des praticiens, personnages d'importance aux yeux des jurés, se trouvent compromis : le jury est timide, sa décision penche plus facilement en faveur de l'accusé et la Cour d'assises, liée par un verdict qui est trop souvent négatif sur la question de culpabilité, ne peut sévir. En voulant punir sévèrement, on a maladroitement tué la répression.

Comment remédier à cet état de fait ? Il n'a pas manqué d'être dénoncé et il a déjà donné lieu au Parlement dès 1891 au projet Trouillot et en 1910 au projet Barthou dont la discussion a été remise aux « calendes grecques ». Nous nous rallions à ces propositions dont le principe est d'appliquer uniquement des peines correctionnelles variant de une à cinq années d'emprisonnement en matière

d'avortement, de soustraire cette infraction à l'appréciation du jury. L'attribution de la connaissance des manœuvres abortives aux juges correctionnels serait du plus heureux effet : les magistrats, habitués aux moyens extrêmes de la défense, ne se laisseraient pas influencer plus que de raison par de belles et véhémentes plaidoiries et la marge qui leur serait laissée dans l'application de la peine serait assez large pour permettre une répression efficace, sévère sans être excessive. En outre, l'article 317 du Code pénal exige que l'avortement ait eu lieu : ne serait-il pas désirable que la seule tentative d'avortement tombe sous le coup d'une disposition pénale correctionnelle comme l'avortement consommé ? Sans doute, les poursuites seraient difficiles, la logique même indiquant que, pour pratiquer des manœuvres abortives, on ne s'adresse pas au procureur mais à des artisans sérieux de tels procédés. Mais, ne pouvons-nous espérer que les poursuites, dans certains cas, ayant été suivies de condamnation, l'exemple deviendrait l'agent le plus actif de répression. Enfin, si on pouvait craindre autrefois des procédures indiscrètes et scandaleuses, cet argument tombe aujourd'hui devant les données symptologiques de la science perfectionnée (1).

(1) Nous ne réclamons pas, pour l'infanticide, qui suppose le meurtre d'un enfant né viable, comme nous l'avous fait pour l'avortement, la juridiction des tribunaux correctionnels. Le crime d'infanticide offre d'ailleurs de sérieuses garanties quant à l'exercice des poursuites aux quelles il est plus difficile de se soustraire, et quant à la répression, la proportion des acquittements (36 °/₀) étant moins exagérée tout en restant élevée.

Nous venons d'esquisser la nécessité de réprimer plus efficacement l'avortement, conséquence de la mentalité actuelle. Mais ne serait-il pas également nécessaire de frapper cette mentalité dans ses causes mêmes, c'est-à-dire dans la provocation à l'avortement à laquelle s'acharne la propagande néo-malthusienne. Nous savons que cette propagande trouve bons tous les moyens de publicité pour répandre les idées les plus fausses et les plus désastreuses sur la maternité. Le docteur Jacques Bertillon, dans son ouvrage : *La Dépopulation de la France*, la dénonce par un violent réquisitoire et nous ne saurions mieux faire que de renvoyer à cette étude très documentée. Or, comment la société était-elle prémunie contre cette dangereuse campagne en faveur de l'amour libre et de la limitation des naissances ? Certains tribunaux essayaient bien de la frapper par application de la loi sur la Presse, qui punit l'outrage aux bonnes mœurs. Mais, à ce sujet, les peines étaient bénignes et la jurisprudence restait hésitante en raison de l'interprétation restrictive qui doit caractériser la loi pénale. Aussi nous ne pouvons qu'applaudir à l'avènement de la loi du 31 juillet 1920, loi due à l'initiative de M. Ignace, député, et qui a été votée en quelques jours par le Parlement. Cette loi nouvelle érige en délits la provocation à l'avortement et la divulgation, la description et la vulgarisation des procédés anticonceptionnels ; elle punit en même temps ces délits de peines sévères d'amende et

d'emprisonnement. Nous pouvons donc espérer que la doctrine néo-malthusienne, fausse sous le rapport économique, abjecte sous le rapport moral, désastreuse sous le rapport social, cessera d'être impunément prêchée et que les officines des néo-malthusiens et des autres agences de dépravation cesseront leurs agissements.

VI. — *Naturalisation.*

La crainte que les remèdes indiqués à l'abaissement de la natalité soient insuffisants ou d'une difficile application a engagé certains publicistes à préconiser, comme pis-aller, la concession aux étrangers de facilités plus grandes pour se faire naturaliser français.

S'ils admettent, comme Arsène Dumont, qu'en principe « il vaut mieux pour un peuple qu'il ne soit pas formé des alluvions accumulés de l'immigration étrangère », ils prétendent qu'il est évident qu'« un pays ne peut repousser les apports du dehors que si lui-même est assez prolifique ». Et ils adjurent la nation de « choisir pendant qu'il est temps ses enfants adoptifs, si elle ne veut pas que l'élément étranger prenne brutalement avant peu les places vides au soleil de France ». Comment faciliter la naturalisation ? Selon ces publicistes, il serait admissible que l'on restreigne les délais d'acquisition de la qualité de Français et que l'on fasse remise partielle ou même totale du droit de chancellerie.

M. Rochard (1) s'oppose à ces naturalisations faciles, objectant avec la plus grande raison « qu'un peuple qui se recrute à l'étranger perd vite, dans ce commerce, son caractère, ses mœurs, ses forces propres. Il perd avec le temps ce qu'il a de plus précieux, sa nationalité ».

Nous avons également signalé, au cours de la première partie de cette étude (2). les conséquences économiques d'une invasion pacifique qui favorise la concurrence étrangère, immisce les immigrants dans nos grandes industries et donne à la France des traités de réciprocité qui sont souvent des « marchés de dupes ». Peut-on y trouver un remède en rendant la naturalisation plus accessible aux étrangers ? Forts des leçons de la guerre contemporaine, nous répondons radiment « non ». A nos frontières nous avons l'Allemagne vaincue, l'Allemagne à qui tous les moyens seront bons pour éluder les conséquences de sa défaite, l'Allemagne qui ne renoncera pas à cette loi Delbrück (du 22 juillet 1913) qui consacre le droit pour un allemand de se faire naturaliser à l'étranger tout en conservant sa nationalité d'origine ! Songeons que cette loi germanique avait réalisé la plus grande partie de ses fins lorsque notre loi du 7 avril 1915, qui a permis le retrait des naturalisations, est venue lui répondre ! Songeons que cette législation nou-

(1) *Bulletin de l'Académie de Médecine.* — 2 février 1880.
(2) Conséquences de la Dépopulation de la France. — *L'Immigration.*

velle est d'application simplement temporaire et cessera d'être exécutoire deux ans après la signature définitive de la Paix (article 7 de la loi) ! Ensuite, qu'aurons-nous pour nous défendre contre l'ennemi d'hier qui reste clandestinement l'adversaire d'aujourd'hui ? Les publicistes qui ont réclamé, pour les étrangers, l'accession plus facile de la qualité de Français, ont sans doute l'excuse d'avoir émis semblable opinion avant la guerre. Pour nous, nous souhaitons au contraire plus de prudence dans l'octroi des naturalisations ; nous demandons que l'enquête préalable au décret de naturalisation donne les garanties les plus réelles de moralité ; nous réclamons surtout beaucoup de suspiscion à l'égard de nos voisins d'Outre-Rhin qui sauront toujours faire hypocritement « patte de velours » pour pénétrer plus facilement chez nous. Nous croyons d'ailleurs que, grâce à un ensemble de dispositions bien comprises, la France pourrait éviter la diminution de sa population avec la seule aide de ses propres nationaux ; elle a donc mieux à faire que d'aller demander à l'étranger un appoint qui serait moins efficace que dangereux.

VII. — *Remèdes contre les guerres.*

La population de la France, déjà bien amoindrie par la décroissance continuelle des naissances, a — nous l'avons signalé — subi une désastreuse atteinte par le fait de la guerre contem-

poraine. Sans compter la masse des mutilés et malades incurables qui auront le malheur de consommer plus qu'ils ne produiront, notre pays a vu disparaître, à tout jamais, près de 1.500.000 existences humaines.

En face de cette brutale vérité, nous ne pouvons que nous indigner de l'existence de pareils cataclysmes, cataclysmes qui dépendent de la volonté humaine, à une époque où le monde entier se réclame des lois de la civilisation. Nous déplorons que les délégués à la Conférence de la Paix se soient bornés à édicter des clauses qu'il sera toujours possible d'éluder. Nous aurions aimé, après une guerre dont l'issue a été pour nous victorieuse, voir les nations de l'Entente profiter des leçons du passé en s'imposant à elles-même comme aux vaincus un contrôle effectif des armements et nous aurions voulu constater leur entente sur la création d'une gendarmerie internationale qui ferait respecter les décisions d'un tribunal suprême d'arbitrage. Mais l'heure de « la paix universelle » n'a sans doute pas sonné ; la Société des Nations n'existe encore qu'à l'état embryonnaire et nous ne devons espérer que dans la sagesse des peuples qui, malgré l'intransigeance de leurs gouvernements actuels, ne voudront pas assumer une responsabilité semblable à celle qui pèse aujourd'hui sur les Empires germaniques.

CHAPITRE III

Remèdes fiscaux

Au cours du préambule de cette deuxième section nous avons laissé entendre que nous croyions qu'il était nécessaire, pour encourager le relèvement de la natalité en France, de recourir dans une large latitude aux remèdes fiscaux et aux remèdes d'assistance.

Cependant, il s'en faut que cette opinion soit généralement adoptée, et M. Jules Jung *(Des moyens actuellement proposés pour favoriser l'accroissement de la natalité en France*, thèse, Paris, 1903), groupe sous le nom de moyens empiriques tous les procédés qui « proposent d'agir sur la volonté de l'individu, soit en le menaçant d'une pénalité ou d'une déchéance, soit en le séduisant par l'espérance d'avantages ou de faveurs mesurés au nombre de ses enfants ». Les mesures fiscales et d'assistance ne peuvent donc manquer d'entrer dans cette catégorie.

Quels reproches peut-on leur faire ? On les accuse le plus communément « de diminuer la dignité de l'homme en le réduisant au rôle d'animal producteur » et d'aboutir « à un socialisme spécial où l'Etat prendrait le rôle de répartiteur

unique des richesses ». Peut-on vraiment parler de « la dignité de l'homme » alors que lui-même en fait si peu de cas ? En se soustrayant d'une façon voulue et consciente au devoir biologique de reproduire sa race, l'individu ne se voit-il pas dénier le droit de se réclamer des lois de l'honneur et de la morale ? N'est-il pas lui-même devenu déraisonnable et vicieux, en dédaignant les fins impersonnelles et universelles qui devraient le conduire, en n'agissant qu'en vertu de ses fins personnelles et singulières ? Enfin, devant un péril national tel que celui qui menace la France, pouvons-nous ménager les susceptibilités de ceux qui ont montré qu'ils n'avaient plus le droit d'en avoir ?

« Pour contraindre un père à augmenter sa famille », dit-on encore « uniquement par la perspective d'un impôt ou l'appat d'une promesse, il faudrait que la taxe dont on le frapperait ou le bénéfice qu'on lui allouerait fût énorme. » Telle n'est pas notre pensée : si sévèrement que nous puissions juger la mentalité actuelle, nous croyons que l'homme n'est pas uniquement guidé dans ses actes par le seul mobile de l'intérêt pécuniaire et nous ne menacerons pas plus le célibataire du châtiment d'une taxe égale à la dépense qu'il faut faire pour élever une famille normale que nous promettrons au chef de famille une récompense de même nature. Nous laissons à M. le professeur Gonnard le soin de justifier notre attitude : « Les hommes », dit-il, « ou la plupart d'entre eux, ne

songeraient certes pas à limiter le nombre de leurs enfants, s'ils n'avaient un intérêt d'argent à le le faire. Bien plus, si cette limitation n'est pas aussi générale, aussi complète qu'elle pourrait l'être, c'est précisément parce que l'intérêt que le père de famille peut avoir à le réaliser est contrebalancé par un grand nombre de mobiles : l'instinct, le désir de la paternité en sont les principaux, les plus puissants, mais il en est certainement d'autres.

« Il ne s'agit donc nullement d'établir des lois qui fassent contrepoids par elles seules aux mobiles égoïstes, mais d'apporter un supplément de poids aux mobiles qui s'opposent à lui déjà. En d'autres termes, pour faire pencher, dans l'esprit de beaucoup d'hommes, la balance du côté de la paternité, il ne sera pas nécessaire de faire qu'ils trouvent de ce côté là leur intérêt pécuniaire, ce qui serait à peu près irréalisable, mais il suffira d'atténuer dans une certaine mesure les charges inhérentes à la paternité. Rendre celle-ci moins lourde, transférer à la société une certaine part du fardeau, puisque aussi bien il est de son intérêt de se recruter, voilà ce qui peut être justement raisonnablement tenté, semble-t-il » (1).

Cependant, si nous ne pouvons considérer certaines mesures fiscales et d'assistance comme des moyens empiriques, nous ne pouvons davantage admettre les procédés draconiens que préconisent

(1) Gonnard, *Revue d'économie politique*, 1902, page 811.

certains esprits hardis, en particulier M. le docteur Jacques Bertillon qui a été surnommé à juste titre le « grand apôtre de la repopulation ».

M. Bertillon, partant de ce principe que : « Tout homme a le devoir de contribuer à la perpétuité de sa Patrie, exactement comme il a le devoir de la défendre », en déduit que « le fait d'élever un enfant doit être considéré comme une forme de l'impôt », pour cette raison que l'impôt et l'entretien d'un enfant sont au même titre un sacrifice pécuniaire dont profite la nation entière. Et, glissant sur cette pente dangereuse, le célèbre monographe est amené à des mesures radicales, inspirées par un pur socialisme d'Etat, qui vont jusqu'à une main-mise sur une quotité des successions, atteinte inadmissible au droit de propriété. De la réalisation d'un tel système, inspiré sans doute par un patriotisme éprouvé, nous ne pourrions prévoir, par le trouble profond qu'elle amènerait ainsi dans l'ordre social, que des conséquences encore plus funestes que la décroissance de la natalité. En outre, nous contestons le principe qui en est la base : la théorie de M. Bertillon s'adapte peut-être à la conception fiscale de l'ancienne monarchie, à ces temps où « le noble payait l'impôt de son sang sur le champ de bataille, le prêtre, de sa prière à l'autel et seul le vilain le payait en argent ». Mais le paiement de l'impôt se présente à l'esprit plus comme une nécessité que comme un devoir moral : l'impôt est avant tout un prélèvement exercé sur le revenu des contribuables en

vue de faire face aux dépenses des services publics.

Enfin, admettre que le fait d'avoir des enfants constitue le paiement de l'impôt ne conduit-il pas à autoriser le père de famille à présenter à l'Etat la note des débours en déduction de sa dette fiscale, à réclamer le remboursement de la différence lorsque la balance s'opèrera en sa faveur, ce qui se produira généralement. — En allant jusqu'au bout de cette conception, n'arriverait-on pas à une utopie telle que la socialisation des enfants? — Comment ainsi souscrire à des propositions qui, pour être énergiques, n'en sont pas moins déraisonnables?

Nous allons nous efforcer de nous placer sur un terrain plus solide en cherchant à dégager la vérité des faits et des sentiments, et non point à voiler les faits ou à les faire rentrer de force dans des idées préconsues.

La loi générale de défense et de propagation de l'espèce s'applique à l'homme comme au monde vivant tout entier Mais alors que pour les animaux et les plantes la fonction de reproduction semble purement biologique, pour l'homme elle apparaît comme un devoir, en raison de la part de personnalité humaine, consciente et autonome qui s'y trouve très considérable.

A côté de ce devoir biologique au premier chet, nous avons des devoirs impérieux envers la famille et l'humanité. L'homme doit tout ce qu'il est aux générations éteintes. Cette dette, il faut

qu'il la paie, à son tour, à ceux qui viendront après lui. Il ne se conçoit pas en dehors des morts qui ont disparu, des vivants qui sont autour de lui ou viendront après lui. Il a des dettes sacrées envers les morts et des devoirs envers les vivants. Cette solidarité entre les morts et les vivants, et entre les vivants eux-mêmes, s'impose à lui dans tous ses actes et dans toutes ses pensées. L'expérience lui enseigne en outre que ses droits ne sont que la résultante des droits de la collectivité. De même qu'il a été façonné par les générations éteintes, il dépend de l'humanité qui l'entoure. Admettons que la société revienne à l'état de brigandage et sa sécurité s'évanouira avec la sécurité sociale. Les précautions hygiéniques que prend l'individu sont profitables à la collectivité, comme sa santé dépend à son tour des mesures de prophylaxie adoptées par la communauté. La loi, cette expression de la volonté collective, le garantit contre le danger des égoïsmes déchaînés. On pourrait multiplier à l'infini ces exemples de la dépendance et de la solidarité réciproques de nos intérêts personnels et ceux de la collectivité. Et plus on réfléchit sur notre avenir individuel et sur notre avenir familial, plus on s'aperçoit de leur dépendance directe de l'avenir collectif et de l'avenir de la patrie.

Des constatations nous apportent et expliquent le devoir suprême de notre vie : personne n'a le droit de jouir des bienfaits qu'il doit à l'activité des autres sans contribuer, pour sa part et dans la

mesure de ses moyens, à leur bonheur et à leur sécurité. C'est ainsi que la constitution d'une famille nous permettra de remplir nos devoirs envers la patrie et l'humanité. Alors se pose la question de savoir s'il y a un minimum d'enfants audessous duquel il n'est pas permis de descendre. Sur ce point, nous sommes d'accord avec M. le Dr Jacques Bertillon : la famille normale devrait se composer de trois enfants. En effet, le moins qu'une société puisse faire, c'est de ne pas se raréfier. Or, si l'on note, abstraction faite de la guerre, qu'un enfant sur trois n'arrive pas à sa majorité, comme il en faut déjà deux pour remplacer les parents, trois est le minimum moyen audessous duquel un peuple s'éteint.

Malheureusement, avec la tendance actuelle à s'affranchir et à se débarrasser des charges pour se procurer le confort et les joies de la vie matérielle, la famille restreinte constitue de plus en plus la règle générale alors que, non seulement la famille nombreuse, mais aussi la famille normale tendent à devenir l'exception. Et il est tout indiqué que, de toutes les charges sociales, la charge de famille étant la plus lourde, ce soit elle dont on préfère s'exonérer.

Puisque c'est sur le terrain matériel que nous avons rencontré la cause primordiale de la décroissance de la natalité, c'est sur le terrain matériel qu'il nous faut la combattre. Nous arrivons ainsi à cette conclusion : L'accomplissement par l'individu de ses devoirs envers la collectivité pouvant

être entravé par des préoccupations matérielles, il importe de détruire le préjugé que des enfants nombreux sont forcément pour une famille une cause d'appauvrissement, tant par une répartition plus juste des charges fiscales que par des mesures efficaces d'assistance. Qui pourrait affirmer que de tels procédés ne sauraient contribuer à modifier la déplorable mentalité actuelle ?

Nous allons tout d'abord examiner les mesures d'ordre fiscal, en nous promettant de consacrer le chapitre suivant aux remèdes du domaine de l'assistance.

L'un des principes dominants de notre législation fiscale est celui de l'égalité devant l'impôt ; mais cette égalité ne serait qu'un leurre si elle aboutissait à frapper d'un impôt égal le célibataire et le père de famille chargé de nombreux enfants.

Grever davantage les célibataires et familles restreintes pour favoriser les familles nombreuses : cette double proposition résume toutes les réformes d'ordre fiscal à réaliser afin d'améliorer notre situation démographique. Nous ne nous inspirons pas du seul intérêt national si dangereusement menacé pour réclamer d'urgence l'allègement des charges des familles nombreuses, mesure qui commande comme contre-partie plus de sévérité dans la taxation de ceux qui n'ont pas ou que peu d'enfants ; nous voulons surtout nous baser sur le caractère démocratique de l'impôt, sur ce caractère qui — nous avons à le regretter — n'est pas ri-

goureusement effectif dans notre pays régi par les lois d'une constitution républicaine.

Au point de vue économique, l'impôt le meil leur — ou, pour parler plus exactement, le moins mauvais — est en même temps le plus juste et le plus productif. Il n'a de raison d'être que parce qu'il procure à l'Etat les ressources qui lui sont indispensables. Pour ne pas aller à l'encontre de son but, nous n'en ferons donc pas un instrument de moralisation, bien que, dans l'état actuel de nos finances, les pouvoire publics soient engagés à choisir de préférence les impôts que leur recommandent l'hygiène et la morale ; nous n'en ferons pas davantage une pénalité, de peur de lui voir attribuer un caractère vexatoire qui le rendrait impopulaire.

Comment pouvons-nous envisager la démocratie au point de vue financier ? Selon M. Vignes, « elle est une des manifestations de cette démo- « cratie économique que l'on peut définir : « l'état « social qui se propose le bonheur du plus grand « nombre et le bien-être des familles ». Pour at- « teindre ce but, il est indispensable que « le né- « cessaire paie moins d'impôts que le superflu », « règle dont l'application n'a encore qu'insuffi- « samment vu le jour, bien que notre siècle n'ait « pas eu le privilège de la formuler. (On en trouve « en effet le germe dans la législation grecque, qui « exemptait d'impôts les citoyens de la quatrième « classe ; les grands canonistes du moyen-âge se « sont prononcés en sa faveur et ont été suivis

« au XVIII[e] siècle par toute une pléïade de pen-
« seurs et économistes.) Remarquons d'ailleurs
« que toute politique financière contraire est à
« bien courte vue : elle est inhumaine parce
« que, l'impôt diminuant le revenu, on accule
« l'homme à la misère en opérant un prélèvement
« sur ce qui est indispensable à sa subsistance ;
« elle est dangereuse au point de vue économique,
« parce que, si le redevable n'a que le minimum
« indispensable à sa subsistance, il entame son
« capital et la richesse nationale se trouve ainsi
« diminuée ; enfin elle est injuste, parce que la
« proportionnalité des impôts indirects à la con-
« sommation du contribuable ne donne lieu ainsi
« à aucune compensation.

« Si nous appliquons ces considérations aux
« personnes grevées de charges de famille, nous
« aboutissons à la conclusion suivante : si le né-
« cessaire paie l'impôt au même titre que le su-
« perflu, à revenus égaux et de même origine, la
« famille nombreuse, dont les besoins croissent
« en proportion du nombre des enfants, se trou-
« vera, vis-à-vis du fisc, dans une situation pire
« qu'une famille restreinte : l'une et l'autre pour-
« ront se trouver sur un pied d'égalité quant aux
« contributions directes ; mais la première, obli-
« gée d'acheter pour sa subsistance plus de den-
« rées que la seconde, sera frappée beaucoup
« plus durement quant aux impôts indirects. Au
« surplus, si nous ajoutons à ces données cet
« argument de justice, à savoir qu' « à chiffre et

« origine égaux, un revenu appartenant à une « personne grevée de charges de famille ne re- « présente pas la même somme de jouissances « que s'il appartient à un célibataire et à un « ménage sans enfants », l'urgence d'alléger les « charges des familles nombreuses, par le dégrè- « vement sur le nécessaire, variable avec le « nombre des enfants, nous semble suffisamment « justifiée. » (M. Vignes, *cours de législation financière*, année scolaire 1919-1920).

Cependant, dans l'intérêt d'une bonne gestion financière, il convient de ne pas réduire exagérément le rendement de l'impôt. Le moyen d'opérer sans inconvénients ce dégrèvement des familles nombreuses apparait immédiatement à l'esprit : il consiste à rejeter sur les célibataires ou les ménages dépourvus ou presque d'enfants le fardeau qu'on enlèverait aux chefs de familles nombreuses. Comment établirons-nous la légitimité d'un tel procédé ?

La conception plus ou moins large du rôle de l'impôt est étroitement liée à la conception du rôle de l'Etat. L'impôt, nous l'avons indiqué par ailleurs, est avant tout un prélèvement exercé sur le revenu des contribuables en vue de faire face aux dépenses des services publics. Si l'Etat n'a d'autre devoir que d'assurer la sécurité, il ne doit demander à l'impôt, c'est-à-dire à la solidarité des contribuables, que les ressources nécessaires pour assurer cette sécurité ; tous les autres services qu'il rend aux citoyens ne sont plus que des services

rendus aux individus, non au corps social ; et c'est aux individus qui en profitent à en supporter seuls la charge au moyen de taxes. Mais plus le rôle social de l'Etat s'élargit, plus il a de services d'intérêt social à pourvoir, et cet intérêt social sert désormais de base à une cotisation obligatoire, l'impôt, qui vient remplacer la taxe facultative au moyen de laquelle était couverte précédemment la dépense lorsqu'elle n'était considérée que comme une dépense d'utilité spéciale.

Or, comme le dit M. Lionel-Choquard dans son ouvrage sur la dépopulation, « la vie même de la nation est en jeu, avec toutes ses manifestations intellectuelles, avec toute sa puissance économique, avec toute sa puissance militaire ». Parce que nous aimons le bien-être et avons peur de la misère, parce que chacun de nous méconnaît ses devoirs envers la collectivité et la Patrie, nous manquons à notre devoir de reproduction de la race ou nous le remplissons insuffisamment : c'est ainsi que la sécurité de notre pays paraît compromise, sinon pour le présent, du moins pour l'avenir. Le devoir de l'Etat est d'assurer la sécurité future aussi bien que la sécurité présente : c'est à un service d'intérêt social qu'il pourvoit en favorisant les familles nombreuses, soit par des dégrèvements, soit par des mesures d'assistance telles que nous les ébaucherons à la seconde partie de ce chapitre. Ce n'est pas dénaturer le rôle de l'impôt que de rejeter sa charge sur ceux qui profitent de cette sécurité nationale dont les familles nom-

breuses sont les premiers agents ; au même titre, une taxe spéciale appliquée à ceux qui ne procréent pas ou insuffisamment ne saurait apparaître comme une pénalité, lors même que le mariage n'a pas été à la portée de ceux qui le désirent et que l'absence d'enfants dans un foyer est indépendante de la volonté. Et nous ne craignons pas d'être accusés d'un socialisme spécial, parce que nous ne croyons pas nous être éloignés du principe démocratique proclamé par nos représentants de 1791, en l'article 13 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen : « Pour l'entretien de la force publique et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable ; elle doit être également répartie entre tous les citoyens en raison de leurs facultés. »

Enfin, alors que l'affaiblissement de la natalité en France nous apparaît comme un danger, nous n'aurions garde d'oublier que, aujourd'hui plus que jamais, les mères remplissent une fonction sociale plus utile que maints fonctionnaires ; les récompenses et les encouragements qu'on devrait leur prodiguer ne seront que des actes de justice envers des êtres dont les charges permettent à l'Etat de réaliser ses fins.

I. — *Dégrèvements d'impôts.*

Nous avons donné, au cours de la première section de cette seconde partie de notre étude, un

aperçu modeste du régime fiscal actuel et nous sommes obligés de reconnaître que l'œuvre du législateur marque de grands progrès dans le sens de la démocratie financière. Toutefois, si elle ouvre la voie à des mesures plus efficaces, elle n'engage qu'insuffisamment le relèvement de la natalité.

D'abord, si nous considérons que la loi du 15 juillet 1914, modifiée par la loi du 25 juin 1920, ne s'applique aujourd'hui qu'à un revenu imposable supérieur à 6.000 francs, nous sommes fondés à nous demander si les déductions qui pourront s'opérer par la suite ne produiront pas un allègement de charges fiscales bien faible et peu en rapport avec l'aisance que suppose l'imposition sur le revenu global.

D'autre part, ne peut-on pas reprocher au législateur d'avoir placé sur un pied d'égalité, au point de vue des déductions, les ascendants et infirmes, dont le rôle social est très réduit, et les enfants qui représentent tout un avenir ?

Enfin, la principale objection qui puisse être présentée au système de déductions établi par la législation actuelle, c'est qu'il ne s'attache pas suffisamment à l'intérêt social qu'il y a à diminuer les charges des familles nombreuses. En effet, la loi du 25 juin 1920 établit, en son article 7, des déductions rigoureusement proportionnelles au nombre des personnes à charge à partir et y compris la première jusques et y compris la cinquième. Le contribuable dont la famille a une ou deux per-

sonnes à sa charge bénéficie donc des mêmes faveurs que celui qui en a trois, quatre ou cinq. Quant à l'article 5, s'il consacre des réductions suivant des progressions dont le taux varie suivant qu'il y a trois enfants ou plus, il s'assigne comme limite une réduction qui ne peut dépasser 3oo francs par personne à charge.

Or, nous avons admis ce principe que la famille normale, sans laquelle l'homme ne remplit pas complètement ses devoirs envers la collectivité, dévait se composer de trois enfants. A quel titre la famille restreinte pourrait-elle prétendre à des réductions ? N'est-il pas suffisant de lui accorder les exemptions et dégrèvements établis par la loi pour les petits revenus ? Cependant, il faut prendre en considération la situation critique de notre développement démographique et, s'il est possible, de relever ainsi la natalité en France, encourager avant tout l'avènement du troisième enfant. Pour atteindre ce but, en ce qui concerne les impôts cédulaires, nous croyons qu'il convient d'observer une attitude neutre à l'égard des contribuables ayant deux enfants à leur charge, c'est-à-dire n'opérer à leur égard aucune majoration ni réduction ; ensuite, il serait désirable d'accorder des réductions d'impôts aux familles de trois enfants et plus, suivant un taux variant progressivement avec le nombre des enfants, réductions qui s'opéreraient alors à compter du premier enfant, afin que ce régime de faveur soit de nature à stimuler la procréation ; enfin, nous ne nous opposons pas

à ce que l'exemption complète soit la seule limite du total de ces réductions. On pourrait croire, d'après un tel système, que nous perdons de vue ce caractère de l'impôt qui est d'alimenter les caisses du Trésor ; mais nous empressons d'ajouter qu'il pourrait appartenir à des techniciens de fixer un maximum basé sur les exigences actuelles de l'existence et au-dessous duquel ces réductions pourraient s'appliquer, ce qui dépasserait ce maximum retombant sous le régime commun ; une pareille mesure anéantirait cette critique que les revenus importants bénéficient des réductions au même titre que les petits revenus.

Des modifications pourraient également être apportées à l'échelle des déductions appliquée pour le calcul de l'impôt complémentaire sur le revenu global. Là encore, nous voudrions voir favoriser l'avènement du troisième enfant. Pour ce, il conviendrait tout d'abord de supprimer la déduction de 3.000 francs dont bénéficie un ménage sans enfants qui n'apparaît que comme une association de deux célibataires ; ensuite, opérer des déductions de 1.500 francs ou 3.000 francs en faveur des contribuables suivant qu'ils ont un ou deux enfants à leur charge ; enfin, appliquer le régime actuel aux familles de trois enfants et plus. Notons que l'imposition sur le revenu global supposant une aisance relative, nous ne formulons pas d'objections à la proportionnalité régulière des déductions de 1.500 francs à partir et y compris le troisième enfant. Quant aux réductions pré-

vues par l'article 8 de la loi du 25 juin 1920, nous préconisons une modification dans le même sens que pour les impôts cédulaires, en n'opérant toutefois ces réductions que jusqu'à concurrence du maximum dont nous avons parlé précédemment.

C'est à dessein que, dans ce système, nous nous sommes bornés à prendre en considération les seuls enfants, légitimes ou reconnus, du contribuable. A une époque où la France est dangereusement menacée de dépopulation, il convient de faire une différence entre les enfants et les autres personnes à charge. Le législateur a cru bon de placer les uns et les autres sur un pied d'égalité ; notre opinion est que la balance doit pencher en faveur des enfants. Malgré tout, si nous pensons que la vieillesse, l'infirmité et autres charges ne doivent pas donner lieu à des réductions aussi élevées, nous n'en croyons pes moins à la nécessité d'en tenir compte dans une certaine mesure pour le calcul de l'impôt ; mais l'examen d'une telle question sortant des limites que nous avons assignées à cette étude, nous n'insisterons pas davantage.

Nous avons essayé d'esquisser un système d'exemption et de dégrèvements en le basant sur la législation actuelle et en tenant compte de la situation déplorable de nos finances. Certains publicistes, et en particulier M. Lalande (1), critiquant notre régime fiscal, prétendent réaliser

(1) Lalande. — *Revue politique et parlementaire.* — Février 1917.

l'équité dans la taxation des contribuables en cessant de considérer comme un revenu unique le revenu du chef de famille, en le divisant en autant de parts qu'il y a de personnes qui vivent de ce revenu, afin de ne pas placer le groupement de la famille dans une situation inférieure à celle du célibataire ; les exemptions et dégrèvements pourraient ensuite s'opérer sur chaque tranche. Nous ne contestons pas que la réalisation d'un pareil procédé quant à la détermination de l'impôt réaliserait pleinement l'idéal démocratique dans la fiscalité. Mais est-ce bien l'instant de l'adopter alors que l'abaissement continuel de la natalité nous invite à favoriser avant tout la constitution de la famille normale ? N'avons-nous pas démontré qu'alors que le danger si grave de la dépopulation menace la France, il convenait surtout de diminuer les charges de ceux qui satisfont suffisamment au devoir de reproduction de la race ? Enfin, une telle réforme, même si elle impliquait un abaissement du minimum exonéré, n'occasionnerait-elle pas un bouleversement profond dans nos finances publiques en ce temps où notre budget ordinaire est en déficit, où le pays réclame sans cesse de nouveaux sacrifices à la masse des contribuables ? Et nous devons conclure que, si le principe est parfait au point de vue de la justice fiscale, l'heure n'est malheureusement pas venue de l'appliquer.

Pour réaliser plus de justice fiscale, il ne faut

pas uniquement songer à un système de dégrèvements portant sur les nouveaux impôts cédulaires et sur l'impôt général sur le revenu. Parmi les contributions indirectes, certains droits, ceux de consommation, frappent beaucoup plus durement le chef d'une famille nombreuse que le célibataire et ce mode de taxation est contraire à ce principe de démocratie fiscale que nous avons énoncé précédemment : « Il est indispensable que le nécessaire paie moins d'impôts que le superflu. » Nous n'avons pas à insister sur l'injustice flagrante que consacre encore à cet égard la législation actuelle bien que certains droits de consommation aient été supprimés ; nous nous bornons à indiquer qu'elle pourrait ainsi apparaître comme « un châtiment de la fécondité ».

Cependant, est-il vraiment impossible, quant aux denrées de première nécessité, de tenir compte, pour l'impôt de consommation, de l'état-civil de celui qui les supporte ? Sans doute, en raison de l'accroissement formidable des budgets actuels, il est difficile de songer à diminuer cette source de revenus, précieuse pour le trésor. Est-ce une bonne raison pour refuser d'alléger les charges des familles nombreuses et ne conviendrait-il pas mieux de rechercher activement ceux qui détiennent la richesse, les profiteurs de la guerre, par exemple ? Autre argument : les impôts de consommation ne comportant pas l'établissement de rôles nominatifs périodiques, n'atteignant les contribuables que par personnes inter-

posées, il serait difficile de leur appliquer la dégression. Mais il n'y a pas vraiment là une opposition à la concession d'exemptions aux chefs de familles nombreuses et le décret du 3 février 1920 nous suggère la possibilité d'un régime de faveur à leur égard. Ce décret, en vue d'atténuer, en faveur de certaines catégories de consommateurs, les conséquences de l'augmentation du prix du pain, prescrit, en son article 11, dans chaque commune, la distribution à ces consommateurs de bons quotidiens de pain de 400 grammes à prix réduit, sur la base du prix du 1er février 1920. Aux termes de l'article 12, entre autres consommateurs favorisés se trouvent : « les chefs de famille ayant à leur charge au moins trois enfants, pour chaque enfant âgé de 15 ans au plus. »

Puisque, au cours de la dernière guerre, s'est ouverte une ère de restrictions qui nous a amenés à connaître le régime de la carte, ne pourrait-on pas utiliser semblable carte en faveur des chefs de famille remplissant les conditions de l'article précité ? Cette carte comprendrait, pour chaque denrée de première nécessité, des tickets détachables donnant droit à des quantités maxima de denrées, proportionnelles au nombre des enfants et sur lesquelles le fournisseur opérerait des réductions de prix égales à l'impôt de consommation, réductions que les tickets lui permettraient de récupérer ensuite sur le Trésor. Grâce à ces exonérations d'impôts indirects, le coût de

la vie serait sensiblement diminué et les époux pouvant vivre plus largement, moins hantés par l'appréhension de voir leurs moyens d'existence diminuer par l'arrivée d'un enfant, apporteraient moins de prudence dans leurs relations.

II. — *Impôts sur les célibataires et sur les familles restreintes.*

Nous avons cherché précédemment à établir la légitimité du procédé qui consiste à rejeter sur les célibataires et les ménages dépourvus, ou presque, d'enfants, le fardeau qu'on enlèverait aux familles nombreuses, en nous basant sur la nécessité pour l'État d'assurer la sécurité nationale et en nous refusant à considérer l'impôt sur les individus dépourvus de postérité comme une pénalité.

Sans doute, comme nous l'avons signalé, l'article 9 de la loi de finances du 25 juin 1920 établit une majoration sur le montant de l'impôt général sur le revenu des célibataires et des contribuables mariés qui, à l'âge fixé par le législateur, n'ont aucune personne à leur charge. Mais nous jugeons ce régime insuffisant parce que nous ne le croyons pas de nature à permettre des dégrèvements aussi importants que nous les désirons pour les chefs de famille nombreuse, et aussi parce qu'il ne paraît pas réaliser l'équilibre des charges fiscales puisque l'existence d'une seule personne à charge suffit à exempter de toute surtaxe.

Plus intéressante est la proposition de M. le docteur Jacques Bertillon qui tend à établir des suppléments d'impôt inversement proportionnels au nombre des enfants, selon la dégression suivante :

Aux célibataires masculins de plus de 30 ans, un supplément d'impôt de.....	50 %
Aux ménages sans enfant.....	40 —
— ayant un enfant.....	30 —
— ayant deux enfants.....	10 —
— ayant trois enfants : l'impôt actuel sans surcharge.	

Nous inclinons pour l'adoption d'un pareil système en formulant toutefois quelques réserves. Nous avons vu que pour favoriser l'avènement du troisième enfant, il nous semblait préférable d'opérer des réductions d'impôts suffisantes au profit des contribuables pères de trois enfants. Nous demandons donc la taxation pure et simple des contribuables pères de deux enfants. Puis nous réclamons des suppléments d'impôt à l'égard de ceux dont les charges de famille sont nulles ou insuffisantes, selon l'ordre ci-après : ménages n'ayant qu'un enfant après cinq ans de mariage, ménages sans enfant après trois ans de mariage, célibataires des deux sexes âgés de plus trente ans. Enfin, il resterait à établir le taux de telles surtaxes, taux variant progressivement suivant l'ordre précédent, en ne perdant pas de vue ce caractère de l'impôt qui est d'alimenter les caisses du Trésor : il appartiendrait donc à des techni-

ciens de le fixer suivant un coefficient tel que les ressources procurées par ces suppléments d'impôts permettent de consentir aux chefs de familles nombreuses les exemptions et les dégrèvements que nous avons préconisés.

Mais il ne suffit pas de rejeter sur les célibataires et les ménages dépourvus ou presque d'enfants les charges fiscales enlevées aux chefs de familles nombreuses ; il faut encore assurer la subsistance de ces dernières, il faut — comme nous le verrons dans ce qui va suivre — les assister lorsqu'elles sont dans la nécessité. Et c'est ainsi que l'on a pu envisager l'établissement de taxes spéciales frappant les célibataires et les ménages sans enfant.

M. le sénateur Piot, l'auteur du projet de taxe additionnelle au principal des quatre contributions directes, a également proposé un impôt de trente francs par tête et par ménage sans enfant. Mais est-il juste de les frapper indistinctement, qu'ils soient riches ou pauvres? Une taxe de trente francs ne serait-elle pas trop forte pour un ouvrier et en revanche insignifiante pour certaines personnes fortunées ? De telles objections sont fondées et c'est pourquoi nous admettrons le principe d'une taxe spéciale, légère et uniforme sur les célibataires des deux sexes âgés de plus de trente ans et sur les ménages sans enfant après trois ans de mariage, taxe à laquelle s'ajouterait, s'il y a lieu, un droit proportionnel à l'impôt sur le revenu global payé par ces contribuables.

D'ailleurs, il y a là une situation qui présente une certaine analogie avec l'établissement de la taxe exceptionnelle de guerre, réalisé par l'article 6 de la loi du 30 décembre 1916. Le législateur a demandé au citoyen français non mobilisé bien qu'appartenant à une classe mobilisable de payer un impôt d'argent puisqu'il était dispensé de l'impôt du sang, et cette taxe n'a nullement été considérée comme vexatoire. Pourquoi ne pas appliquer semblable système aux célibataires et ménages sans enfants qui profitent d'un service d'intérêt social tel que la sécurité nationale sans y participer suffisamment. A notre sens, ceux qui ne procréent pas auraient mauvaise grâce à s'élever contre une mesure fiscale qui permettrait de mieux assurer la subsistance des familles nombreuses qui pourvoient à la sécurité future de la Nation en lui donnant des défenseurs.

III. — *Impôts de succession.*

En matière de taxes de mutation, comme en foule de questions, on est tombé dans une exagération que rien ne justifie. Nous ne reviendrons pas sur la formule préconisée par M. le Dr Bertillon, formule que nous avons signalée dans un chapitre précédent et dont nous avons fait justice. Nous rappelons seulement que le fait de placer au point de vue de l'héritage les enfants uniques dans la position où ils seraient s'ils avaient des frères et de réserver ainsi la quotité disponible à l'Etat

lorsque la famille ne se composerait pas de trois enfants, aboutirait à une véritable confiscation socialiste qui ne saurait entraîner qu'un exode des capitaux français à l'étranger. Dans le même sens, M. Bokanowski propose de faire de l'Etat un héritier obligatoire en le faisant intervenir pour une part réservatrice dans les successions déférées à moins de quatre enfants.

Notre opinion est que la loi du 31 décembre 1917, complétée par celle du 25 juin 1920 réalise toute la réforme désirable en matière d'impôts de succession. Nous ne nous leurrons pas, d'ailleurs, de grands espoirs sur l'effet de leurs dispositions équitables, que nous avons brièvement indiquées au cours de la première section de cette seconde partie. Au même titre que les modifications qui pourraient être apportées au régime successoral l'échéance de ces droits de mutation est trop lointaine pour qu'elle puisse hanter beaucoup les jeunes époux et les déterminer à procréer le nombre d'enfants nécessaire pour assurer la perpétuité de la Nation. Plus par les idées si justes et si utiles qu'elle pourra répandre que par ses dispositions propres, la loi nouvelle ne sera pas sans influer sur des mœurs qu'il est indispensable de réformer. Puissent d'heureux résultats consacrer les espérances de ceux qui l'ont élaborée.

La réforme fiscale que nous réclamons dans le but de favoriser les familles nombreuses en allégeant leurs charges ne saurait ainsi apparaître

vexatoire et spoliatrice et ceux qui envisagent de telles mesures comme des pénalités oublient trop que les célibataires et les ménages sans enfants ont infiniment plus de revenu disponible, utilement imposable, que les contribuables chargés de famille. Quant à son efficacité au point de vue de l'amélioration de notre situation démographique, nous sommes moins affirmatifs. Cependant, la feuille du percepteur est un excellent moyen de publicité et aucune propagande n'est mieux écoutée. Enfin, malgré la construction de la société française contemporaine, nous pensons, avec Renan, que l'homme n'est pas un être théorique destiné à vivre seul, sans famille, sans relations avec les autres hommes ; il pourrait ainsi subir la suggestion du dégrèvement avec les joies de la famille à laquelle s'opposerait la suggestion de la surtaxe avec la monotonie de la solitude... Et, selon l'expression de M. de Foville « il suffit de légers souffles, de faibles pressions, pour faire pencher la balance soit d'un côté, soit de l'autre ».

CHAPITRE IV

Remèdes d'Assistance.

« Un homme qui est né dans un monde déjà possédé, s'il ne peut obtenir de ses parents la substance qu'il peut justement leur demander et si la société n'a pas besoin de son travail, n'a aucun droit de réclamer la plus petite portion de nourriture, et, en fait, il est de trop. Au grand banquet de la Nature, il n'y a pas de couvert vacant pour lui. Elle lui commande de s'en aller. » (1) En ces termes formels, Malthus condamne la passion aveugle ou réfléchie qui nous pousse à secourir nos semblables : c'est le procès en règle, au nom de la théorie de la population, de l'assistance publique et de la charité privée.

Nous nous garderons bien d'établir ici une théorie de l'assistance sociale. Cependant, nous sommes bien obligés de constater que cette affirmation de Malthus ne saurait s'appliquer à la France : les nouveaux venus y étant toujours en nombre décroissant ne sauraient menacer la sécurité des convives attablés au grand banquet de la Nature ». Malheureusement, notre organisation sociale est ainsi faite qu'il n'est pas possible à tous

(1) Malthus, *Essai sur le Principe de la Population*, 1798.

de trouver dans l'emploi de leurs forces et de leur activité les ressources suffisantes pour satisfaire leurs besoins essentiels. Ce défaut d'équilibre entre les ressources et les besoins dérive de causes très diverses : le manque de travail, l'insuffisance des salaires, les charges de famille, pour n'en citer que quelques-unes.

N'est-il pas intolérable qu'un homme meure de faim à côté du superflu des autres hommes ? N'y a-t-il pas un minimum d'existence, la vie elle-même, que la société doit d'abord assurer à chacun de ses membres ? Il n'y a pas de doute que l'assistance soit un devoir social à l'accomplissement duquel chaque individu doit être prêt à contribuer pour sa part.

De telles considérations n'ont pas manqué d'influer sur l'élaboration de la législation actuelle de l'assistance et de la prévoyance sociales et, aujourd'hui, sont officiellement secourus les enfants, les malades et aliénés, les vieillards, infirmes et incurables, les femmes en couches et les familles nombreuses. Nous nous permettons d'insister particulièrement sur la situation de ces dernières.

Quelles sont les raisons qui commandent l'organisation d'un service d'assistance aux familles nombreuses ? Il s'agit d'abord d'acquitter une dette sociale en venant en aide à la famille malheureuse surchargée par le nombre des enfants et privée des ressources nécessaires pour subvenir à ses besoins. « Que de familles sans ressources, a dit M. Steeg au cours de la discussion de la loi du

14 juillet 1913, où le nombre des enfants est tel que le chef de famille est hors d'état, surtout dans les villes, de subvenir par son travail à l'entretien des siens ! Ceux-ci sont donc réduits à vivre sans se procurer le minimum indispensable à la vie normale. Dans de telles situations, le développement de la famille, loin d'être une force, est un élément de désorganisation et de destruction ». Ensuite, il nous faut tenir compte des graves avertissements que nous font entendre les démographes : l'élément procréateur essentiel de notre pays est incontestablement la classe ouvrière et de l'insuffisance lamentable des secours publics provient ce fait qu'elle a dû assigner une limite à sa progéniture.

Le devoir d'assister les familles nombreuses est donc d'une nécessité constante. Loin d'être une prime à l'oisiveté, un encouragement à l'imprévoyance, l'assistance légale est un moyen de soulager la misère, de la prévenir, de la supprimer. Sans exclure la bienfaisance privée, elle sera un acte de justice jusqu'à ce qu'une compréhension plus saine du régime des travailleurs, par l'application généralisée de la théorie du salaire familial, vienne remédier au déséquilibre de l'organisation actuelle. « Etendons jusque là le domaine du droit », dit M. Léon Bourgeois, « et ne concevons de ce fait aucune alarme ; le domaine de l'amour et de la charité n'en sera pas diminué, car il est infini : il y aura toujours du bien, toujours plus de bien à faire ! »

I. — *Primes à la natalité et allocations aux familles nombreuses.*

Au cours de la section précédente, nous avons essayé d'établir un système d'avantages fiscaux en faveur des familles nombreuses ; mais nous ne perdons pas de vue que le bénéfice de ces avantages ne saurait être généralisé car, à côté de contribuables susceptibles d'être frappé de taxes fiscales, il en est un grand nombre qui n'ont malheureusement jamais affaire au percepteur : ce sont des indigents qui pourtant méritent autant que d'autres d'être aidés lorsqu'ils contribuent à assurer la perpétuité de la race. A ceux-là, comme à ceux dont les ressources sont insuffisantes, il convient, pour les raisons indiquées plus haut et sur lesquelles nous n'avons pas à revenir, d'assurer par des secours pécuniaires le minimum indispensable à la vie normale et nous sommes ainsi conduits à examiner l'opportunité d'encourager à la reproduction de la race par des primes à la natalité.

Cependant, l'idée de ces primes à la natalité est loin d'être universellement admise. Pourquoi ? On les accuse les plus communément de ravaler l'homme au rang d'animal reproducteur ; elles répugnent parce qu'elles prêtent à des comparaisons choquantes, de pareilles primes s'adressant à l'amélioration de la race chevaline, à l'industrie séricicole, aux constructions navales, etc. Cette répugnance est donc surtout d'ordre sentimental ;

mais ne sommes-nous pas portés à sourire ? N'est-il pas bizarre, si l'on admet que la décroissance continuelle du chiffre des naissances est le résultat d'une mentalité avide de jouissances et guidée par le seul intérêt, n'est-il pas bizarre que l'on vienne protester au nom du sentiment et de la morale ? Rassurons-nous : ceux qui s'assignent une limite dans leur procréation parce qu'ils redoutent les charges inhérentes à la paternité ne protesterons pas ; seuls pourront murmurer ceux qui, persistant à ne pas contribuer par pur égoïsme au devoir de reproduction, auront ainsi à craindre un supplément de charges fiscales.

Si nous dédaignons ces considérations sentimentales, il nous sera facile de justifier ces compensations possibles à accorder aux familles nombreuses. Puisque l'Etat paie pour avoir des chevaux, des industries prospères, une marine marchande forte et nombreuse ; par exemple, pourquoi ne paierait-il pas de même pour avoir des citoyens que l'égoïsme ou la prudence de chacun lui refuse ou lui donne si parcimonieusement ? Puisqu'on admet fort bien la contribution de l'Etat dans les sommes versées à titre de retraites ouvrières et paysannes, c'est-à-dire l'assistance légale à ceux qui représentent le passé, le patriotisme le plus élémentaire n'ordonne-t-il pas impérieusement de s'occuper de cette première jeunesse qui personnifie l'avenir du pays et ne serait-ce pas un crime contre l'humanité que de la négliger ?

Contre les primes à la natalité, on a encore

élevé cette objection que de telles compensations pécuniaires ne sauraient engager que la lie de la population à muliplier. Nous répondrons que les éléments les plus misérables de l'échelle sociale ne sont pas ceux qui cherchent à restreindre le nombre de leurs enfants ; malgré la difficulté de prévoir l'effet que produiraient des mesures favorables à leur égard, nous sommes fondés à croire qu'elles ne sauraient contribuer à cette multiplication, et, ne feraient-elles que soulager un peu de misère et apporter un peu d'aisance et de réconfort à ces déshérités, que leur institution n'en serait pas moins juste et souhaitable. De plus, cette objection, à peine soutenable pour les non-valeurs sociales, ne porte plus dès qu'il s'agit de cette foule de ménages honorables d'ouvriers, petits fonctionnaires et modestes commerçants qui restreignent actuellement leur progéniture, mais dont la fécondité ne laisserait plus à désirer s'ils avaient la certitude que les enfants à venir seraient pour eux une charge bien moins lourde qu'ils ne le sont maintenant. Enfin, un grand nombre de secours ou de subventions sont déjà accordés au profit de l'enfance. « Bien des familles paysannes, dit le professeur Tissier, se chargent, moyennant argent, des pupilles de l'assistance publique et les élèvent avec affection et dévouement (1). » Comment croire que ceux qui, engagés par intérêt d'argent, se chargent des enfants

(1) Tissier. *Libres entretiens* (sur la dépopulation), 1911.

des autres ne trouveraient pas, dans la concession de compensations pécuniaires, un mobile pour élever des enfants de leur chair ?

Nous croyons avoir suffisamment justifié l'utilité de primes pécuniaires à la natalité. Mais comment concevoir leur organisation ?

En premier lieu, doit-on généraliser la mesure, c'est-à-dire ne pas tenir compte de la fortune du père pour ne pas enlever aux primes, selon l'expression de M. Leroy-Beaulieu « le caractère d'absolue certitude d'être payées sans discussion possible ? » Nous estimons, qu'ainsi distribuées, ces faveurs coûteraient trop cher : d'ailleurs, c'est surtout chez les pauvres et dans la classe moyenne, là où l'avènement d'un enfant peut apparaître comme une charge, qu'il faut développer la natalité et le bénéfice d'une prime ne suffirait pas à engager des parents riches à se donner une nombreuse progéniture. Depuis l'établissement d'un impôt général sur le revenu, il est facile de se rendre compte des ressources de chacun et il serait possible de fixer un chiffre au-dessus duquel la prime ne saurait être accordée.

D'autre part, les parents recevraient-ils une prime dès le premier enfant ou seulement à partir d'un certain nombre ? M. Leroy-Beaulieu se prononce en faveur d'une prime à la naissance du troisième enfant ; au contraire, M. le professeur Ch. Richet est partisan d'une prime de 500 francs au deuxième enfant et de 1.000 francs à partir du suivant ; d'autres réclament enfin un système de

primes augmentant progressivement dès le premier enfant. Nous nous rallions à la manière de voir de M. Leroy-Beaulieu parce que nous croyons que c'est avant tout l'avènement du troisième enfant qu'il convient de favoriser. On prétend sans doute qu'il serait bon que les deux premiers enfants apportassent eux-mêmes quelques ressources. Nous répondons que, non seulement nous ne pouvons faire abstraction des capacités financières du pays, mais que le nombre des familles de un et deux enfants est un contingent assez normal, en ce sens qu'il est aussi dense en France que partout ailleurs, pour qu'il ne soit pas besoin de l'encourager. D'ailleurs, si le régime fiscal que nous préconisons était réalisé, le fait que la naissance du premier et du deuxième enfant implique la suppression partielle ou totale des surtaxes que nous réclamons à l'égard de ceux dont les charges de famille sont nulles ou insuffisantes, le fait de cette suppression ne constituerait-il pas une compensation, si faible fut-elle ?

Enfin, quel serait le montant de ces primes à la natalité ? On a proposé des chiffres très variables et la plus haute prime prévue (projet Richet) est de 1.000 francs au troisième enfant (le deuxième enfant ayant déjà donné droit à une prime de 500 francs). Une somme aussi élevée se comprendrait à la rigueur si la prime à la natalité était le seul moyen de stimuler la procréation. Mais nous marquons nos préférences pour un système d'allocations aux familles nécessiteuses et, si nous som-

mes partisans de primes à la natalité, c'est uniquement, nous le répétons, pour favoriser l'avènement du troisième enfant : sans être infime, le montant de ces primes ne devrait pas être exagéré (environ 3oo francs par enfant à partir du troisième), afin de pouvoir ensuite faire appel utilement à la contribution de l'Etat pour le bon fonctionnement du service d'assistance que nous allons maintenant présenter.

Dans le but d'engager à la constitution d'une famille normale, nous venons de nous prononcer pour l'établissement d'une prime à la natalité dans des conditions que nous avons ébauchées. Si nous modérons le montant de cette subvention, c'est parce que nous estimons qu'il y a mieux à faire en faveur des familles nombreuses. Le seul appât d'une prime pécuniaire à la naissance du troisième enfant ne saurait être un stimulant pour le père de famille prévoyant qui se préoccupe de l'avenir autant que du présent. D'autre part, nous nous rendons compte que de tels secours sont insuffisants et qu'il serait injuste de placer sur un pied d'égalité le citoyen de condition moyenne et l'indigent, parce que l'un et l'autre ont donné trois enfants au pays.

Il ne s'agit donc point seulement de venir en aide à l'enfant au moment de sa naissance et de s'en désintéresser par la suite. Il importe de s'en occuper, de lui assurer les moyens essentiels de subsister à mesure qu'il avance en âge : il est né-

cessaire de l'assister, afin que nous ne nous trouvions plus en face de cet irréfutable argument : « Pourquoi avoir des enfants s'ils doivent être condamnés à mourir de misère ! »

Le législateur a tenu compte de ces considérations et il a marqué la sollicitude de la collectivité à l'égard de ceux qui procréent le plus en votant la loi du 14 juillet 1913 relative à l'assistance aux familles nombreuses. Cette loi, dont nous avons déjà résumé les dispositions (remèdes opposés actuellement au mal de la dépopulation), est d'une haute portée sociale en ce sens qu'elle constitue l'assistance aux familles nombreuses nécessiteuses en service obligatoire. Malheureusement, le taux de l'allocation est si faible, ses conditions d'application sont si rigoureuses qu'elle ne peut être, pour les chefs de famille, une invitation sérieuse à procréer davantage. Nous allons donc nous attacher à critiquer la loi actuelle et essayer de lui substituer un régime plus favorable aux familles nombreuses.

Aux termes de l'article 2 de la loi du 14 juillet 1913, « tout chef de famille de nationalité française ayant à sa charge plus de trois enfants légitimes ou reconnus, et dont les ressources sont insuffisantes pour les élever, reçoit une allocation annuelle par enfant de moins de treize ans au delà du troisième enfant de moins de treize ans ». Le bénéfice de ces dispositions est donc subordonné à l'existence de trois enfants de moins de treize ans qui, eux, ne donneront pas droit à une allo-

cation. Nous nous plaçons toujours au même point de vue : nous voulons parvenir à la constitution de la famille normale ; c'est donc la naissance du troisième enfant qu'il faut favoriser et ce sont les familles ayant plus de deux enfants de moins de treize ans qui doivent être secourues.

Mais il ne faut pas perdre de vue que l'assistance est instituée pour les familles nombreuses nécessiteuses, que pour permettre à celles-ci de subsister, il faut leur accorder une aide qui ne soit pas dépourvue d'efficacité. Or, que décide l'article 3 de la loi du 14 juillet 1913 à cet égard ? Le taux de l'allocation varie pour chaque commune ; il ne peut excéder 90 francs par an et par enfant, mais doit atteindre au moins 60 francs, les communes pouvant toutefois élever ce taux en prenant à leur charge cette dépense supplémentaire. Si l'on songe aux conditions si rigoureuses d'application de la loi et à la cherté toujours croissante de la vie, si l'on en déduit que chaque enfant de moins de treize ans au delà du troisième n'augmentera guère que de quatre à six sous le budget familial journalier, n'est-on pas tenté de considérer cette allocation dérisoire comme une véritable aumône ?

Si l'on prétend aider utilement le père de famille dans les dépenses d'entretien et d'éducation de ses enfants, dépenses auxquelles il ne pourrait totalement pourvoir s'il est dans la nécessité, il faut établir un tout autre régime. L'indigent qui procrée et dont le salaire ne suffit pas à faire vivre

toute sa famille, la condamne aux privations et à la misère qui engendrent la maladie et la mort. La société renferme ainsi dans son sein d'innombrables non-valeurs de ce genre : qu'elle ne s'en plaigne pas, puisqu'elle pourrait trouver dans une assistance mieux comprise le moyen de s'en préserver. L'Etat accepte bien de se charger des enfants des soutiens indispensables de famille empêchés de remplir leur devoir familial par leur appel sous les drapeaux, en accordant des majorytions d'allocation au profit des enfants à charge âgés de moins de seize ans. Pourquoi n'assumerait-il pas en partie la charge des enfants des indigents auxquels l'organisation actuelle du salariat ne permet pas d'élever une nombreuse famille ? Les statistiques ont démontré que le deuxième enfant était atteint dans les ménages français aussi fréquemment qu'à l'étranger ; c'est surtout devant le troisième enfant que les familles semblent reculer, parce que c'est la subsistance de ce dernier et de ceux qui pourraient venir qu'elles ne peuvent assurer. La nécessité d'une allocation suffisante aux familles indigentes par enfant de moins de treize ans au delà du deuxième enfant de moins de treize ans nous paraît ainsi justifiée. Quant au montant de cette allocation, que nous voudrions voir soumise à une évaluation journalière, il est assez difficile à fixer pour qui n'est pas spécialisé dans les questions financières ; nous croyons cependant qu'il devrait être sensiblement égal au taux des majorations auxquelles nous avons fait

allusion précédemment (majorations dont bénéficient les enfants à la charge des soutiens indispensables de famille appelés sous les drapeaux) et nous estimons qu'il serait opportun de dresser à cet effet une échelle d'allocations qui varieraient comme importance avec la résidence et les conditions de vie de ceux qui seraient appelés à en bénéficier.

Nous ne pouvons songer à demander la généralisation de ces allocations. Non seulement la dépense serait trop considérable, mais nous irions à l'encontre de cette idée que l'assistance doit avoir pour seul but de réparer les iniquités sociales par l'allègement et même la suppression de la misère. Cependant, il est très délicat d'admettre un certain niveau de fortune au-dessus duquel le système d'allocations ne devrait plus jouer. Les règlements d'administration publique des 1er, 4 et 24 décembre 1913, qui déterminent les mesures nécessaires pour assurer l'exécution de la loi du 14 juillet 1913, établissent une procédure à laquelle nous nous rallions parce qu'elle nous paraît de nature à sauvegarder tant les intérêts de la collectivité que ceux des familles nombreuses.

Pour nous résumer, si des allocations suffisantes étaient établies en faveur des familles nécessiteuses ayant plus de deux enfants de moins de treize ans, si la procédure qui régit cette assistance leur était appliquée dans le plus large esprit de justice, nous pourrions espérer réparer dans une certaine mesure les iniquités de notre organi-

sation sociale actuelle, nous aurions moins souvent sous les yeux ce spectacle d'une famille nombreuse qui meurt de faim à côté du superflu d'un célibétataire ou d'un ménage sans enfant.

Nous avons maintenant à nous demander si de telles primes à la natalité et des allocations suffisantes aux familles nombreuses nécessiteuses pourraient agir sur le mobile de l'intérêt pécuniaire qui s'oppose aujourd'hui à l'accroissement de la natalité ? Nous croyons que, dans notre société, il ne faut pas faire les individus plus mauvais qu'ils ne sont ; et il n'est pas nécessaire d'accorder une récompense pécuniaire équivalente à la dépense totale résultant de l'entretien et de l'éducation d'un enfant pour décider un père de famille à avoir d'autres enfants. L'assistance apporte non seulement une aide pécuniaire, qui ne doit pas être infime, mais aussi un secours moral. Fort de cette certitude que la société ne l'abandonnera pas dans la misère, le père de famille regardera la vie avec plus de confiance ; et, bien qu'il soit difficile d'être affirmatif dans les sciences sociales, nous considérons que des mesures d'assistance qui assurent à la famille nombreuse un minimum d'existence sont de nature à contribuer au relèvement démographique de notre pays.

Nous ne contestons pas que, pour assurer le bon fonctionnement d'un tel régime de primes et d'allocations, il faudrait tenter un effort financier considérable, et nous nous excusons de ne pou-

voir présenter ici un système de voies et moyens. Si, comme il est certain, une taxe spéciale, telle que nous proposons de l'appliquer aux célibataires et ménages sans enfants, ne suffisait pas à procurer les sommes nécessaires, devrions-nous reculer devant l'application de remèdes que nous croyons efficaces ? De plus, ne pouvons-nous espérer qu'une meilleure organisation du salariat assurera à la famille ouvrière le minimum d'existence dont elle a besoin et permettra de réduire ou même de supprimer ces dépenses dont il n'est pas facile de donner une estimation possible, mais qui n'en seraient pas moins élevées pour les finances publiques. (Il est vrai que, comme contre-partie, l'Etat pourrait s'attribuer le droit d'inspection sanitaire sur les enfants qu'il assiste.) Enfin, si considérables que seraient ces sommes nécessaires, ne représenteraient-elles pas fort peu de chose en regard des formidables budgets actuels ? La grande nation française a su consentir les plus lourds sacrifices lorsque les Empires centraux d'Europe ont fomenté contre elle une véritable tentative d'assassinat ; forte du sentiment national, alors qu'un danger de suicide menace sa vitalité, elle ne saurait reculer devant un nouvel effort, parce que « la question d'argent n'a pas grand poids si l'on songe au salut du pays qui est en jeu » (Frary, *Le Péril National*, 1881).

II. — *Retraites ouvrières proportionnées au nombre des enfants.*

Nous avons eu déjà l'occasion de signaler que l'article 4 de la loi du 5 avril 1910, modifié par l'article 54 de la loi du 27 février 1912, fixe à cent francs à l'âge de 60 ans l'allocation viagère de l'Etat et accorde une bonification d'un dixième à tout assuré de l'un ou l'autre sexe ayant élevé au moins 3 enfants jusqu'à l'âge de 16 ans. La belle récompense que dix francs par an pour un vieillard père de famille nombreuse !

Nous croyons que, si l'on désire faire œuvre de solidarité sociale, il est nécessaire de tenir compte du nombre des enfants pour fixer le montant de ces retraites ouvrières et paysannes. Il s'agirait donc de majorer l'allocation de l'Etat proportionnellement au nombre des enfants, quitte à réduire le taux de cette allocation principale à la défaveur de ceux qui n'ont pas élevé ou peu d'enfants, afin d'aider l'Etat à faire face aux dépenses supplémentaires qu'occasionnerait le paiement de pareilles majorations. D'ailleurs, leur institution serait pleinement fondée, les charges d'un travailleur père de famille nombreuse ne lui permettant pas de se réserver pour ses vieux jours un avoir aussi important que celui d'un indivdu qui se sera donné pour règle l'infécondité.

Cette loi sur les retraites ouvrières et paysannes, qui suppose des versements annuels de la part du salarié et de l'employeur, ayant été mal

accueillie, nous n'osons insister sur les modalités de son application. Enfin si, au point de vue de l'équité sociale, la proportionnalité de ces retraites au nombre des enfants serait souhaitable, nous n'y voyons cependant pas un mobile suffisant à stimuler l'accroissement de la natalité, car, seuls, des avantages immédiats ou tout au moins à échéance rapprochée, sont de nature à engager les ménages à la procréation.

III. — *Le salaire familial.*

Les mesures d'assistance que nous avons examinées au cours des précédents paragraphes ne manquent pas de présenter de sérieux inconvénients : il est à craindre, en effet, que leur efficacité au point de vue de l'accroissement de la natalité dépende beaucoup de l'importance des secours pécuniaires accordés au chef de famille ; d'autre part, elles ne tendent qu'à favoriser la constitution de la famille normale et ainsi elles ne sauraient stipuler l'avènement des deux premiers enfants ; enfin, elles supposent, pour les finances publiques, une charge si lourde qu'elles seraient loin d'être universellement populaires. Elles ne sont donc qu'un pis-aller, mais un pis-aller rendu nécessaire par la compréhension présente de la vie économique.

Sans doute il est intolérable, dans une société civilisée, qu'il faille faire appel aux secours publics

en faveur d'individus valides qui travaillent. L'assistance ne doit s'adresser qu'aux véritables nécessiteux, et, si nous l'avons réclamée pour les familles nombreuses, c'est parce que celles-ci, bien que laborieuses, peuvent se trouver dans le besoin par le fait de l'organisation actuelle du salariat.

En effet, le mode de rémunération de la classe ouvrière est régi par la formule : « A travail égal, salaire égal ». Où nous conduit cet adage ? A cette constatation brutale que le célibataire égoïste est rétribué au même titre que le père d'une nombreuse famille, bien que les charges du second soient de beaucoup plus importantes que celles du premier. N'est-ce pas édifier l'Etat sur des éléments qui n'agissent qu'en vertu de fins personnelles et singulières et dédaignent les fins impersonnelles et universelles qui devraient les conduire ? En oubliant que la véritable cellule sociale c'est la famille et non pas l'individu, ne voue-t-on pas la société à une prompte disparition ? Si, dans la détermination du salaire, il faut tenir compte de la qualité et de la quantité du travail fourni, doit-on se montrer indifférent à la condition familiale des travailleurs ? L'ouvrier sobre et honnête ne doit-il pas trouver dans son labeur les ressources suffisantes pour satisfaire les besoins essentiels d'une famille normale ? Nous ne saurions trop redire qu'il y a un minimum d'existence qu'une société doit d'abord assurer à chacun de ses membres qui s'en montre digne. Sans doute, le légis-

lateur peut y pourvoir en établissant une assistance efficace au profit de ceux qui remplissent une tâche vitale pour l'avenir de la collectivité ; malheureusement, au lendemain de la grande guerre, alors que le relèvement de la France est en jeu, n'oubliera-t-on pas qu'un très prochain avenir nous menace d'un irréparable désastre si nous négligeons le problème national essentiel, celui de la natalité ? Nous persistons à envisager actuellement comme une impérteuse nécessité une intervention plus large de l'Etat, du département et de la commune dans l'assistance aux familles nombreuses. Mais loin de nous la pensée d'ériger cette assistance en règle définitive, et nous croyons qu'il peut appartenir à la profession, non seulement de suppléer, mais surtout de remplacer cette intervention des pouvoirs publics qui d'ailleurs pourrait être insuffisante.

Le célibataire et le père de famille se trouvent dans des conditions de vie inégales : le salaire qui suffit à l'un ne suffit pas à l'autre. Il est un moyen de rétablir l'équilibre : c'est de relever le budget du père de famille au moyen d'un sursalaire calculé au prorata du nombre des enfants. Nous avons indiqué que la diffusion du bien-être, et aussi — il faut le dire — la cherté de la vie, sont les causes prédominantes de la diminution de la natalité. Sous le régime du salaire individuel, comment peut-on accepter avec joie la venue d'un enfant qui apparaît comme un nouveau convive à une table limitée ? Au contraire, si le salaire

est déterminé en tenant compte de la situation familiale du travailleur, la table ne s'allonge-t-elle pas à mesure que paraissent les convives ? L'institution du salaire familial dans toutes les régions de France et dans toutes les entreprises se présente ainsi comme une réforme économique d'une haute portée sociale : en permettant au travailleur de faire face aux exigences de l'existenee, elle lui rend confiance en la vie, et par là nous pouvons en espérer les plus heureux effets au point de vue démographique.

Cependant, le principe du salaire familial n'en a pas moins été diversement contesté. C'est ainsi que M. Paul Leroy-Beaulieu, se réclamant de l'économie politique, prononce contre lui une condamnation en règle : « Quelques écrivains, « dit-il, ont imaginé une formule qui leur apparaît « comme plus équitable, celle du salaire familial. « Les socialistes chrétiens s'évertuent surtout en « faveur de cette thèse ; c'est une variante, soi-« disant améliorée, du salaire minimum. Un « ouvrier serait payé, non d'après l'ouvrage qu'il « aurait fait, mais d'après ses charges ou ses be-« soins ; s'il a une femme et des enfants, il serait « rétribué deux ou trois fois de plus que le céli-« bataire, et, s'il advenait qu'il eût 8 ou 10 en-« fants, que, de plus, sa propre santé fût délicate, « il aurait droit à un salaire énorme, alors même « qu'il ferait très peu d'ouvrage. Pour être très « bien intentionnées et partir d'un excellent cœur, « ce n'en sont pas moins là des niaiseries. Dans

« la question des salaires, nous sommes dans « l'ordre des relations économiques et juridiques, « non dans celui de la charité et de l'assistance. « En outre, dans certains pays et chez certaines « races, en Italie, en Allemagne, chez les Irlan- « dais, il y aurait une inexcusable inhumanité à « favoriser la prolifixité, déjà trop considérable « dans ces pays. Il est clair qu'un même ouvrage « ne peut avoir trois ou quatre prix différents, « suivant qu'il a été fait par un ouvrier céliba- « taire ou par un ouvrier marié avec deux ou trois « enfants ou par un ouvrier avec 8 ou 10 en- « fants ; s'il en était ainsi, personne ne voudrait « plus occuper des ouvriers ayant de nombreuses « familles ; les célibataires seraient seuls recher- « chés ; on repousserait les chefs de familles nom- « breuses. Les braves gens qui ont inventé le sa- « laire familial excluraient ainsi de tout travail, « contrairement à leur désir, les hommes aux- « quels ils portent le plus d'intérêt. Cette théorie « du salaire familial revient à la théorie socialiste « de la rémunération suivant les besoins ; elle « conduit droit au collectivisme, car elle est « inapplicable pour les particuliers et ne pour- « rait être pratiquée que par l'Etat, distributeur « de toutes les tâches et de toutes les rémunéra- « tions. Le salaire est le prix de l'ouvrage fait ; il « doit être uniforme pour une même quantité et « qualité d'ouvrage, quel qu'en soit l'auteur. En « dehors de ces relations économiques, les senti- « ments de bienveillance, d'assistance, de charité,

« peuvent, dans des cas spéciaux, intervenir « pour aider tel ouvrier dont les charges de fa- « mille sont très lourdes ; mais on ne se trouve « plus alors sur le terrain économique (1). »

Cette charge aigre-douce, émanant de M. Paul Leroy-Beaulieu, qui s'est toujours montré un des apôtres fervents de la repopulation, nous étonne plus qu'elle ne nous convainct. Est-il bien vrai que le salaire soit le prix de l'ouvrage, prix unique quel qu'en soit l'auteur? Cette conception du salaire pouvait peut-être se justifier pratiquement jusque vers les premières années de notre siècle, et encore il est permis d'en douter si nous songeons aux abus auxquels donnait lieu, par exemple, l'industrie à domicile. Mais les temps ont changé : avec les difficultés sans cesse croissantes de la vie, l'enfant devient de plus en plus une charge, et le salaire, tel qu'il reste déterminé aujourd'hui, ne peut suffire à la subsistance d'une nombreuse famille. Cependant, tout le monde doit pouvoir vivre et nous ne pouvons pas décréter la mort de la société au nom d'un seul principe économique dont la valeur est, somme toute, très contestable. A ce premier point de vue, la détermination d'un salaire vital pour chaque travailleur ne s'impose-t-elle pas ?

Le salaire est du domaine économique, objecte encore M. Paul Leroy-Beaulieu, et non du domaine de la charité et de l'assistance. Nous répondons

---

(1) P. Leroy-Beaulieu, *Traité théorique et pratique d'Economie politique*, liv. II, chap. xvi (1896).

qu'un tel argument tend à nous représenter la vie économique comme un seul calcul ; à notre sens, la vie économique occupe une si grande part de l'activité sociale qu'il est impossible qu'il n'y rentre pas de l'humanité et de l'amour, et la fraternité ne s'arrête pas à la porte de l'usine ou au seuil de l'exploitation.

Pourtant, il a paru que la classe ouvrière n'avait pas bien conscience de ce concept de fraternité et elle a tendance à se montrer hostile au principe du salaire familial. On a prétendu que cette institution constituerait une immixtion dans la vie privée de l'ouvrier. Cette crainte est illusoire : la production d'un bulletin de naissance et d'un certificat de vie n'implique aucunement une ingérence dans des affaires privées et un travailleur ne saurait dénier à son patron des justifications qu'il ne songerait pas à refuser au percepteur.

En outre, dans les mêmes milieux ouvriers, on a formulé cette crainte que des salaires familiaux pourraient favoriser la multiplication de la vie et entraîner ainsi un avilissement des salaires. Pour le présent, nous sommes malheureusement encore très loin de cet avenir, où nous aurions à craindre un excès de population ouvrière. Et puis, pourquoi redouter la concurrence sur le marché du travail, puisque la population ouvrière, formée de producteurs, est doublée de tout un peuple de consommateurs qui rendent la main-d'œuvre nécessaire et plus recherchée ?

Au contraire, on admettrait fort bien que le

salaire familial existât pour tous, c'est-à-dire que chaque ouvrier, qu'il ait des enfants ou non, touchât un salaire minimum suffisant pour élever une nombreuse famille. On semble ne pas se rendre compte de la charge écrasante qui pèserait ainsi sur les entreprises : le coût de la vie en serait accru dans d'importantes proportions et il ne s'en suivrait aucune amélioration pour les travailleurs ayant de nombreux enfants.

A la vérité, ces diverses objections présentées par la classe ouvrière masquent les tendances d'un parti : de nombreux démagogues prétendent que le soin de rémunérer chacun selon ses besoins appartient à l'Etat, dont ils veulent faire l'unique répartiteur des tâches et des richesses, et ils affirment que la théorie du salaire familial ne saurait être pratiquée que par lui. Nous n'avons pas à discuter ici la valeur doctrinale du socialisme d'Etat et nous nous bornons à répondre que les expérimentations qui ont pu être faites relativement au principe du salaire familial prouvent surabondamment que les entreprises pourraient suffire à son application sans qu'il soit besoin de l'intervention de l'Etat. D'ailleurs, l'institution d'allocations familiales constituerait généralement pour les entreprises une charge relativement peu élevée en considération du coût de la main-d'œuvre. Ainsi, à Rouen, où elles ont été adoptées dans les industries textiles, elles ne représentent que 1.55 % des salaires payés. Enfin, peut-on vraiment dire que ces sursalaires seraient à la charge

des employeurs et les engageraient par là à n'embaucher que des célibataires? Non, parce que l'allocation familiale rentrera dans le coût du produit ; ce sera le consommateur qui le paiera indirectement, et, si nous retenons l'expérience des industriels de Rouen, l'augmentation de prix du produit, constatée de ce chef, sera bien faible ; enfin, l'organisation de caisses corporatives chargées de la répartition des primes empêchera les patrons de recruter de préférence leurs collaborateurs parmi les célibataires, les versements patronaux étant proportionnels au chiffre des salaires individuels payés.

Tous les arguments qui ont pu être opposés au principe du salaire familial ne nous paraissent donc pas devoir être retenus et ne sauraient constituer une fin de non recevoir contre lui. L'établissement d'allocations familiales s'ajoutant au salaire et à la charge des entreprises nous semblant ainsi suffisamment justifié, il nous reste à indiquer brièvement dans quelle mesure les entreprises ont jusqu'ici pris en considération la condition familiale des travailleurs et quel est l'avenir de cette réforme dans l'organisation du salariat.

Jusques aux premières années de notre siècle, l'adage « à travail égal, salaire égal » a régi le mode de rémunération de la classe ouvrière. A peu près seules, les compagnies de chemins de fer accordaient à leurs agents des allocations supplémentaires pour charges de famille, mais leur exemple ne se développait pas. La guerre contempo-

raine survint : l'Etat ayant dû étendre le système d'allocations aux familles dont les soutiens indispensables ont été appelés sous les drapeaux, appliqua la loi du 7 août 1913 (article 12) et majora l'allocation principale au prorata du nombre des enfants de l'ayant-cause mobilisé ; de plus, il obligea les usines de guerre à accorder de pareilles allocations familiales à leur personnel.

De telles mesures constituaient un précédent, mais, de la part de l'Etat, elles ne pouvaient être que temporaires. En un temps où le fléau de la dépopulation est devenu si grave, il fallait généraliser la pratique des allocations de famille, les appliquer à tous les travailleurs ayant charge d'enfants, sans faire appel à l'Etat, dont l'intervention est toujours lente et d'efficacité douteuse : l'initiative vint d'où elle devait venir, du monde économique, malgré la négation de M. Leroy-Beaulieu.

Mis en éveil par le cri d'alarme jeté au sujet de notre avenir démographique par une société de philanthropes du Dauphiné, « La Ruche populaire », un perspicace industriel de Grenoble, M. Romanet, prescrivit une enquête sur la situation familiale et les conditions d'existence de quelques-uns de ses ouvriers et se convainquit de l'insuffisance du salaire individuel à subvenir aux besoins d'une famille normale et, *a fortiori*, d'une famille nombreuse. Il fit part de ces résultats aux chefs d'entreprises de la région, qui conclurent avec lui à la nécessité d'établir au profit des ouvriers des sur-salaires familiaux annuels au pro-

rata du nombre des enfants. Le barême suivant fut établi :

360 francs pour le premier enfant,
180 — pour les suivants,

et, en mai 1918, par un beau geste de solidarité, une caisse, dite de compensation, alimentée par les versements des syndicats patronaux et des patrons isolés, fut instituée pour prendre la charge de ces allocations.

Le système de Grenoble n'a pas manqué de s'étendre : nous avons vu qu'il avait été adopté à Rouen dans l'industrie des textiles; là, les allocations annuelles furent même établies selon le barême progressif ci-après qui favorise l'accroissement de la natalité :

120 francs pour le premier enfant,
180 — — deuxième enfant,
240 — — troisième enfant,
300 — — quatrième enfant et les suivants.

De pareilles allocations commencent à fonctionner dans diverses catégories d'entreprises parisiennes, lyonnaises et nancéennes, et la question du salaire familial est à l'étude dans la plupart des villes de France.

Nous savons, ainsi que nous l'avons indiqué dans notre première section de cette seconde partie, que l'Etat lui-même a apporté son adhésion tacite au principe du salaire familial en étendant à tous ses fonctionnaires et agents à titre permanent, par l'article 11 de la loi du 18 octobre 1919, les majorations de traitement accordées à cer-

taines catégories de fonctionnaires ayant des enfants à leur charge. Certains s'autorisent même de cette consécration officielle des sur-salaires familiaux par l'Etat-patron pour affirmer que c'est l'Etat qui a ouvert la voie en pareille matière.

La propagation rapide de la pratique de ces allocations familiales s'ajoutant au salaire, leur application par l'Etat, nous garantissent pour un avenir très prochain la généralisation de cette institution. Il semble que l'on soit en présence d'une de ces idées-forces qui, ayant eu peine à voir le jour, se répandent comme une traînée de poudre dès qu'elles éclosent et dont la portée est si grande qu'elles sont appelées à dominer le monde entier. C'est ainsi que le Congrès de la Paix de 1919, réuni à Versailles, a consacré implicitement la théorie du salaire familial par ces deux principes qui ont paru aux hautes parties contractantes d'une importance particulière et urgente :

1° Le travail ne doit pas être considéré simplement comme une marchandise ou un article de commerce.

2° Le salaire doit assurer aux travailleurs un niveau de vie convenable, tel qu'on le comprend dans leur temps et dans leur pays.

En ce qui concerne la France, une vigoureuse action est menée en faveur du sur-salaire familial payé par la profession. Le premier Congrès national de la natalité, tenu à Nancy du 25 au 28 septembre 1919, a mis la question à son ordre du jour

et la cinquième commission (action patronale) a rapporté le vœu suivant :

« Le Congrès national de la natalité et de la population, après avoir pris connaissance des divers rapports qui lui ont été soumis sur les allocations pour charges de famille, déjà pratiquées dans un grand nombre de sociétés industrielles et commerciales, ainsi que dans la généralité des administrations et des services publics, estime qu'il y a lieu d'en accepter le principe et d'en généraliser l'application ;

« Considérant, en effet, que les patrons de l'agriculture, du commerce et de l'industrie ont un devoir social et patriotique à remplir à l'égard de leurs employés ou ouvriers pour faciliter la création et le développement des familles nombreuses ;

« Emet le vœu :

« Que des caisses professionnelles soient créées dans toutes les régions de France afin de répartir des allocations pour charges de famille.

« Ces caisses professionnelles seront alimentées par des versements des syndicats patronaux ou des patrons isolés, proportionnellement au chiffre total des salaires payés aux ouvriers ou employés occupés dans chaque établissement (1). »

Nous ne doutons pas que, sous l'action des groupements et associations qui ont pris part au

(1) Premier Congrès national de la Natalité, tenu à Nancy. Compte rendu, 1re partie (1919).

premier Congrès national de la natalité, l'application du sur-salaire familial se propage dans toutes les professions et dans toutes les régions de France et que la concurrence des employeurs sur le marché du travail hâtera sa généralisation. Enfin, ce meilleur aménagement du contrat de travail, garantissant à l'ouvrier laborieux la satisfaction de ses besoins personnels et familiaux, ne manquera pas de détruire cette peur de la gêne et cette peur pour l'avenir des enfants qui, résumant la mentalité actuelle, ont contribué ainsi à la décroissance de la natalité.

La généralisation de ces sur-salaires familiaux une fois accomplie, est-ce à dire que la profession devra rester indifférente à la condition des travailleurs? Nous croyons qu'elle peut continuer à exercer une heureuse influence sur notre relèvement démographique, tant en agissant sur les pouvoirs publics qu'en procédant par ses moyens propres. Il y a tant à faire en ce sens que, pour ne pas sortir des limites que nous nous sommes fixées, nous devons nous borner à une indication sommaire :

Tout d'abord, pour toutes les professions, institutions de syndicats obligatoires, à capacité civile étendue, qui seuls peuvent réaliser l'œuvre de protection et de défense de la grande famille ouvrière.

Pour diminuer le coût de la vie, multiplication des coopératives de consommation revendant leurs marchandises au prix de revient; création

d'habitations salubres à bon marché réservées aux familles nombreuses avant toutes autres.

Multiplication des bureaux de placement gratuits ; meilleure garantie contre le chômage ; retraites suffisantes aux vieux ouvriers.

Extension de la loi du 9 avril 1898 (Responsabilité des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail) à toutes les entreprises industrielles, commerciales et agricoles et aux maladies professionnelles ; réalisation du principe de l'assurance obligatoire, afin de garantir les sinistrés contre l'insolvabilité éventuelle de l'employeur responsable.

Etablissement, pour toutes les professions, d'un enseignement professionnel à la fois théorique et pratique.

Enfin, pour éviter l'émigration des habitants des campagnes vers les centres urbains, assurer aux travailleurs agricoles les mêmes avantages qu'aux ouvriers des villes.

En résumé, nous sommes convaincus que tous les moyens susceptibles de diminuer le coût de la vie et de développer le bien-être et la sécurité du monde ouvrier sont de nature à anéantir les effets de la diffusion du bien-être et à favoriser ainsi le relèvement de la natalité.

IV. — *Le rétablissement des tours.*

Les anciens couvents étaient munis de « tours », c'est-à-dire d'armoires cylindriques, concaves d'un côté et convexes de l'autre, qui étaient enchassées

dans l'épaisseur du mur extérieur et qui tournaient sur un pivot, de façon à pouvoir établir des communications avec le dehors sans que les nonnes recluses pussent voir ou être vues. De bonne heure, l'usage s'était établi de faire servir ces tours à l'abandon des enfants et il en fût, par la suite, établi dans beaucoup d'hospices : la mère qui voulait se débarrasser de son nouveau-né agitait une sonnette placée près de l'appareil, que faisait pivoter la sœur de garde ; le côté concave se présentait à la mère qui y déposait l'enfant, et, la rotation s'achevant, celui-ci se trouvait amené à l'intérieur sans que la mère eut été vue. Les tours ne furent obligatoires en France qu'à partir de 1811 : l'article 3 du décret du 19 janvier prescrivit qu'il y en aurait un dans chaque hospice d'enfants trouvés. Considérés par beaucoup d'économistes comme immoraux, et successivement supprimés à la suite d'abus dans la plupart des départements, ils ne devaient pas survivre à la grande enquête de 1861 (consultation des Conseils généraux).

Cependant, en présence de la multiplicité toujours croissante des infanticides et des avortements, on s'est demandé si le rétablissement des tours ne serait pas le meilleur remède à une telle hécatombe d'enfants. Mais chacune des propositions de rénovation, soutenues au Parlement par de chauds défenseurs, fut repoussée à une assez forte majorité : on alléguait pourtant que les bureaux d'abandon, tels qu'ils fonctionnent actuel-

lement, n'offrent pas aux yeux des mères coupables le même caractère de mystère ; elles préfèrent supprimer l'enfant que donner à qui que ce soit le spectacle de leur honte.

A cela, les adversaires de la rénovation demandée ont toujours protesté au nom de la morale et de l'humanité : non seulement favoriser ainsi les abandons ce serait encourager la mentalité actuelle et instituer un moyen trop facile de se débarrasser de l'enfant qu'on ne désirait pas, mais ce serait aussi enlever à la mère malheureuse et honteuse tout espoir de retrouver plus tard son enfant si, tirée de la misère, elle est parvenue à se départir de sa honte.

Pour parer à ce dernier inconvénient, les partisans des tours ont répliqué que leur rétablissement n'impliquait pas la fermeture des bureaux d'abandon et que rien n'empêchait les deux institutions de fonctionner simultanément.

Mais là n'est pas le seul inconvénient des tours ; ils ont contre eux l'expérience du passé : s'ils ont pu éviter quelques suppressions d'enfants, ils n'en ont pas moins eu pour effet de multiplier exagérément le nombre des abandons. Enfin, la pensée qu'ils aient pu favoriser certaines fraudes et certains crimes (que d'enfants ont été ainsi soustraits cruellement à l'affection de leur mère par des pères indignes, ou par des misérables armés d'une idée de vengeance ou de chantage), cette seule pensée suffit à nous convaincre de l'inopportunité de leur rétablissement).

CHAPITRE V

Remèdes politiques et divers

Nous serions trop incomplets si, après avoir examiné les principaux moyens d'ordre législatif proposés pour remédier à la décroissance de la natalité française, nous ne faisions place dans cette étude à des réformes, les unes importantes, les autres de détail, qui pourraient être utilement tentées dans le même but. Et encore, nous n'avons pas la prétention d'épuiser ainsi tous les projets que conçoit la foule des esprits généreux qui partent en croisade contre la dépopulation de notre grande Patrie. Les nombreux remèdes proposés pour réagir contre le péril dont nous constatons chez nous l'existence ressemblent assez à ces petites rivières dont l'affluence contribue à faire le lit d'un grand fleuve : si chacun d'eux pris isolément est insuffisant, il n'en a pas moins une action; réunis, la somme d'actions ainsi réalisée ne nous permettra-t-elle pas d'obtenir le résultat désirable? Loin de croire, comme le professent certains sages, que contre un mal aussi grave il n'y a rien à faire, nous avons conscience que, pour mener à bien la grande œuvre de régénération morale et sociale qui s'impose, le législateur ne doit négli-

ger aucune chance de salut et cette seule raison suffit, à notre point de vue, à justifier de l'utilité de ce dernier chapitre.

I. — *Compensations militaires.*

Bon nombre d'auteurs se sont prononcés éloquemment sur la nécessité d'utiliser l'obligation du service militaire pour remédier à la faiblesse de notre natalité. Constatant que l'existence des armées permanentes oblige la grande majorité des jeunes gens à vivre plusieurs années dans le célibat, ils se sont demandés si l'institution de faveurs militaires ne serait pas de nature, non seulement à enrayer la dépopulation, mais aussi à stimuler la natalité. Et ils ont réclamé la dispense de tout ou partie de l'obligation du service militaire, soit pour les hommes mariés au moment d'entrer à la caserne, soit pour les recrues qui auraient déjà à leur charge un ou deux enfants.

En résulterait-il ce que M. Astier a appelé « la course aux dispenses militaires » ? Peut-être, mais la productivité et la moralité du mariage en seraient-elles augmentées ? Il est permis d'en douter davantage ! Nous avons indiqué précédemment (Remèdes juridiques — Simplification du mariage) que le nombre des hommes se mariant avant vingt ans est infime. Devons-nous voir là une conséquence de la loi militaire ? Imbus de cette idée que l'une des causes les plus actives de la dépopulation réside dans la volonté bien arrêtée de li-

miter sa procréation, nous ne croyons pas à la fécondité de pareils mariages et nous ajoutons que nous tenons leur moralité pour suspecte.

Nous rejetons également les conclusions de M. le docteur Jacques Bertillon, tendant à un projet d'internationalisation de la loi belge qui prescrit le service militaire obligatoire à raison de un fils par famille. Le savant monographe voit même là un moyen de limitation des effectifs dans toutes les nations, chaque famille ayant un intérêt personnel à faire appliquer la loi en ce qui le concerne. Mais, outre la difficulté d'arriver à un contrôle réel des armements, peut-on vraiment parler du bienfait, au point de vue international, d'une diminution des effectifs des armées européennes, alors qu'il serait possible, sous le masque de sociétés d'éducation physique ou de cercles sportifs à fréquentation obligatoire, d'entraîner en vue de l'éventualité d'un conflit armé, les forces humaines les plus actives d'une nation.

Nous constatons d'ailleurs que l'évolution de la législation militaire s'est nettement prononcée en sens contraire puisque les lois des 21 mars 1905 et 7 août 1913, en abrogeant le système de dispenses de la loi du 15 juillet 1889, ont en même temps proclamé le principe du service militaire obligatoire et égal pour tous.

Enfin, la question — il faut bien le dire — ne présente plus aujourd'hui le même intérêt qu'il y a quelques années. La guerre contemporaine a été pour nous fertile en dures leçons; mais en

même temps, elle a aidé notre éducation relativement à certains problèmes : c'est ainsi que nous avons appris que, pour soutenir victorieusement la lutte contre une armée puissamment organisée, il ne fallait pas hésiter à jeter dans la mêlée toutes les forces les plus vives d'une génération entière ; mais c'est également ainsi que nous pouvons envisager la possibilité d'une notable réduction de la durée du service militaire, réduction qui entraînera une appréciable diminution des charges qu'il entraîne. Cependant, nous ne devons pas oublier, suivant la déclaration au Parlement de M. Millerand, alors président du Conseil, que nous avons à « garantir notre sécurité immédiate comme les réparations auxquelles nous avons droit » et que « les résolutions à prendre sur ce point sont directement fonction de l'accomplissement des engagements internationaux ». Nous n'en devons pas moins espérer, pour un avenir rapproché, une réduction de la durée du service militaire de trois ans à une seule année, réforme que l'on opérera par un système de dégression correspondant aux nécessités nationales, jusqu'à ce que soit atteinte cette durée minimum de garantie nécessaire à la bonne instruction des recrues soumises au service militaire obligatoire et égal pour tous.

Nous notons seulement pour mémoire certaines dispositions favorables aux familles nombreuses, appliquées au cours de la guerre contemporaine : assimilation des pères mobilisables de six et cinq enfants aux classes les plus anciennes de la réserve

de l'armée territoriale ; affectation aux formations de l'arrière des pères de quatre et trois enfants et des militaires ayant perdu au moins deux frères au service de la France, etc...

II. — *Le Vote familial.*

Certains monographes, et en particulier M. le Docteur Jacques Bertillon, ont également songé à se servir du droit de vote pour stimuler la natalité. C'est ainsi qu'ils proposent, soit d'attribuer au père de plus de trois enfants une voix en plus de la sienne propre, soit de proportionner le nombre des voix à celui des enfants. Tout leur système peut se résumer par cette conclusion présentée par M. de Foville à la commission de Dépopulation :

« Les lois électorales pourraient et devraient faire une différence entre le citoyen qui représente tout un groupe, toute une famille, tout un avenir et celui qui, vivant seul, ne représente que lui-même ».

Certes, ces innovateurs n'attendent pas de la réalisation d'une pareille réforme une augmentation directe de la natalité car la promesse de pouvoir mettre dans l'urne, le jour du scrutin, deux ou plusieurs bulletins de vote ne suffirait pas à entraîner un citoyen à avoir des enfants. Mais lorsque, par l'appoint de suffrages nouveaux, la prépondérance des familles nombreuses s'affirmerait dans le corps électoral, le Parlement, soucieux

de sa réélection, ne saurait plus oublier la défense des intérêts de ceux qui ont des charges : dépendant de la famille, il l'honorerait et la favoriserait ; il ne perdrait plus de vue les intérêts vitaux du pays, qu'il néglige actuellement ; enfin, il saurait prendre toutes les mesures propres à nous éviter le danger menaçant de la dépopulation et, par là-même, donnerait un stimulant à la fécondité.

Il est évident que l'application du principe du vote familial en France pourrait devenir ainsi la clef de voûte de toutes les réformes proposées pour l'accroissement de la natalité. Pour satisfaire au seul point de vue de l'équité sociale, il est nécessaire qu'un homme, père de plusieurs enfants, ait voix multiple dès qu'il s'agit de la défense de ses droits de chef de famille. Les représentants du Peuple au Parlement s'apercevraient alors qu'ils n'ont plus à compter seulement avec l'agent électoral actuel, ordinairement le marchand de vins, mais bien plus avec ceux qui incarnent l'avenir de la Nation Française, qui lui donnent des défenseurs en cas de danger : avec les pères de familles nombreuses. Enfin, nous sommes fondés à croire que, députés et sénateurs, confondant l'intérêt de la Patrie et leur intérêt individuel, dédaigneraient ces interminables luttes de partis, luttes stériles entre toutes, et préféreraient se ménager de nouveaux suffrages en satisfaisant à l'amélioration de l'existence du nouvel électeur influent, le chef de famille nombreuse.

Malheureusement, notre législation électorale

actuelle s'adapterait mal, dangereusement peut-être, au beau principe du salaire familial. Et nous arrivons à souhaiter ainsi l'institution de la représentation proportionnelle avec le vote plural et obligatoire, selon le type de la loi belge, afin d'asseoir d'une façon certaine, non seulement les droits des familles nombreuses, mais les droits de tous les citoyens français.

III. — *Utilisation de la fonction publique.*

C'est le vice de certaines professions d'être, par leurs exigences propres, nettement défavorables au mariage et à la fécondité, et celles de religieux du culte catholique, de surveillants d'internat d'établissements d'enseignement, de domestiques, etc...., sont les plus habituellement cités. Nous n'entendons pas discuter la valeur de ces exigences professionnelles, conscients d'ailleurs de la difficulté que nous aurions à leur opposer un remède.

Mais, à côté de ces professions, il en était d'autres où nous trouvions un véritable intérêt, au point de vue individuel, à ne pas se marier ou à diminuer sa fécondité ; nous le rencontrions surtout dans les petites fonctions publiques, et cet intérêt devait être attribué en partie à la faiblesse des traitements et à la trop longue durée des stages dans les emplois inférieurs. Nous estimons que par l'application de l'article 11 de la loi du 18 octobre 1919, qui institue des allocations de

famille (1), et par le fait du relèvement des traitements de diverses catégories de fonctionnaires, de telles causes sont appelées à perdre beaucoup de leur importance. Nous nous bornons à désirer, dans le même sens, que les indemnités de logement, de vie chère, de résidence et de déplacement (très élevées pour certaines catégories de fonctionnaires) soient, au contraire de ce qui existe actuellement, proportionnées aux charges de famille.

Cependant, on n'en a pas moins, de tout temps, songé à se servir de ce point faible de notre mentalité, le goût du fonctionnarisme, pour stimuler l'accroissement de notre natalité. Dans diverses publications, M. Leroy-Beaulieu (1) exprime la nécessité de réserver tous les emplois aux familles ayant au moins trois enfants, se montrant plus radical que le sénateur Lannelongue, qui, dans une proposition déposée le 16 juin 1910 sur le bureau du Sénat, émet simplement l'opinion que « nul ne doit pouvoir devenir ou rester fonctionnaire de l'Etat, des départements ou des communes, s'il n'est marié à vingt-cinq ans révolus ». Certes, M. Leroy-Beaulieu, animé du souci de la bonne exécution des services publics, n'a entendu viser que « les postes des administrations qui n'exigent aucune capacité spéciale ». Mais n'est-il pas à craindre que le postulant, mettant dans la

---

(1) Voir précédemment : « Le salaire familial ».
(2) *Journal des Débats*, 29 août et 12 septembre 1908.

balance, d'un côté la modicité du traitement de début afférent à l'emploi qu'il désire, de l'autre côté les charges résultant de la paternité de trois enfants, s'aperçoive que le plateau penche fortement de ce dernier côté? Une telle situation n'anéantirait-elle pas le goût des citoyens français pour les petites fonctions publiques?

De même si, comme le propose le sénateur Lannelongue, on exigeait que tout fonctionnaire soit marié à l'âge de vingt-cinq ans révolus, n'oublierait-on pas que c'est le plus souvent la situation qui favorise le mariage et ne fermerait-on pas ainsi l'accès des fonctions publiques à ceux qui ne disposeraient pas de ressources suffisantes pour faire face aux dépenses importantes que suppose la création d'un foyer?

Songeons aussi que nous sommes à une époque où les pères de famille ne sont pas les seuls compétiteurs intéressants! N'oublions pas cette masse des mutilés de la guerre qui ne demandent qu'à travailler : plutôt que d'être obligés de les secourir plus tard dans la misère, favorisons leur rééducation professionnelle, réservons-leur dans la plus large mesure possible les emplois publics pour lesquels leur incapacité partielle n'est pas une inaptitude.

D'autre part, en présence des conditions rigoureuses de la réforme réclamée par M. Leroy-Beaulieu, on s'est demandé si la natalité ne se ressentirait pas avantageusement de l'institution d'un avancement de faveur pour les fonctionnaires

chefs de familles nombreuses. Nous ne nous rallions pas à ce système, parce qu'un fonctionnaire ne doit s'élever en grade qu'en raison de ses mérites et de ses capacités, parce qu'un autre procédé n'aboutirait qu'à jeter un discrédit sur la hiérarchie des agents des services publics. Nous insinuons cependant qu'à mérite égal, celui qui élève une nombreuse famille devrait être préféré au chef d'une famille restreinte : là se borne, selon nous, l'utilisation qui peut être faite de la fonction publique pour stimuler l'accroissement de la natalité.

IV. — *Bourses et Bureaux de tabac.*

Parmi les faveurs dont l'Etat dispose, les bourses et les bureaux de tabac sont le plus habituellement visés. Peut-on s'en servir pour relever le taux de la natalité ?

En ce qui concerne les bourses, nous partons de ce point de vue du législateur qui les a instituées pour permettre aux enfants pauvres, intelligents et laborieux de poursuivre leurs études. En dehors des cas bien rares où le boursier recherchera une situation indépendante tout en étant utile à son pays, l'insuffisance de ses ressources personnelles le portera ordinairement vers les fonctions publiques et, indirectement, l'Etat récupérera ainsi les avances qu'il a consenties. M. le Docteur Jacques Bertillon dénature donc le mobile du législateur, lorsque, se basant sur ce fait que la plupart des

boursiers appartiennent à des familles restreintes, il propose d'octroyer de telles faveurs exclusivement aux familles nombreuses. D'ailleurs, si nous considérons que, généralement, ces bourses d'enseignement sont attribuées par voie de concours, nous devons nous en remettre aux règlements de ces concours, qui reflètent la portée de l'institution. Tout au plus pouvons-nous prétendre qu'à mérite égal, l'enfant d'une famille nombreuse soit préféré à celui d'une famille restreinte. Mais ne serait-il pas de bonne équité sociale, en suivant cette règle du mérite égal, de mettre sur le même rang l'orphelin privé, par le fait de la guerre, de son protecteur naturel, du guide le plus sûr dans la vie ?

Quant aux bureaux de tabac, rien n'empêcherait que le nombre des enfants entrât en ligne de compte dans une très forte proportion pour leur attribution. Mais là encore, à côté des chefs de familles nombreuses, il existe toute une catégorie de compétiteurs dignes d'intérêt : nous voulons parler des mutilés et des veuves de la guerre, à qui l'Etat doit garantir sa sollicitude par tous les moyens dont il dispose.

Pour conclure, bornons-nous à constater que nous sommes régis par d'autres mœurs dans la distribution de ces faveurs : nos parlementaires en sont les dispensateurs avérés et leur choix se décide beaucoup plus sur l'utilité du postulant comme agent électoral que sur le mérite. Dans de telles conditions, il est heureux que l'octroi de pa-

reilles faveurs aux familles nombreuses ne puisse avoir qu'une influence illusoire sur le relèvement de la natalité.

V. — *Colonisation.*

Au cours du bref aperçu que nous avons donné des conséquences de la dépopulation française, nous avons été amenés à mentionner la quasi-nullité de notre émigration. Bien que la France possède un riche domaine colonial, personne ne songe à s'expatrier, chacun trouvant où dépenser son activité sans craindre la misère. Les condamnés et les malheureux qui espèrent faire fortune à l'étranger forment à peu près seuls le faible contingent de l'émigration. Il s'en suit que notre expansion coloniale n'a pas produit les résultats que l'on était en droit d'attendre au point de vue économique. Il importe donc, si nous ne voulons pas voir notre empire colonial nous échapper par l'implantation toujours croissante des étrangers, de faciliter l'émigration et de la rendre nécessairement prospère.

Mais n'allons-nous pas être accusés, selon le mot d'un ministre de l'ancien régime, de « penser aux écuries alors que le feu est à la maison » ? Nous ne voulons pas nous entendre reprocher de « ne pas parler en cheval » et nous n'aurions garde ainsi de passer la question sous silence, d'autant plus que certains adeptes de Le Play ont établi une relation entre l'émigration et l'augmentation

de la natalité. Comment procèdent-ils ? Ils partent de cette constatation que l'Angleterre doit sa puissance coloniale au maintien de la liberté de tester, l'un des fils conservant la terre et les autres, aidés de capitaux, s'en allant au dehors conquérir la fortune qui leur permettra de vivre et de soutenir leur rang. L'émigration, ainsi facilitée, contribue indirectement au développement de la fécondité familiale, à laquelle conduit directement la famille-souche. Au contraire, en France, le système du partage égal ne stimule pas l'émigration, puisqu'il rattache intimement au sol toute une bourgeoisie qui s'obstine à vivre dans la médiocrité en réduisant sa postérité. C'est ainsi que l'on conclut que la liberté de tester amène à l'émigration et celle-ci à l'augmentation de la natalité.

Nous avons douté précédemment (remèdes hygiéniques, réformes successorales) du peu d'efficacité que nous attachions au point de vue du relèvement de la natalité à la réforme du code civil quant au régime successoral qu'il établit, parce que nous attribuons le mal de la dépopulation à la mentalité égoïste du siècle où nous vivons. Nous croyons donc qu'il est tout au moins prématuré d'établir un rapport de cause à effet entre l'émigration et la fécondité familiale. D'ailleurs, n'étant pas fortement sollicités à aller au dehors chercher ce qui nous est nécessaire, nous restons attachés au sol de France, et, comme disait Danton : « On n'emporte pas sa patrie à la semelle de ses souliers. » Nous avons dit que les

déclassés presque seuls partaient tenter fortune aux colonies : pour que pareilles tentatives ne soient pas assurées de l'insuccès, pour que le colon ne retrouve pas sur la terre lointaine la ruine qui l'avait chassé de son foyer, pour lui faciliter l'émigration enfin, il faudrait lui donner au moins l'espérance de la fortune. Ne pourrait-on lui procurer une concession de terre, les outils et les avances pour la mettre en valeur, et, pour ce, instituer une caisse de crédit national? La question de l'émigration colonisatrice soulève de nombreux et intéressants problèmes, mais, bien que nous ayions à regretter que l'on ait pu dire plaisamment, avec une large part de vérité, que « les colonies françaises, sous quelque latitude qu'elles se trouvent, n'étaient propres qu'à une seule culture, celle du fonctionnaire », il n'est pas la place ici d'élaborer un plan d'expansion coloniale.

VI. — *Protection des enfants.*

Hommages aux familles nombreuses.

Protéger l'enfant pendant la vie intra-utérine en assistant la mère, prendre après sa naissance des mesures hygiéniques pour sa conservation : sans doute parviendra-t-on ainsi à assurer le développement d'enfants sains et vigoureux. Cependant là ne doit pas se borner le devoir de la nation.

La France a le droit d'être fière de son passé : malgré la mentalité familiale actuelle, elle a con-

quis par d'aures vertus un présent glorieux ; mais quel sera l'avenir si, selon les paroles éloquentes de Waldeck-Rousseau, « chaque heure, chaque minute qui s'écoule, c'est un peu de la grandeur et de la prééminence de la France qui s'en va ? » Assister la vieillesse malheureuse, l'infirmité, toutes les misères dont ne peut se désintéresser une société intelligente, c'est bien ; ne pas oublier que l'avenir de la patrie réside dans l'enfant, c'est mieux encore. « Quand j'approche un enfant, disait Pasteur, il m'inspire deux sentiments : celui de la tendresse pour le présent, celui du respect pour ce qu'il peut être nn jour. »

C'est donc l'enfant que l'Etat a le devoir de protéger, non seulement à sa naissance, mais jusqu'au jour où il pourra voler de ses propres ailes afin de ne pas le condamner à la misère.

A l'école, l'indispensable devrait être garanti à l'enfant malheureux. Que peuvent lui faire les leçons du maître, les livres que l'on confie à son intelligence si son être crie famine ? Bien que la loi déclare les caisses des écoles obligatoires pour toutes les communes, cette institution est loin d'être généralisée. Pourquoi ne pas prescrire au préfet l'inscription d'office, des crédits nécessaires à ce service, au budget des communes qui ne satisfont pas à ce devoir d'humanité ? Pourquoi surtout ne pas faciliterà cet égard la tâche des municipalités disposant de maigres ressources en leur accordant de larges subventions ? La cantine scolaire, ouverte en toute saison et non seulement pendant

les mois rigoureux de l'hiver, n'est-elle pas la condition d'une fréquentation assidue ?

A l'atelier, l'apprentissage ne devrait-il pas être réorganisé ? En secourant l'apprenti, en instituant pour lui, partout où il n'y pas impossibilité absolue à le faire, des cours professionnels rigoureusement obligatoires, ne lui faciliterait-on pas ses débuts dans la vie ? Notre production nationale, notre situation économique n'en serait-elle pas, du même coup, favorisée ?

Ne pourrait-on également s'occuper de l'enfant jusque dans ses distractions ? Que de moyens ne puisons-nous pas dans l'exemple de certaines sociétés de bienfaisance ? Les administrations publiques ne pourraient-elles se servir des immeubles qui ne sont pas occupés en permanence et, fortes de la contribution bienfaisante des particuliers, organiser des fêtes des enfants, établir des colonies de vacances, etc., le bénéfice de toutes ces faveurs étant réservé spécialement aux enfants de familles nombreuses, mais n'en constituant pas moins pour les autres un enseignement des vertus familiales. C'est dans ce sens que le gouvernement, par décret du 7 février 1920 a donné son adhésion à une « Journée Nationale » qui, pour la première fois, a eu lieu par toute la France, le dimanche 9 mai 1920 : « La Journée de la Vie, la Journée des Familles nombreuses, de l'avenir de la Patrie plus peuplée et plus forte. »

Enfin, les pouvoirs publics ne devraient négliger d'honorer, par tous moyens possibles, ceux

qui ont une nombreuse procréation, et leur participation habituelle à diverses cérémonies (inaugurations, concours, comices, expositions, etc.), leur offre un véritable champ d'action : au lieu de se débattre dans des phrases qui, pour être éloquentes n'en sont pas moins vides, leurs représentants ne sauraient-ils, par des hommages éclatants rendus aux familles nombreuses, manifester publiquement en faveur de la repopulation de la France et s'élever contre la mentalité égoïste actuelle? Avec juste raison, le sénateur Piot demandait en 1903 au Président du Conseil de créer une décoration spéciale pour les mères de familles nombreuses. On objecte sans doute que l'esprit public ridiculiserait rapidement une pareille distinction. Cependant, pourquoi s'enquérir du jugement des sots? La brave femme qui a élevé de nombreux enfants n'aurait-elle pas un mérite infiniment supérieur à celui du marchand de vins, agent électoral qui arbore fièrement le ruban du Mérite agricole ou celui de l'Académie? (1)

Enfin, nous nous rendons compte que si l'Etat a, en plus de son obligation d'assistance, le devoir de favoriser et honorer la famille suffisamment nombreuse, il ne peut y satisfaire seul : c'est pourquoi nous faisons un pressant appel à l'initiative privée qui, au cours de la guerre contemporaine, a montré en toutes circonstances le plus bel exem-

(1) Nous avons vu que semblable distinction existe aujourd'hui, un décret en date du 16 mai 1920 instituant la médaille de la Famille Française.

ple de solidarité. Nous demandons aux âmes charitables qui compatissent aux souffrances d'autrui de ne pas oublier les œuvres dont le but est de secourir l'enfance malheureuse et les familles nombreuses dans la nécessité. Leur action en ce sens a tant de moyens de s'exercer, soit par la participation aux fondations existantes, soit par de nouvelles créations telles que maternités, crêches, garderies d'enfants, soupes populaires, pensionnats, asiles, etc.

Nous voudrions que se multiplient ces exemples qui ne sont malheureusement que de rares exceptions (tels que les legs Etienne Lamy et Cognacq), ces exemples de généreux donateurs qui, ayant vécu avec la hantise du danger qui menace la vitalité de la France, ont tenu à marquer, même après leur mort, leur admiration aux familles les plus nombreuses en constituant à leur profit des legs importants.

Pour conclure, disons que si cette protection de l'enfance et de ceux qui procréent, par les pouvoirs publics et l'initiative privée, ne contribuent pas à remédier suffisamment à la décroissance de la natalité française, elles n'en sont pas moins la consécration d'un devoir auquel ne sauraient se soustraire tous ceux qui sont convaincus de la nécessité de notre relèvement national.

CONCLUSION

Nous n'avons pas la prétention d'avoir apporté une solution complète et définitive à un problème agité depuis tant d'années par les esprits les plus éminents.

Nous avons estimé que la société avait un rôle important à jouer pour essayer de guérir la crise dont souffre notre pays. Elle doit accentuer le mouvement de l'opinion qui est enfin saisie et émue du mal de la Dépopulation. Elle doit soutenir et développer les ligues en faveur de l'accroissement de la natalité. Elle doit surtout ne pas oublier que les conditions économiques actuelles (vie chère, difficultés du logis et avanies de tout genre) sont comme liguées contre les familles nombreuses ; pour y remédier, il faut exiger du Parlement le vote des modifications législatives nécessaires (réformes fiscales, primes et allocations, lutte contre le taudis, répression de l'avortement et de la propagande néo-malthusienne, etc.), et des groupements patronaux l'application, dans toutes les professions, du principe du salaire familial, sans laquelle on ne parviendrait qu'incomplètement à rendre confiance en la vie.

Mais les causes de l'abaissement de la natalité ne sont pas simplement d'ordre matériel ; elles sont d'ordre moral et un écrivain catholique, M. Fonsegrive, l'a parfaitement mis en lumière. « Les

âmes françaises, à mesure qu'elles ont goûté à la civilisation, se sont amollies et rétrécies, elles ont tourné toutes leurs aspirations vers le mieux-être individuel et familial, elles ont rapetissé leurs ambitions et elles ont en même temps perdu la force d'agir, la confiance qui soulève, le courage qui soutient l'effort. » (1).

L'action de la société devra donc s'exercer autant sur les mœurs que sur la loi. Dans ce sens, il est désirable, s'il est reconnu que le fléchissement du sentiment religieux entraîne un affaiblissement de la natalité, que tous les croyants prennent au sérieux la grande et primitive loi de la transmission de la vie. Il faut combattre le préjugé que les enfants sont forcément pour une famille une cause d'appauvrissement. Il faut exalter le sentiment familial chez l'individu, lui inspirer la confiance dans ses propres forces, lui donner enfin le sentiment de la responsabilité. Cette action morale, ajoutée aux réformes que nous avons signalées, est parfaitement susceptible de réduire la gravité du mal.

Au surplus, il faut profiter de l'impulsion actuelle. « Comme toujours, a dit M. Paul Deschanel, la victoire sera immédiatement suivie d'un vif mouvement de mariages et de naissances ; saisissons l'heure, ne laissons pas tomber cette flamme ! »

Enfin, n'oublions pas que l'ennemi d'hier sera

---

(1) Fonsegrive. *La Quinzaine.*

peut-être l'ennemi de demain: profitons de cet avertissement officiel jeté par Ferrenbach, le président de l'Assemblée nationale de l'Empire allemand, lorsqu'il fit connaître à cette Assemblée les termes du Traité de Versailles (juin 1919): « Les femmes allemandes enfanteront et ces enfants briseront les chaînes de l'esclavage et effaceront la honte dont on veut nous couvrir ». Devant cette menace pour l'avenir, soyons convaincus de la nécessité de confirmer et de perpétuer notre Victoire qui ne peut être féconde que si nous-mêmes nous le sommes. Les enfants d'aujourd'hui assureront la paix de demain, mais à la condition qu'ils soient nombreux et forts. La France ne gardera son rang, le premier dans le monde, que par la production — et d'abord par la plus jolie qui soit, celle des « Bébés ». Que tous les bons citoyens se lèvent donc à l'appel vibrant de celui qui présidait naguère aux destinées de notre grande Patrie : « Français ! Vous n'avez pas eu peur de la mort. Aurez-vous peur de la vie? — La France, par delà les tombes, cherche les berceaux ! »

Vu :
Le Président de la Thèse,
M. VIGNES.

Vu :
Le Doyen,
M. DESLANDRES.

Vu et permis d'imprimer :
Dijon, le 4 décembre 1920.
Le Recteur de l'Académie,
H. PADÉ.

BIBLIOGRAPHIE GÉNÉRALE

Annuaire de la statistique générale de la France, années 1916-1917-1918.

BERTILLON. — *La dépopulation de la France*, 1911.

Bulletin de l'Académie de Médecine :
Rapports Bergeron et Laborde, t. 59, 1883.
Rapport Rochard, t. 49, 1883.

CHABROL. — *Des mesures d'ordre législatif proposées pour relever le taux de la natalité en France*, thèse, Paris, 1912.

CHOQUART. — *De la diminution de la natalité en France et des moyens de la combattre*, thèse, Paris, 1909.

Compte rendu des séances et travaux de l'Académie des Sciences morales et politiques, rapport Leroy-Beaulieu, 1913, t. I.

DOUCET. — *Revue politique et parlementaire*, 10 janvier 1901.

DUCHAMBON. — *L'abaissement de la natalité en France*, thèse, Paris, 1910.

DUPERRIEU. — *Essai sur la crise de la population française*, thèse, Bordeaux, 1901.

FINOT. — *Progrès et Bonheur*, 1914.

FONSEGRIVE. — *La Quinzaine.*

FRARY. — *Le Péril national*, 1881.

GONNARD. — *Revue politique et parlementaire*, 1902, p. 811.

JANET. — *La Famille*, 1883.

JOLY. — *Réforme sociale*, 1er et 16 août 1908.

Journal des Débats (Leroy-Beaulieu), 29 août et 12 septembre 1908.

Journal officiel (annexe), 10 février 1919, 7 octobre 1919 et 18 août 1920.

JUNG. — *Des moyens actuellement proposés pour favoriser l'accroissement de la natalité en France*, thèse, Paris, 1903.

LALANDE. — *Revue politique et parlementaire*, février 1917.

LE PLAY. — *Organisation de la famille*. 1895.

LEROY-BEAULIEU. — *La dépopulation de la France*.

LEROY-BEAULIEU. — *Traité théorique et pratique d'Economie politique*, 1896, liv. II, ch. XVI.

LEVASSEUR. — *Revue politique et parlementaire*, octobre 1897.

LYON-CAEN. — *Revue hebdomadaire*, 29 mai 1909.

MALTHUS. — *Essai sur le principe de la population*, 1798.

Petit Journal (Bertillon), 11 octobre 1919.

Pour la vie, janvier 1919.

Premier congrès national de la natalité, tenu à Nancy, compte rendu, 1re partie, 1919 (Imprimeries Réunies).

ROMMEL (Docteur). — *Au pays de la Revanche*, p. 221.

Statistique internationale du mouvement de la population, Paris, 1907.

STRAUSS. — *Dépopulation et puériculture*, 1901.

THALLER. — *Réforme sociale*, 16 décembre 1908.

TISSIER. — *Libres entretiens (sur la dépopulation)*, 1911.

TOCQUEVILLE. — *Démocratie en Amérique*, t. II, 3e partie, ch. VIII, 1874.

Traité de Versailles, 1919.

Travaux de la commission extra-parlementaire du régime des mœurs (rapport Fournier), Melun, I. A., 1904.

Travaux de la commission de la dépopulation (rapports Atthalin et Lyon-Caen), Melun, I. A., 1908.

VANLEAR. — *La dépopulation de l'Italie au temps d'Auguste*, thèse, Paris, 1895.

VIGNES. — *Cours de législation financière*, année scolaire 1919-1920.

Vossiche Zeitung, 6 février 1919.

TABLE DES MATIÈRES

Pages

Introduction 1

Division 3

PREMIÈRE PARTIE

La dépopulation en France.

CHAPITRE PREMIER. — *Constatation statistique* 6

CHAPITRE II. — *Causes principales* 13

§ 1. — CAUSES PHYSIOLOGIQUES :

I. — Fréquence des avortements et propagande néo-malthusienne 13
II. — Alcoolisme 15
III. — Tuberculose 16
IV. — Fréquence des maladies vénériennes 17
V. — Intoxication par les substances vénéneuses 18

§ 2. — CAUSES MORALES :

I. — Influence de l'aisance 19
II. — Influence du féminisme 31
III. — Influence de la guerre contemporaine 32

CHAPITRE III. — *Conséquences* 34

I. — L'immigration 34
II. — Diminution du développement économique 36
III. — La guerre de nouveau en perspective 38
IV. — La France diminuée comme nation 40

DEUXIÈME PARTIE

La repopulation en France.

PREMIÈRE SECTION — Pages

Remèdes opposés actuellement au mal de la dépopulation. 43

CHAPITRE PREMIER. — *Remèdes hygiéniques* 47
I. — Alcoolisme 47
II. — Repos des femmes en couches et allaitement maternel 49
III. — Habitations à bon marché 52

CHAPITRE II. — *Remèdes juridiques* 53
I. — Simplification du mariage 53
II. — Recherche de la paternité 55

CHAPITRE III. — *Remèdes fiscaux* 57
I. — Dégrèvements d'impôts 57
II. — Impôts sur les célibataires 64
III. — Impôts de succession 65

CHAPITRE IV. — *Remèdes d'assistance* 67
I. — Loi du 14 juillet 1913 67
II. — Retraites ouvrières 69
III. — Bons de pain à prix réduit 69
IV. — Réductions sur les tarifs de chemins de fer 70

CHAPITRE V. — *Remèdes politiques et divers* 71

SECTION II

Remèdes proposés pour enrayer la dépopulation et encourager au relèvement de la natalité 77

CHAPITRE PREMIER. — *Remèdes hygiéniques* 81
I. — Alcoolisme 81
II. — Tuberculose 84
III. — Maladies vénériennes 86
IV. — Intoxication par les substances vénéneuses 87
V. — Hygiène publique ; mortalité infantile 88

Pages

CHAPITRE II. — *Remèdes juridiques* 93

I. — Simplification du mariage..... 93
II. — Divorce..... 97
III. — Recherche de la paternité..... 99
IV. — Régime successoral..... 102
V. — Répression de l'avortement provoqué et de la propagande néo-malthusienne..... 122
VI. — Naturalisation..... 128
VII. — Remèdes contre les guerres 130

CHAPITRE III. — *Remèdes fiscaux* 132

I. — Dégrèvements d'impôts..... 144
II. — Impôts sur les célibataires et les familles restreintes..... 152
III. — Impôts de succession..... 155

CHAPITRE IV. — *Remèdes d'assistanee*..... 158

I. — Primes à la natalité et allocations aux familles nombreuses..... 161
II. — Retraites ouvrières proportionnées au nombre des enfants..... 173
III. — Le salaire familial..... 174
IV. — Le rétablissement des tours 188

CHAPITRE V. — *Remèdes politiques et divers*..... 191

I. — Compensations militaires..... 192
II. — Le vote familial..... 195
III. — Utilisation de la fonction publique..... 197
IV. — Bourses et bureaux de tabac..... 200
V. — Colonisation 202
VI. — Protection des enfants 204

Conclusion 209

IMP. R. DE THOREY, DIJON